



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 003 publié le 7 janvier 2021

Sommaire affiché du 7 janvier 2021 au 6 mars 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE-001 du 4 janvier 2021 mettant en demeure la société COMPASS GROUP FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement COEUR DE CUISINE situé rue de Nésille sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS (91200)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/308 du 23 décembre 2020 portant autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay.

DCSIPC

- Arrêté 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-1504 du 18 décembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le Famous sis à Athis-Mons
- Arrêté 2020 PREF DCSIPC BRECI n°1497 du 29/12/2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

DDCS

- Arrêté DDCS-2020 N° 01 du 4 janvier 2021 portant agrément de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul»
- Arrêté DDCS-2020 N° 02 du 4 janvier 2021 portant agrément de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul»
- Arrêté DDCS-2020 N° 03 du 4 janvier 2021 portant agrément de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement » (C.ES.A.L) »
- Arrêté DDCS-2020 N° 04 du 4 janvier 2021 portant agrément de l'association « Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA)»
- Arrêté DDCS-2020 N° 05 du 4 janvier 2021 portant agrément de l'association « Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA)»
- Arrêté 2020-DDCS-91-N° 279 du 30 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « Le relais des aidants »

DDFIP

- 2021-DDFIP-001 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Arpajon
- 2021-DDFIP-002 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Juvisy

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 515335974 du 11 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Maxence DESJARDINS domicilié 94 Avenue Gay Lussac à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 891446098 du 7 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à Madame Samia MEKKIDE domiciliée 3 résidence des Oiseaux à (91380)

CHILLY MAZARIN

- Récépissé de déclaration SAP 878351972 du 21 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame LOPES ANES MARQUES Ana Isabel dont le siège social se situe 15 Impasse de l'Etoile d'Eau Bât 3 RDC Gauche à (91180) SAINT GERMAIN LES ARPAJON
- Récépissé de déclaration SAP 890143209 du 14 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme M.V SERVICES représenté par Monsieur Vincent MORALES pris es qualité de président dont le siège social se situe 2 D rue Michel Cadoret à (91590) CERNY
- Récépissé de déclaration SAP 805191780 du 14 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Antoine TINOT domicilié 1 Place de l'Eglise à (91520) EGLY
- Récépissé de déclaration SAP 791461676 du 14 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Yoann NGUYEN domicilié 6 rue Louis Ménard à (91160) SAULX LES CHARTREUX
- Récépissé de déclaration SAP 891400236 du 14 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme SAS LISO SERVICES représenté par sa présidente Madame Ophélie ANTUNES dont le siège social se situe 14 avenue Gabriel Péri à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/004 du 5 janvier 2021 , pour publication au RAA, autorisant la société ARCADIS située 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 10-17-24 janvier, 7 et 21 février, 14 mars et 2 mai 2021 sur le chantier de la plateforme Tram-Train 12 sur les communes de Savigny sur orge et Epinay sur orge (91)
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/003 du 5 janvier 2021 , pour publication au RAA, autorisant la société RAZEL-BEC située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021 sur le chantier SNCF des gares de Petit- Vaux et Gravigny- Balizy (91)
- Décision 2021-005 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
- Récépissé de déclaration SAP 890683915 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Audrey FACON domiciliée 39 rue Debertrand, Résidence Auberge du Château à (91410) DOURDAN
- Récépissé de déclaration SAP 814991105 du 1er décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Antony DE OLIVEIRA domicilié 20 rue de la Montagne des Glaises à (91100) CORBEIL ESSONNES
- Récépissé de déclaration SAP 890836000 du 1er décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Sarah VERGER domiciliée 9 rue du Mal de Lattre de Tassigny chez Mr LECLER Benjamin à (91100) CORBEIL ESSONNES
- Récépissé de déclaration SAP 429493570 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur PANI Jérôme domicilié 10 rue du Mercantour à (91940) LES ULIS
- Récépissé de déclaration SAP 488580515 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Maria da Conceicao VARELA BORGES domiciliée 11 bis rue Saint Martin à (91150) ETAMPES
- Récépissé de déclaration SAP 849887450 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Mickaël MACE domicilié 38 rue du Maréchal Gallieni à (91360) VILLEMORISSON SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 891400236 du 14 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à Madame Ophélie ANTUNES en qualité de présidente de l'organisme SAS

LISO SERVICES, domiciliée 14 avenue Gabriel Péri à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Récépissé de déclaration SAP 845323773 du 27 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société LMV ECO représentée par son gérant Monsieur Raphaël VIDEIRA dont le siège social se situe 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY

- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 20/063 du 27 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société LMV ECO représentée par son gérant Monsieur Raphaël VIDEIRA dont le siège social se situe 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY

- Récépissé de déclaration SAP 512588831 du 10 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société POURVOUS ADOM représentée par Monsieur Philippe POURCEL dont le siège social se situe 82 route de Longpont 11 E résidence de la Boële à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Récépissé de déclaration SAP 439699885 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame BOURMAUD Aline «AU GOUT DU JOUR» domiciliée 74 rue du Marais à (91210) DRAVEIL

- Récépissé de déclaration SAP 385341516 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Valérie BLAZQUEZ « VALERIE SERVICES » domiciliée 38 rue de Tramerolles à (91720) MAISSE

- Récépissé de déclaration SAP 439269002 du 30 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Jacques-Herbert BAILLY domicilié 10 rue des Bruyères à (91140) VILLEBON SUR YVETTE

- Récépissé de déclaration SAP 885088971 du 27 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société CAPADOM ABC représentée par Madame Christelle PERRODIN dont l'établissement principal se situe 307 Square des Champs Elysées à (91 000) EVRY COURCOURONNES

- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 20/062 du 27 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société CAPADOM ABC représentée par Madame Christelle PERRODIN dont l'établissement principal se situe 307 Square des Champs Elysées à (91 000) EVRY COURCOURONNES.

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-00001 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2021/SP2/BCIIT/001 du 06 janvier 2021 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et Demathieu et Bard Immobilier d'un terrain Lot EE2 sis ZAC de Moulon à Orsay



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE-001 du 4 janvier 2021
mettant en demeure la société COMPASS GROUP FRANCE
de respecter les prescriptions applicables pour son établissement COEUR DE CUISINE
situé rue de Nésille sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS (91200)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/472 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classé par la société COMPASS GROUP FRANCE à ATHIS-MONS (91200) – avenue Henri Dunant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 octobre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 24 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 octobre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le disconnecteur dysfonctionne,
- les vannes d'obturation ne sont pas signalées,
- le site ne dispose pas de bassin de rétention pour le premier flot des eaux pluviales d'une capacité de 300 m³ équipé d'un déversoir d'orage,
- le suivi des paramètres des rejets aqueux montre les auto-contrôles n'a pas été mené pour les paramètres MES/ DCO/ DBO5/ azote et Phosphore de décembre 2018 à mai 2019.
- une absence de suivi entre mai 2019 et juillet 2019 pour l'ensemble des paramètres (MES/ DCO/ DBO5/ azote/ phosphore/ pH, température et débit),

- la station de pré-traitement ne fonctionne pas correctement et les analyses de surveillance des eaux industrielles n'ont pas été effectuées,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la réalisation des campagnes à conduire dans le cadre de la RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau),
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve d'une convention de rejet des eaux industrielles avec le gestionnaire du réseau,
- l'exploitant ne dispose pas de rétention sous les produits chimiques ou déchets liquides susceptibles de polluer les eaux dans les réseaux,
- des masques jetables et une bouteille plastique étaient présents dans les bacs de biodéchets, des coulures vers le réseau d'eaux pluviales étaient présentes au niveau de la benne des emballages,
- l'exploitant n'a pas pu présenter les bordereaux de prise en charge des déchets ni les BDSI relatifs aux boues du séparateur d'hydrocarbures,
- l'exploitant n'a pas présenté de rapport de mesure de campagne de bruits,
- les 29 observations notées dans le rapport de vérification électrique (26) de la société Socotec ne sont pas levées,
- l'exploitant n'a pas transmis le rapport de la société Johnson pour l'année 2020 spécifiant la levée des non-conformités,
- l'exploitant n'a pas pu présenter le certificat de conformité relatif aux débits instantanés et simultané des hydrants mis à disposition par l'ADP

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/472 du 8 octobre 2010 susvisé :

- les articles 6 et 11.2 du titre 2,
- les articles 1, 3.2, 3.3, 5.1, 6.1, 6.3.1, 6.3.2, 6.4.1, 6.6, 7.1.1 du chapitre I titre 3,
- les articles 1.1 et 4.4 du chapitre III titre 3,
- l'article 5 du chapitre IV du titre 3.
- les articles 2.3, 7.1.4, 7.1.5, 7.3 du chapitre V titre 3,
- le titre 4.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COEUR CUISINE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COMPASS GROUP FRANCE, dont le siège social est situé 117, Avenue de la République à CHÂTILLON (92320), exploitant une installation de cuisine centrale COEUR ESSONNE sise rue de Nésille à ATHIS-MONS (91200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 susvisé:

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- article 6 du titre 2 en déclarant l'incident survenu au niveau de la station de pré-traitement et en évaluant les impacts produits sur les eaux industrielles,
- article 11.2 du titre 2 en transmettant à l'inspection des installations classées le bilan environnemental,
- article 1 du chapitre I titre 3 en mettant en place un disconnecteur,
- article 3.2 du chapitre I titre 3 en mettant en place une signalisation visible,
- article 3.3 du chapitre I titre 3 en apportant la preuve de l'existence du bassin d'orage. (En cas d'absence de ce dernier, il disposera de 6 mois pour commencer les travaux de mise en place du bassin),
- articles 5.1 et 6.3.1 du chapitre I titre 3 en effectuant les auto-contrôles selon les fréquences et dans le respect des valeurs limites d'émission,
- article 6.1 du chapitre I titre 3 en remplaçant les pièces nécessaires au bon fonctionnement de la station de pré-traitement,
- article 6.3.2 du chapitre I titre 3 en transmettant le rapport de conclusion de la campagne conduite relative au RSDE. (En cas d'absence de celui-ci, l'exploitant disposera de 6 mois pour réaliser la campagne),

- article 6.4.1 du chapitre I titre 3 en transmettant à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées accompagné de commentaires expliquant les dépassements et les dispositions prises fin d'y remédier,
- article 6.6 du chapitre I titre 3 en apportant la preuve d'une convention de rejet des eaux industrielles avec le gestionnaire du réseau dans ce cas l'ADP. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet des eaux industrielles,
- article 7.1.1 du chapitre I titre 3 en disposant de rétention sous les produits chimiques ou déchets liquides susceptibles de polluer les eaux dans les réseaux,
- article 1.1 du chapitre III titre 3 en s'assurant que le tri est correctement effectué et que les déchets ne soient pas une source de pollution vers le milieu,
- article 4.4 du chapitre III titre 3 en transmettant les bordereaux de suivi des déchets indiqués dans le tableau figurant dans le rapport ,
- article 2.3 du chapitre V titre 3 en levant les 29 observations notées dans le rapport de vérification électrique (26) de la société Socotec. L'exploitant devra transmettre le rapport de mise en conformité des installations électriques à l'inspection des installations classées,
- article 7.1.4 du chapitre V titre 3 et du titre 4 en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de la société Johnson pour l'année 2020 spécifiant la levée des non-conformités identifiées au niveau des installations de froid (armoire de rangement, gants cryogéniques, masque et cartouche NH₃, armoire à pharmacie et éclairage de secours) et l'étanchéité des installations,
- articles 7.1.5 et 7.3 du chapitre V titre 3 en s'assurant de l'efficacité des dispositifs d'extinction incendie notamment les hydrants (débits instantanés et simultanés),

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- article 5 du chapitre IV du titre 3 en effectuant une campagne de mesure de bruit,
- article 6.3.2 du chapitre I titre 3 pour conduire la campagne relative au RSDE et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées si celle-ci n'a pas été réalisée.
- article 3.3 du chapitre I titre 3 en commençant les travaux de mise en place du bassin de rétention si celui-ci n'existe pas

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COMPASS GROUP FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/308 du 23 décembre 2020

**portant autorisation environnementale
pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville
sur les communes d'ORSAY et de SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 181-14, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 181-46, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Préfecture de l'Essonne
91 010 Évry-Courcouronnes CEDEX
Tél. : 01 69 91 91 91
www.essonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

VU la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 29 mars 2019, complétée les 13 janvier 2020, 23 mars 2020 et 16 juillet 2020, par laquelle l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 2 avril 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;
- VU** l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 25 avril 2019 validant l'absence de nécessité à procéder une dérogation espèces et habitats protégés ;
- VU** l'avis du 26 avril 2019 de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du 05 mai 2019 de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, relatif à l'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et Saclay ;
- VU** la demande de compléments du 7 mai 2019 faite à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 22 mai 2019 ;
- VU** l'absence de réponse de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre à la demande d'avis du 23 janvier 2020 du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 05 mars 2020 ;
- VU** l'avis du 21 mars 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale, actualisant l'avis du 29 janvier 2019 sur le projet d'aménagement « Est N118 » situé à Orsay, Palaiseau et Saclay, dans le cadre des zones d'aménagement concerté de Corbeville et du Quartier de l'École polytechnique ;
- VU** le mémoire en réponse du 16 juillet 2020 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 juillet 2020, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/143 du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay, présentée par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 7 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération Paris-Saclay du 14 octobre 2020, concernée, au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur parvenu à la préfecture de l'Essonne le 4 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de présentation du 03 décembre 2020 par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ;
- VU** l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 17 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay par courrier du 18 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en réponse et les observations de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'opération d'intérêt national Paris-Saclay dont l'objet vise à constituer un cluster scientifique et technologique de rang mondial ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette et l'étude de gestion globale des eaux du Plateau de Saclay ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et à l'article L. 341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes à l'implantation de bâtiments, et que tous les impacts sur les zones humides de l'emprise du projet ne peuvent être évités ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont réalisées *in-situ* et permettent de compenser une surface à 100 % au moins de la surface perdue et de proposer des fonctionnalités au moins équivalentes à celles initiales ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées dans le dossier de stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT les interactions avec le projet de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique (gestion des eaux pluviales, corridor écologique), dont la réalisation est autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement du site (maintien des fonctionnalités du corridor écologique, capacité de gestion des eaux pluviales garantie) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay – SIRET : 818 051 203 00011), sis 6 boulevard Dubreuil 91 400 ORSAY, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Corbeville, sur les communes d'Orsay et de Saclay.

I.2. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier (titre IV).

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

I.3. Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

I.4. Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

L'aménagement de la ZAC de Corbeville, objet du présent arrêté, est réalisé sur les communes d'Orsay et Saclay et occupe une surface de 94 hectares (Orsay 73 ha et Saclay 21 ha).

64 hectares sont dédiés à la conception du projet urbain qui prévoit la construction d'environ 414 000 m² de surface de plancher, tel que présenté sur le plan de programmation en ANNEXE 1.

Les 30 hectares restant sont constitués d'aménagements créés ou préservés, qui sont :

- le corridor écologique sanctuarisé d'environ 16 ha, créé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, autorisé par arrêté du 7 octobre 2013 susvisé ;
- un parc naturaliste localisé au Nord-Est du projet ;

- une lisière localisée au Nord-Ouest assurant l'interface entre l'espace agricole productif au nord de la ZAC (zone de protection naturelle agricole et forestière) et l'espace urbanisable du projet ;
- le parc inconstructible du domaine du château de Corbeville localisé au Sud, permettant d'assurer la continuité du coteau boisé dans le quartier de Corbeville.

L'aménagement de la ZAC de Corbeville comprend notamment :

- la réalisation d'ouvrages de stockage à ciel ouvert (1,65 ha) et de traitement des eaux pluviales ;
- la réalisation de mesures compensatoires à la destruction de 0,74 ha de zones humides ;
- la réalisation de 11 nouveaux franchissements (9 piétons et 2 routiers) au-dessus de la rigole de Corbeville, pour une largeur d'emprise maximale de 65 m ;
- des modifications de berges sur une largeur totale de 213 m cumulés ;
- la mise en place d'une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels sur les espèces et habitats protégés ;
- la réalisation de défrichements de 6 059 m² de parcelles situées sur le territoire de la commune d'Orsay, et des mesures compensatoires en découlant ;
- le cas échéant, la remise en état des sites après chantier.

I.5. Travaux

I.5.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour correspondant à la première phase des travaux concernés.

I.5.2. Gestion des boues et laitances

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

I.5.3. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et

matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

I.5.4. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

I.5.5. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

I.5.6. Dépollution des sols – friche Thalès

Le secteur de la friche industrielle de Thalès fait l'objet d'une dépollution avant aménagement.

La dépollution consiste notamment en un retrait de cuves et en une extraction des sols pollués en surface.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des analyses en fond et bord de fouille afin de vérifier la qualité des sols au droit des cuves après dépose de ces dernières. Selon les résultats, les sols pollués sont évacués et dirigés vers des filières agréées.

Les bords d'évacuation sont tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement en charge des contrôles.

Les emprises concernées font l'objet d'un recouvrement par 30 cm de matériaux de recouvrement sain ou de terre végétale saine pour les espaces verts.

Le bénéficiaire de l'opération réalise une campagne complémentaire de mesure après dépollution du site afin de s'assurer de l'absence de pollutions résiduelles. Les résultats de cette campagne sont transmis au service de la police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation.

I.6. Espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, aussi bien durant les travaux qu'en phase exploitation, les mesures proposées dans le rapport « *Stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées* » constituant une des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisée.

Les zones présentant un intérêt écologique, telles qu'identifiées dans le rapport « *Stratégie d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées* » ci-avant mentionné, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins ou toute autre altération.

Le tableau en ANNEXE 2 résume l'ensemble des mesures concernées.

Un écologue de chantier assure le bon déroulement des opérations ainsi que leur suivi tout au long de la mise en œuvre de la ZAC de Corbeville, tel que décrit dans mesure DR08 rappelée dans le tableau en ANNEXE 2.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fournit le planning de visites aux services en charge de la police de l'environnement (DRIEE, police de l'eau de la DDT de l'Essonne, office français de la biodiversité) 1 mois avant le démarrage des travaux de l'année N, sur la base du planning de travaux envisagé sur le périmètre de la ZAC. Chaque fin d'année, un bilan des suivis par l'écologue de chantier est envoyé aux services concernés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le bénéficiaire de l'autorisation propose aux services en charge de la police de l'environnement, avant le 31 décembre 2021, un programme de suivi des espèces sur le long terme. Ce suivi concerne notamment les mesures DE02, DE03, DE04, DR01, DR02, DR03, DR05, DR13 et DR 14 rappelées dans le tableau en ANNEXE 2 et est réalisé aux années N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté).

Ces suivis font l'objet d'une communication, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, aux services en charge de la police de l'environnement (DRIEE, police de l'eau de la DDT de l'Essonne, office français de la biodiversité).

**TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI
SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

VOLET A – CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)		
Rubriques	Intitulé	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de 4 piézomètres.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Sur la rigole de Corbeville : – nouveaux franchissements : 65 m (franchissements de largeur < 10 m et un franchissement de 14 m de large) ; – franchissements existants : 19,5 m.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	1,65 ha de bassins créés : – bassin à ciel ouvert : 0,72 ha ; – bassins de pluie paysagers : 9 280 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	0,74 ha de zones humides impactées.

RÉGIME D'AUTORISATION (A)		
Rubriques	Intitulé	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Surface totale : 94 ha.

RÉGIME D'AUTORISATION (A)		
Rubriques	Intitulé	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Modifications (franchissements et aménagements paysagers) du profil en travers de la rigole de Corbeville sur un linéaire cumulé de 213,5 m.

VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

II.2. Avant le démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte potentiellement concernés un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux, un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

II.3. Exécution des travaux

II.3.1. Impacts sur le milieu naturel – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant les phases de chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver sont mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, fossés, rigoles, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Épandage de produits absorbants (sable...);
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5 tonnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel¹ – les comptes rendus inhérents. Il informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

II.3.2. Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de la ZAC de Corbeville en phase exploitation (infiltration, capacités de stockage, qualité des rejets, débits de fuite), établies selon les prescriptions locales, sont applicables en phase travaux dès le démarrage des chantiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet provisoire des eaux pluviales des chantiers au milieu naturel (infiltration notamment) plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Le cas échéant, des tests de perméabilité sont établis et tenus à disposition des services de contrôle pour justifier de l'impossibilité à procéder à l'infiltration des eaux pluviales des chantiers.

Dans le cas où des rejets provisoires sont opérés dans des réseaux d'assainissement des eaux pluviales extérieurs au projet, des conventions sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les maîtres d'ouvrage des réseaux concernés, avant démarrage des chantiers.

Ces conventions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne dès leur établissement.

Le projet prévoit le maintien de la transparence hydraulique des ouvrages vis-à-vis des ruissellements en provenance des bassins versants et sous-bassins versants amonts.

Une surveillance et un entretien réguliers des ouvrages assurant la transparence hydraulique sont réalisés tout au long du chantier afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

¹ ddt-se-be@essonne.gouv.fr

La remise en état des sites occupés temporairement pour les besoins des travaux (accueil de déblais par exemple) hors aménagements définitifs ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

II.3.3. Pompages et rabattements de nappe

Aucun pompage ou rabattement de nappe permanent ou provisoire n'est autorisé dans le cadre de la présente autorisation.

Dans le cas où un aménagement nécessite la mise en place d'un tel dispositif, l'aménageur du lot concerné dépose un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale, selon le cas.

VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

II.4. Gestion des eaux pluviales

II.4.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels jusqu'à la pluie de retour 100 ans pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

II.4.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales

II.4.1.1.1. Cas des lots existants

Pour les lots ayant une existence légale à la date de notification du présent arrêté : les dispositifs de rétention des eaux pluviales des parcelles déjà urbanisées ou dont le projet a déjà été défini ne sont pas modifiés. Ils fonctionnent suivant leurs propres règles de gestion déjà établies.

II.4.1.1.2. Gestion à l'échelle de la parcelle

Les prescriptions énoncées dans le présent article concernent les lots ne faisant pas l'objet de l'article II.4.1.1.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des trois prescriptions suivantes :

- Pour tous les lots : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm (jardins de pluie, noues végétalisées, bassins paysagers...) et avec un débit de fuite nul.
- Pour les lots supérieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour 20 ans de hauteur 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha.
- Pour les lots inférieurs ou égaux à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie de retour 20 ans de hauteur 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors égale ou supérieure à 4,3 hectares. En cas de non mutualisation, lorsque la surface collectée est inférieure à 4,3 ha, le débit de fuite associé sera égal à 3 l/s.

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur plancher de 3 l/s est compensé sur les ouvrages publics du quartier.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés par les futurs acquéreurs en fonction des caractéristiques exactes du projet. Les volumes de stockage sont calculés avec un débit de fuite nul.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots.

II.4.1.1.3. Gestion à l'échelle de la ZAC

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité pour les espaces publics, la gestion à la parcelle d'une pluie de 10 mm.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se base en premier lieu sur l'aptitude des sols à l'infiltration. Ainsi le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bassin à ciel ouvert de l'ordre de 0,72 ha et des bassins de pluie paysagers et noues végétalisées pour une surface cumulée de l'ordre de 9 280 m² (soit une surface totale de l'ordre de 1,65 ha pour ces ouvrages). Un bassin enterré est également créé au Sud de la ZAC.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour stocker :

- la différence entre la pluie d'occurrence 20 ans de hauteur 37 mm et 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures pour les parcelles privées ;
- la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures sur l'ensemble de la ZAC calculé avec un débit de fuite nul.

Ceci représente des volumes de 2 836 m³ (bassin versant Sud), 6 302 m³ (bassin versant Est) et 4 312 m³ (bassin versant Ouest). Les bassins versants correspondants sont représentés sur le plan en ANNEXE 3-a.

Le bassin BEP4, réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, est également sollicité pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC de Corbeville.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion hydraulique est limité à 0,7 l/s/ha.

Afin de ne pas aggraver la situation à l'aval du projet, l'évènement centennal est pris en compte, avec une pluie de 93 mm en 12 h. La gestion est effectuée par surplus de capacité des ouvrages de stockage puis par débordement sur les parcelles publiques de l'emprise de la ZAC de Corbeville.

Ces bassins de stockage (bassin à ciel ouvert, bassins de pluie paysagers, noues végétalisées) figurent sur le plan en ANNEXE 3-b et leurs principales caractéristiques apparaissent dans les deux tableaux ci-après :

Bassins de rétention

Bassin versant	Bassin de stockage	Emprise (m ²)	Volume Q100 (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Capacité max NPHE (m ³)	Exutoire
Sud	Bassin enterré en 2 parties	1480	4500	10	-	Bassins DiRIF (RN118)
Est	BEP4* à ciel ouvert	29000	18630	42	23300	BEP3+2
Ouest	Bassin à ciel ouvert étanche	7200	7566	13	-	Rigole de Corbeville

*BEP4 : bassin dont la création est encadrée par l'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé autorisant la ZAC du Quartier de l'école Polytechnique (QEP).

Bassins de pluie paysagers

Bassin versant	Bassins	Emprise totale (m ²)	Volume total (m ³)	Exutoire des surverses
Sud	S1 à S7 (existant)	3178	2528	Réseau pluvial / bassin enterré Sud
Est	E1 à E20	3630	787	Réseau pluvial / bassin BEP4 (ZAC QEP)
Ouest	O1 à O14	2457	494	Réseau pluvial / bassin à ciel ouvert Ouest
TOTAL		9265	3809	

Les bassins paysagers sont dimensionnés pour l'infiltration de la pluie courante et disposent d'une surverse du surplus des eaux pluviales au-delà de la pluie de retour 20 ans vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC puis vers les bassins de rétention concernés.

II.4.1.1.4. Gestion à l'échelle du plateau

Afin d'assurer une cohérence de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Plateau de Saclay, les principes de gestion retenus sont ceux décrits dans l'étude globale de gestion des eaux (EGGE), et repris dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

II.4.1.1.2. Gestion à l'échelle du corridor écologique

La gestion de ses eaux pluviales (volume de 3 190 m³ estimé à l'échelle des ZAC de Corbeville et du Quartier de l'École Polytechnique, pour une pluie de retour 50 ans) n'est pas modifiée par le projet d'aménagement de la ZAC de Corbeville. Les eaux pluviales du corridor écologique sont gérées de manière autonome et indépendante via ses propres emprises et via le BEP4 de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

II.4.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries de l'ensemble de la ZAC sont collectées au moyen d'un dispositif permettant une dépollution par décantation (grilles avaloirs, etc.) avant d'être dirigées vers les bassins de rétention.

Des noues plantées (roseaux ou autres plantes phyto-épuratrices) sont mises en place sur certaines voies de desserte, selon le plan en ANNEXE 3-b, afin d'assurer la collecte et le pré-traitement des eaux pluviales.

Des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (vannes de sectionnement) sont mis en place au niveau des ouvrages de régulation présents en extrémité de chacun des biefs de

stockage (noues végétalisées, bassin enterré ou bassins paysagers), afin de pouvoir isoler le réseau en cas de pollution accidentelle, ou permettre une intervention d'entretien sur l'ouvrage.

II.4.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

II.4.2.1. Rejet des eaux pluviales aux exutoires – réseaux et zones humides

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements la ZAC de Corbeville, en particulier avant rejet dans les réseaux existants extérieurs ou avant chaque système alimentant des zones humides, des analyses périodiques sont à réaliser par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Lors du prélèvement <i>in situ</i>	
Paramètres	Valeurs admises
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
pH	6 < pH < 9
Température de l'eau	< 25,5 °C

En laboratoire	
Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l ou abattement de la charge polluante de 90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique
Zinc dissous	≤ 7,8 µg/l
Chrome	< 3,4 µg/l + fond géochimique
Arsenic	< 0,83 µg/l + fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait au minimum une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé au minimum une fois par an en juillet ou en août.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

II.4.2.2. Rejet des eaux pluviales au milieu naturel – rigole de Corbeville

Un suivi de la qualité de la rigole de Corbeville, constituant un exutoire de rejet des eaux pluviales en provenance des installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, est réalisé afin de surveiller l'efficacité des dispositifs de traitement mis en œuvre.

Les points de prélèvements sont établis en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rigole.

Le suivi est mis en place avant travaux afin d'établir un état initial, et est maintenu pendant toute leur phase de réalisation ainsi qu'en phase d'exploitation.

Le suivi comporte au minimum 2 campagnes de prélèvements par an, soit une campagne par semestre au cours de la phase de réalisation des ouvrages et dans les 5 années qui suivent leur mise en service. L'une des campagnes est réalisée par temps sec en période d'étiage du cours d'eau récepteur.

À l'issue des 5 premières années de mise en service et après accord du service police de l'eau, ce suivi comporte au minimum une campagne de prélèvements par an réalisée par temps sec en période d'étiage du cours d'eau récepteur.

Les conditions pluviométriques sont précisées dans les rapports de suivi transmis.

Outre les paramètres mentionnés à l'article II.4.2.1 ci-avant, les analyses portent également sur les paramètres suivants :

En laboratoire	
Paramètres	Valeurs admises
Phosphore total	≤ 0,2 mg/l
Azote Kjeldahl NKJ	≤ 2 mg/l
Nitrates	< 50 mg/l

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des contrôles supplémentaires portant sur :

- la qualité physico-chimique de l'eau et des sédiments ;
- la qualité écologique, par le biais de mesures IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et IBD (Indice Biotique Diatomées) ou indicateur a minima équivalent après validation des services police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre afin de préserver les berges et/ou le substrat du fond du lit du cours d'eau au niveau des exutoires du projet vers la rigole.

II.4.2.3. Rapports de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, les rapports complets des suivis et analyses prévus aux articles II.4.2.1 et II.4.2.2 :

- au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne ;
- au service départemental 91 de l'office français de la biodiversité ;
- aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau concernées (Bièvre et Orge-Yvette).

II.4.4. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examens visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée ;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;
- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif ;
- un entretien et des exercices de manoeuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manoeuvre une procédure de mise en oeuvre en cas d'accident ;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignait toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC de Corbeville, avant rejet vers les exutoires, reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

II.4.5. Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluvial extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant la réalisation des travaux pour les exutoires concernés. Ces conventions concernent les rejets :

- du bassin versant Sud de la ZAC (27,6 ha) vers les bassins de la RN118 gérés par la DiRIF ;
- du bassin versant Ouest de la ZAC (28,9 ha) vers la rigole de Corbeville gérée par le SIAHVY.

Dès leur réception par le bénéficiaire de la présente autorisation, ces conventions sont transmises au service police de l'eau la direction départementale des territoires de l'Essonne.

II.4.6. Aménagements complémentaires à la gestion des eaux pluviales

II.4.6.1. Drainage agricole

Les drains agricoles encore utiles sont maintenus en état de fonctionnement. Si l'un d'eux vient à être impacté lors de la réalisation des chantiers, celui-ci est restauré à l'identique (diamètre, volume drainé, débit).

Les drains agricoles situés dans l'emprise du projet et n'ayant plus d'utilité, y compris sur les secteurs non aménagés, sont supprimés. Cette mesure restaure le rôle d'éponge des sols et favorise la recharge de la nappe.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation engage une stratégie par secteur (agricole, urbain, zone naturelle) du devenir de ces drains avec les acteurs concernés.

II.4.6.2. Conception des espaces publics

La conception des espaces publics inclut la limitation des ruissellements et la préservation de l'infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sous-sol), ce qui passe notamment par l'absence de dispositifs de drainage des espaces verts.

II.5. Suivi piézométrique

Quatre piézomètres de contrôle sont mis en place au sein du périmètre de la ZAC avant le début des travaux.

Les installations ne mettent pas en communication les différents aquifères.

Les têtes des piézomètres sont aménagées pour éviter toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation : un suivi mensuel est réalisé jusqu'à la fin des travaux, puis une fois par trimestre en phase exploitation, hors accident particulier. Les résultats des mesures sont comparés avec les niveaux enregistrés et/ou estimés avant la réalisation du projet de la ZAC de Corbeville.

Des rapports de suivi sont réalisés annuellement et sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de ces suivis.

II.6. Rigole de Corbeville

II.6.1. Alimentation en eau

Le bassin de gestion des eaux pluviales Ouest participe à l'alimentation en eau de la rigole.

Une zone d'alimentation supplémentaire participe à l'alimentation de la rigole de Corbeville. Celle-ci correspond à un espace public végétalisé traversé par un cheminement piétons et par le viaduc de la Ligne 18, permettant de limiter le risque de contamination de la rigole par pollution accidentelle.

Les rejets dans la rigole de Corbeville sont réalisés après stockage, régulation et traitement préalable, selon les conditions énoncées à l'article II.4.1.1 du présent arrêté.

II.6.2. Franchissement des écoulements

Pour permettre le franchissement de la rigole de Corbeville, 3 ouvrages existants sont requalifiés (2 routiers et 1 piéton) et 11 nouveaux ouvrages au maximum sont réalisés (2 routiers et 11 piétons). Ceux-ci sont implantés selon le plan présenté en ANNEXE 4.

Ces franchissements ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (maintien de la transparence hydraulique) ni un obstacle à la continuité écologique :

- ceux-ci sont réalisés dès la phase de chantier (mais en période d'étiage, préférentiellement lorsque la rigole est en assec) et dans leur configuration définitive ;
- ces ouvrages permettent l'écoulement de l'eau dans la rigole en toutes circonstances ;
- l'emprise de franchissement totale concernée est au maximum de 84,5 ml, pour l'ensemble des 14 ouvrages, dont les largeurs varient entre 3,5 ml et 14 ml ;
- concernant les ouvrages existants, le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements ;
- les ouvrages de rétablissement enjambent le lit mineur, et sont dimensionnés pour ne pas impacter les écoulements en crue ;
- lors de la modification du profil en travers de la rigole (reprofilage des crêtes de talus sur 213,5 m maximum), le bénéficiaire de l'autorisation met en place, le cas échéant, des berges avec des pentes plus douces végétalisées (banquettes, etc.) permettant d'assurer le maintien de la continuité écologique ou de la rétablir.

La rigole de Corbeville est maintenue en état de fonctionnement en phase chantier et toutes les précautions sont prises pour éviter toute dégradation ou obstruction.

II.6.3. Inventaires écologiques des milieux aquatiques

En complément des suivis de rejet des eaux pluviales dans la rigole de Corbeville, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, pendant les travaux et en phases d'exploitation, des inventaires écologiques sur l'état des milieux aquatiques la concernant.

Ces inventaires sont réalisés en collaboration avec le gestionnaire de la rigole, et ciblent l'état écologique, les habitats et la faune (notamment : amphibiens, odonates et orthoptères) de la rigole. Un bilan comparatif est réalisé entre l'état initial présenté au dossier de demande d'autorisation environnementale, et les différentes phases du projet (travaux et exploitation).

Ces inventaires et bilans sont réalisés aux années : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les rapports sont rédigés la même année que la réalisation des inventaires et bilans, et sont remis avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne.

II.6.4. Étude hydraulique et écologique globale

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude spécifique globale permettant d'apprécier les impacts de l'ensemble de ses aménagements sur la rigole de Corbeville (ZAC du Moulon, ZAC de Corbeville, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, échangeur de la RD36).

Cette étude est réalisée en collaboration avec le gestionnaire de la rigole, et en lien avec les acteurs du territoire dans les 12 mois après notification du présent arrêté.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation propose et met en œuvre les mesures compensatoires adéquates, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

II.7. Principes de préservation et de compensation des zones humides

II.7.1. Mesures concernant la préservation et l'évitement des zones humides

Sur les 1,26 ha de zones humides identifiées sur la ZAC de Corbeville, le bénéficiaire préserve la superficie et les fonctionnalités des zones humides suivantes, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

- 0,52 ha de zones humides localisées le long de la rigole de Corbeville et en dehors des travaux d'aménagements de la ZAC.

Le plan en ANNEXE 5-a localise l'emplacement de ces zones humides à préserver.

Tout dépôt temporaire de matériaux est proscrit au sein des parties zones humides évitées et situées en dehors des emprises travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en défens de ces zones, pour la phase chantier, et en phase exploitation.

II.7.2. Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de 0,74 ha de zones humides impactées par le projet et ne pouvant être évitées, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides (nommées ci-après zones A et B) conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan en ANNEXE 5-b localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Celles-ci sont mises en place sur la même masse d'eau, et au plus près du corridor écologique afin d'optimiser le lien géographique et fonctionnel avec ce dernier.

Une bande de largeur minimale de 5 m autour des sites de compensation est préservée de tout aménagement lourd. Celle-ci consiste à l'implantation d'un cordon végétal boisé.

Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES		
Identifiant du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
A	<ul style="list-style-type: none">– Système hydromorpho-géologique : dépression + plateau.– Réalisation de terrassement et de surcreusements.– Création de milieux ouverts par ensemencement de végétation humide :<ul style="list-style-type: none">• Arrhenatherionelatoris (4 379 m²)• Mentho longifoliae-Juncion inflexi (649 m²)• Bosquets à Salix Alba et Calamagrostis Epigejos (1 371 m²)– Rebouchage des drains potentiellement localisés au droit de la zone humide afin de rehausser le niveau de la nappe superficielle et alimentation complémentaire via une noue depuis le chemin de la Martinière.	6399
B	<ul style="list-style-type: none">– Système hydromorpho-géologique : dépression + plateau.– Réalisation de terrassement et de surcreusements.– Création de milieux ouverts par ensemencement de végétation humide :<ul style="list-style-type: none">• Arrhenatherionelatoris (2 009 m²)• Mentho longifoliae-Juncion inflexi (77 m²)• Bosquets à Salix Alba et Calamagrostis Epigejos (1 776 m²)– Rebouchage des drains potentiellement localisés au droit de la zone humide afin de rehausser le niveau de la nappe superficielle.	3862

En plus des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, une action spécifique de valorisation des mesures écologiques auprès du public est réalisée, avec notamment :

- la mise en place de panneaux de sensibilisation ;
- la publication de note d'information tout au long des opérations de travaux ;
- l'accueil éventuel des universitaires dans le cadre de projets pédagogiques.

II.7.3. Calendrier de réalisation

L'intégralité des mesures compensatoires des zones humides directement impactées par le projet est réalisée avant la réalisation des travaux engendrant un impact sur les zones humides considérées, et quoi qu'il en soit, avant le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides sous 6 mois après notification du présent arrêté.

II.7.4. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées dans le présent arrêté, même en cas de cession des terrains.

L'emplacement de zones de compensation pouvant être localisé à proximité de zones à enjeux (activités agricoles, voiries, zone d'activités), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'évènements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

II.7.4.1. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de la présente autorisation mentionnée à l'article II.2, soit 20 ans, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Le plan de gestion présente des objectifs et des actions adaptés au type de milieux préservés, créés ou restaurés pour l'ensemble des secteurs. Celui-ci est transmis au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne pour validation, avant son application, et au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

II.7.4.2. Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces inventaires floristiques sont complétés par des sondages pédologiques réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré

d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avèreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne ainsi qu'à l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 et N+20 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation (N+5), il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le service de la police de l'eau.

II.7.5. Pérennité des zones humides à préserver ou de compensation

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation mentionné à l'article II.7.4.2, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Ces informations ont vocation à être intégrées au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité et inscrites à terme dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation remplit un fichier gabarit ou fichier d'import compatible avec l'outil GéoMCE², et contenant des informations descriptives et cartographiques sur les

2 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

mesures d'évitement et de compensation des atteintes à la biodiversité par le projet de la ZAC de Corbeville.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des secteurs visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de compensation sur la durée de la présente autorisation mentionnée à l'article I.3, soit 20 ans.

II.8. Prescriptions diverses

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières des titres I et II du présent arrêté d'autorisation, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de Corbeville, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER

III.1. Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 0,6059 ha de parcelles de bois situées à ORSAY porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ORSAY	AB	2	0,9990	0,0115
ORSAY	AB	39	0,7066	0,2567
ORSAY	AB	40	7,1343	0,3258
ORSAY	AB	59	0,0202	0,0106
ORSAY	AB	370	1,3114	0,0115
TOTAL				0,6059

Le défrichement a pour objet la création d'une ZAC sur la commune d'Orsay (91).

III.2. Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation. Le plan en ANNEXE 6-a localise les parcelles concernées par le défrichement.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Au vu des rôles sociaux, écologiques et économiques des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 3.

La condition assortie au défrichement susvisé est donc la suivante :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 18 177 m².

$$6\,059\text{ m}^2 \times 3 = 18\,177\text{ m}^2 \text{ soit } 1,8177\text{ ha}$$

Le bénéficiaire de l'autorisation participe au financement d'un projet de reboisement en Seine-et-Marne dans la commune de Voinsles (Seine-et-Marne), pour une surface de 18 177 m². Le plan en ANNEXE 6-b localise le site concerné par le projet de reboisement.

Le site du projet est aujourd'hui notamment constitué d'un peuplement de frênes ayant souffert de la tempête de 1999 et souffrant de la présence du chalara.

Les travaux consistent notamment en :

- une coupe du taillis et des Frênes chalarosés ;
- un travail du sol ;
- un reboisement (chêne, merisier, alisier, noyer) avec une densité de 1 500 arbres/hectare.

Les documents attestant de la bonne réalisation des travaux sont transmis par le bénéficiaire à la DRIAAF et au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre 2021.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

IV.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire de l'autorisation dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, susvisé, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale lors ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

IV.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

IV.3. Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

IV.4. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

IV.5. Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

IV.6. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

IV.7. Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 et L. 181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

IV.8. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

IV.9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

IV.10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

V.11. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article I.1 est déposée en mairie des communes d'Orsay et de Saclay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne³.

Une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, au directeur de la fédération de pêche de l'Essonne.

IV.12. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

3 <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-CORBEVILLE-EPAPS>

IV.13. Voies et délais de recours

En application des articles L. 181-17, R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique⁴ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

IV.14. Exécution

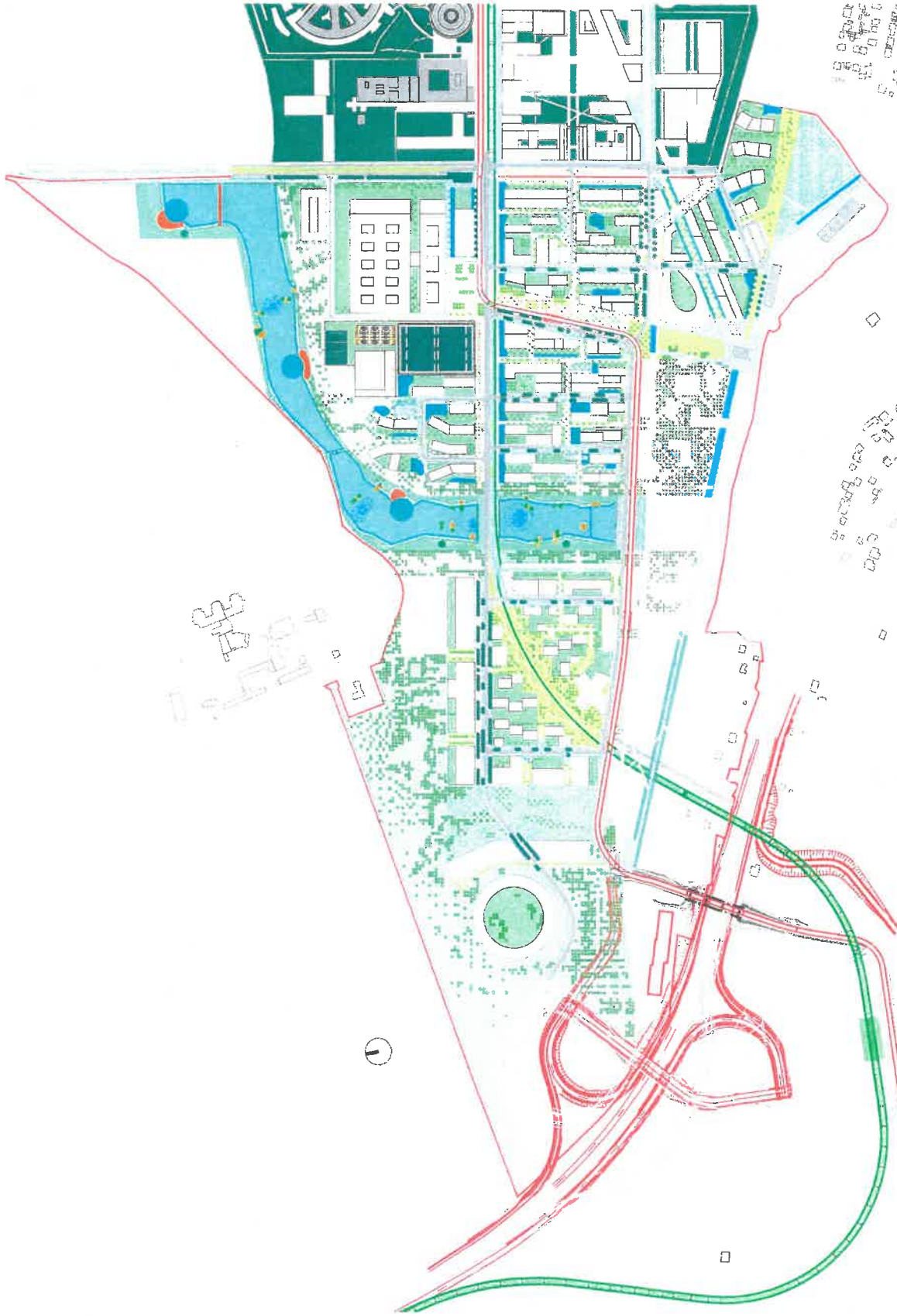
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes d'Orsay et de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

⁴ <https://www.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DES SECTEURS DU PROJET



Programmation prévisionnelle de la ZAC de Corbeville (hors localisation des zones humides – voir ANNEXE 5)

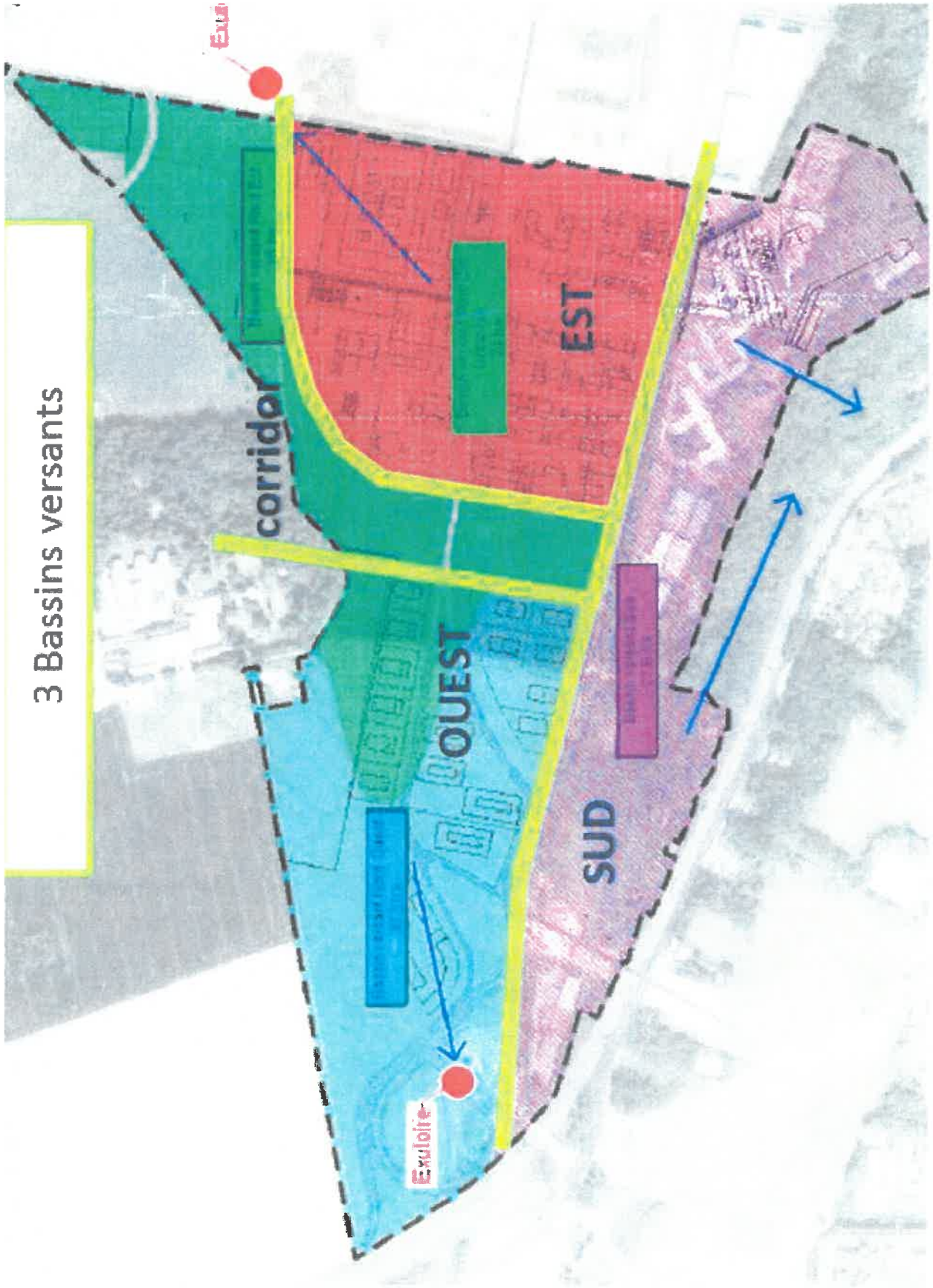
ANNEXE 2 – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Dispositions pour éviter les impacts			
Mesure	Description	Enjeux	Localisation
DE01	Adapter le planning des travaux aux sensibilités de la faune.	Oiseaux (notamment les cortèges des milieux boisés et arbustifs), chiroptères et insectes.	Sur l'ensemble de l'emprise chantier et projet.
DE02	Conserver les caves des dépendances du Château de Corbeville et améliorer leur accueil pour les chiroptères.	Chiroptères, notamment les espèces concernées par le gîte anthropique.	Caves des dépendances du Château de Corbeville (partie Sud du site).
DE03	Maintenir autant que possible le mur en pierres du domaine de Corbeville favorable au Lézard des murailles.	Lézard des murailles.	Mur en pierres séparant la Rigole de Corbeville du domaine de Corbeville
DE04	Préserver et améliorer le bassin du domaine de Corbeville.	Espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques : amphibiens, odonates, oiseaux (Bergeronnette des ruisseaux...)	Bassin localisé dans la partie Est du domaine de Corbeville

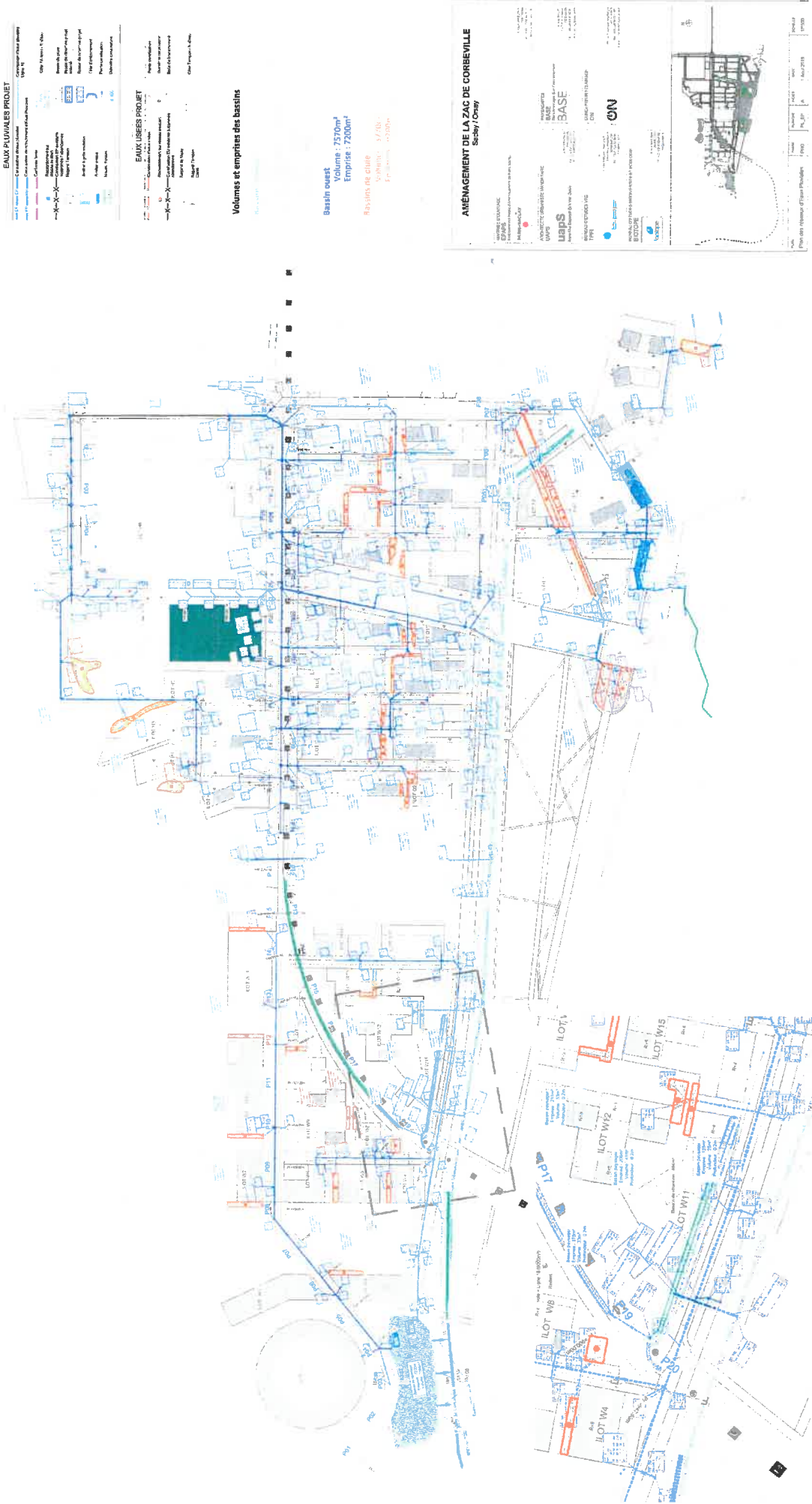
Dispositions pour réduire les impacts			
Mesure	Description	Enjeux	Localisation
DR01	Créer une diversité de milieux dans le parc du Château de Corbeville.	Tous les groupes de faune et de flore.	Parc du Château de Corbeville (Sud du projet).
DR02	Créer une lisière Nord présentant des milieux variés favorables à la biodiversité et dont l'accès au public est limité.	Tous les groupes de faune et de flore.	La zone dite de lisière Nord (Nord-Ouest du site) de Corbeville, en limite du lieu-dit de La Martinière.
DR03	Développer les strates herbacées, arbustives et arborées en faveur du maintien des habitats d'espèces et des continuités écologiques.	Tous les groupes de faune et de flore.	Sur l'ensemble des espaces verts prévus dans le cadre du projet, le long des allées et voiries et ponctuellement par pas japonais sur l'ensemble de l'emprise projet pour assurer les continuités à petite échelle.
DR04	Favoriser le déplacement de la petite faune par l'installation d'ouvrages de franchissement des infrastructures.	Petite faune : amphibiens, reptiles, petits mammifères terrestres (Hérisson d'Europe).	À définir selon l'avancement du projet.
DR05	Assurer la valorisation écologique de la Rigole de Corbeville et limiter l'impact de ses franchissements.	Toute la faune et la flore, en particulier les espèces inféodées aux milieux humides.	Le long de la rigole au niveau des franchissements.

Dispositions pour réduire les impacts			
Mesure	Description	Enjeux	Localisation
DR06	Éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.	Toute la flore et les habitats naturels y compris les zones humides.	Globalement : sur l'ensemble de l'emprise du chantier et projet. Localement : traitement spécifique de certaines stations d'espèces exotiques envahissantes.
DR07	Adopter des bonnes pratiques en phase chantier et sensibiliser le personnel aux enjeux écologiques	Habitats naturels (notamment ceux présentant des enjeux écologiques : Rigole de Corbeville, friches et boisements non impactés, zones humides, etc.) et espèces faunistiques inféodées à ces milieux.	Sur toute l'emprise chantier de la ZAC de Corbeville.
DR08	Mettre en place une assistance environnementale par un écologue en phase travaux.	Ensemble des habitats naturels y compris les zones humides, ensemble des groupes de faune et de flore.	Sur toute l'emprise chantier de la ZAC de Corbeville.
DR09	Mettre en place des barrières anti-retour pour éviter la présence d'amphibiens sur les zones en travaux.	Amphibiens. Reptiles et petits mammifères également.	Autour des éléments aquatiques (bassin du domaine de Corbeville et Rigole de Corbeville notamment).
DR10	Adapter l'éclairage aux usages en phase travaux et en phase d'exploitation.	Avifaune nocturne, insectes, chiroptères, mammifères nocturnes et crépusculaires.	Sur toutes les emprises chantier et projet de la ZAC.
DR11	Éviter d'introduire des éléments fragmentant pour la faune en phase travaux et en phase d'exploitation.	Toute la faune, en particulier les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.	Sur toutes les emprises chantier et projet de la ZAC.
DR12	Limiter la collision des oiseaux avec les vitres des futurs aménagements.	Avifaune.	Sur l'ensemble du bâti construit sur la ZAC.
DR13	Limiter l'impact du public sur les éléments d'intérêt écologique.	Tous les groupes de faune et de flore, habitats naturels.	Sur les éléments d'intérêt au sein de l'emprise de la ZAC : Rigole de Corbeville, zones humides de la lisière Nord et maintenue au Sud, corridor écologique, dépendances du Château, arbres d'intérêt, etc.
DR14	Mettre en place une gestion des milieux favorables à la biodiversité.	Toute la faune et la flore.	Sur toute l'emprise projet de la ZAC de Corbeville.

3 Bassins versants



ANNEXE 3-B : SYNOPTIQUE DES RÉSEAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET EMPLACEMENT PRÉVISIONNEL DES BASSINS



ANNEXE 4 – FRANCHISSEMENTS SUR LA RIGOLE DE CORBEVILLE



Synthèse :

- Emprise franchissement routier
Linéaire total : 20 m
 - Emprise franchissement piéton
Linéaire total : 45 m
 - Emprise franchissement routier existant
Linéaire total : 16 m
 - Emprise franchissement piéton existant
Linéaire total : 3.5 m
- Emprise franchissement totale : 84.5 m

Limite reprofilage de crête de talus
pour raccordement sur existant
Linéaire total : 213.5 m

Voirie existante





ANNEXE 5-A : ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES – ÉVITÉES ET DÉTRUITES

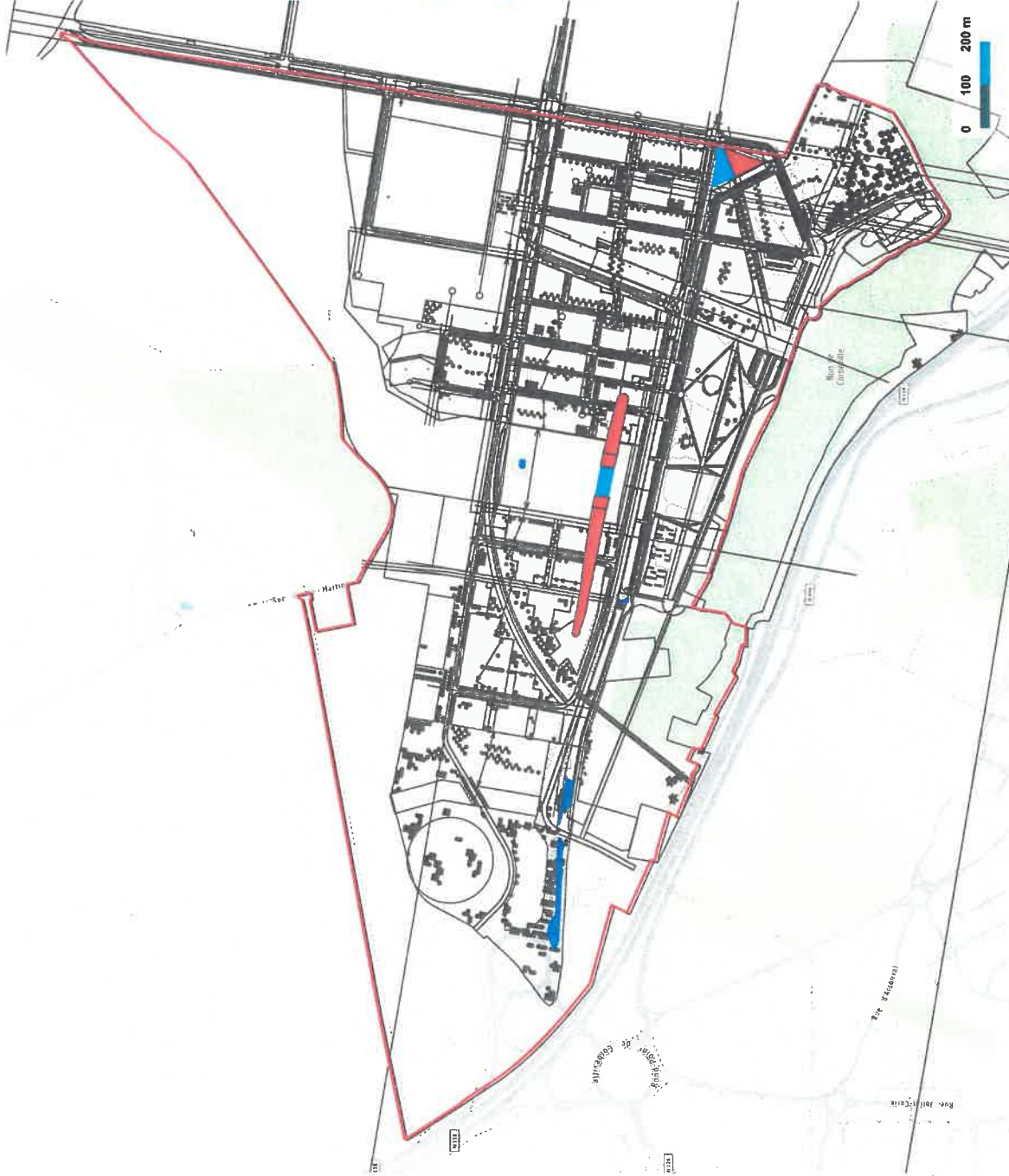
PARIS-SACLAY

Impacts sur les zones humides sur les critères "végétation" et "Sols" (26 juillet 2019)

ZAC de Corbeville (91)
Dossier d'incidence L214-1 à 6 du C. de l'Envt - Rubrique Zones Humides

Légende

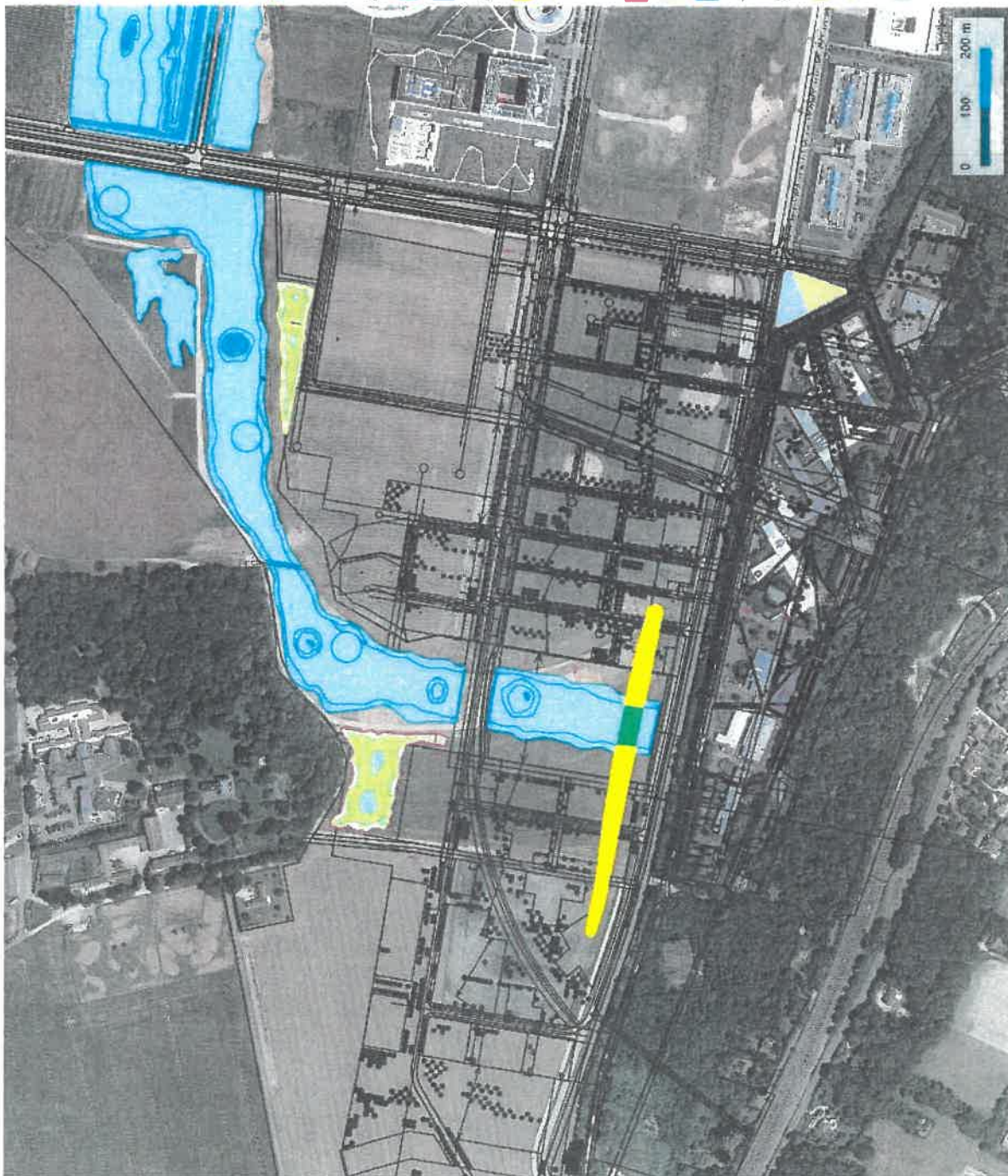
-  ZAC de Corbeville
- Zones humides critère "Végétation"**
 -  Humides évitées
- Zones humides critère "Sol"**
 -  Humides évitées
- Zones humides impactées**
 -  Détruites



© EPPS - Tous droits réservés - Sources : Confluence, 2017 ; STAMEN Terrain (2019) - Cartographie : Biotope (2019)



ANNEXE 5-B : LOCALISATION DES DEUX ZONES HUMIDES IMPACTÉES ET DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION



© EPPS - Tous droits réservés - Sources : Confluence, 2017, © STAMEN Terrain (2019) - Cartographie : Biotope (2019)

Zones humides impactées et compensées

ZAC de Corbeville (Ø1)

Dossier d'incidences L214-1 à 6 du C. de l'Envt - Rubrique Zones Humides

Légende

Zones humides maintenues

- A
- B

Zone humides impactées

- Culture intensive
- Friche vivace mésophile

Compensation

- Compensation Zone humide A
- Compensation Zone humide B
- Corridor écologique
- AVP ZAC de Corbeville

Végétations projetées

- Arrhenatherion elatioris
- Bosquet à Salix Alba et Calamagrostis epigejos
- Mentha longifoliae - Juncion inflexi



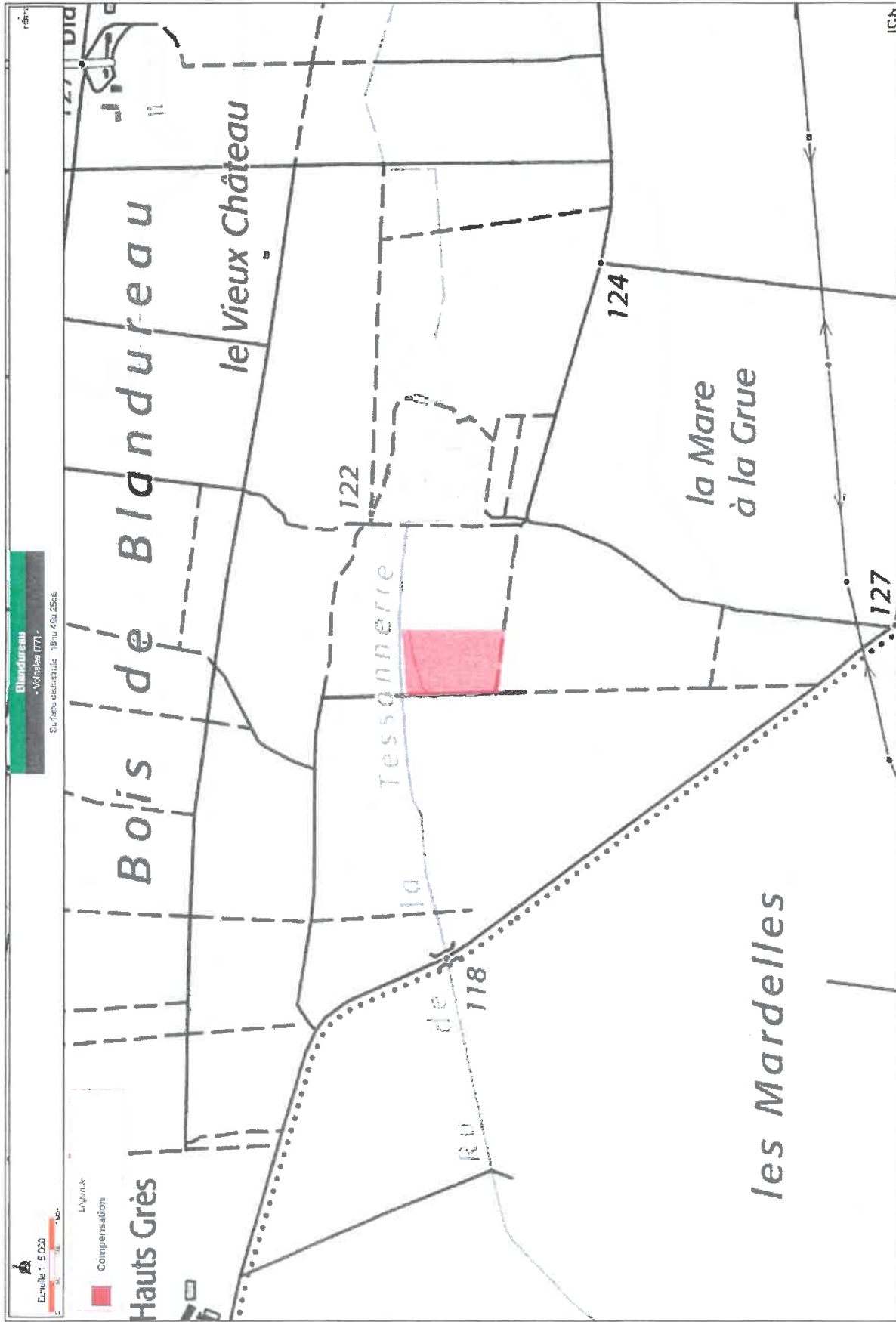
DÉFRICHEMENT SYNTHÈSE
ARBRES EXISTANTS DE PLUS DE 30 ANS, DANS UN BOISEMENT
DE PLUS DE 500 M² IMPACTÉS PAR LE PROJET / PARCELLE



Surfaces globales par parcelle :

Parcelle 2 :	16 m ²
Parcelle 30 :	981 m ²
Parcelle 39 :	2 438 m ²
Parcelle 40 :	3 226 m ²
Parcelle 59 :	308 m ²
Parcelle 370 :	13 m ²
Autres parcelles :	73 m ²

ANNEXE 6-B – LOCALISATION DU SITE DE COMPENSATION DU DÉFRICHEMENT



Site localisé en Seine-et-Marne dans la commune de Voinsies

A R R Ê T É

**n° 2020 -PREF-DCSIPC-BSIOP- 1504 du 18 décembre 2020
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Famous»
sis à Athis-Mons**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et ses articles L3332-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre général de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 04 août 2020, du 25 septembre 2020, du 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020 et 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Vu les dispositions du 3 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui prévoient que lorsque la fermeture d'un débit de boissons est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois ;

Vu le rapport administratif du 14 décembre 2020 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle administratif des services de police effectué le 10 décembre 2020, les forces de l'ordre ont constaté que l'établissement « Le Famous » sis 91 avenue François Mitterand à Athis-Mons était irrégulièrement ouvert à 23h45;

Considérant qu'à l'intérieur de l'établissement, 26 clients fumaient la chicha et ne portaient pas de masques au mépris de toutes les règles sanitaires en vigueur ;

Considérant que ce contrôle a permis de relever les infractions suivantes :

- l'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, sans licence adéquate et sans permis d'exploitation ;
- la vente frauduleuse au détail de tabac manufacturé sans qualité de débitant de tabac de revendeur ;

Considérant que la vente frauduleuse de tabac manufacturé sans la qualité de débitant de tabac constitue un délit au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique pouvant être sanctionné par une fermeture du débit allant jusqu'à 6 mois sans avertissement préalable ;

Considérant de surplus que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national par le décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'établissement « Le Famous » sis 91 avenue François Mitterand à Athis Mons est un établissement relevant de la catégorie type N (restaurant et débits de boissons) qui doit rester fermé au public au titre de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant que, outre la période de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement « Le Famous » cause des troubles à l'ordre public notamment par le non-respect de la réglementation des débits de boissons et de la vente de tabac ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Famous » sis 91 avenue François Mitterand à Athis Mons , dont le gérant est Monsieur DRAME Maniame, est fermé pour une durée de deux mois au titre de l'article L3332-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Les démarches réglementaires relatives aux débits de boissons devront être faites auprès de la mairie d'Athis-Mons 15 jours avant l'ouverture de l'établissement. Les démarches réglementaires relatives à la revente de tabac devront également être réalisées.

Article 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 18 décembre 2020

PRIS CONNAISSANCE

LE 31/12/2020

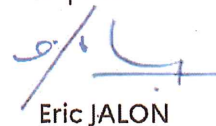
A 18h30

RECU COPIE

DRAME MANIAME



Le préfet



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

A R R Ê T E

**2020 PREF DCSIPC BRECI n°1497 DU 29/12/2020
portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JAON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

Echelon OR :

Monsieur ACHILLE Jacques
Agent de maîtrise
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur ADAM Youssouf
Technicien des services opérationnels de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Madame AIT AIL SLIMANE BENHADJI Lila
Redacteur principal de 1^{ère} classe
COMMUNE DE ORSAY

Monsieur ALEXANDRE Alain
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire
COMMUNE D IVRY SUR SEINE

Monsieur ANGER Philippe
Ingenieur hospitalier
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame BARREZ Patricia
Infirmier soins generaux hors classe
COMMUNE DE MONTGERON

Monsieur BARTLET Jean-François
Rédacteur principal 1ere classe
COMMUNE DE LE PECQ

Monsieur BEDU Romuald
Attacher principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur BEJOT Roger
Agent de maitrise principal
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur BELKACEMI Mohamed
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame BELKHELFA Horia
Collaborateur cabinet
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur BERRE Laurent
Technicien
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame BEY Christine
Adjoint administarteur principale 1ere classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame BILLOT Christine
Adjoint administratif principal 1ere classe
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Monsieur BOKAR-THIRE Djibril
Manipulateur radio
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur BONNY-LIMOUSE Charles
Professeur d'enseignement artistique de classe normale
CA ETAMPOIS SUD ESSONNE

Madame BORIN Jocelyne
Infirmière de soins généraux et spéciaux
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame BOUDJEMA BAB-HAMED Yasmina
Assistante medico administrative de classe supérieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame BOURGUIGNON ESQUIVA Christine
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
VILLE DE PARIS

Madame CAFARELLI Brigitte
Adjoint administratif principal de 1ère classe / assistante
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame CANADAS DI LOLLO Agnes
Redacteur - assistante administrative
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Monsieur CANTO Philippe
Attache territorial
COMMUNE DE ORSAY

Monsieur CHARLON Patrick
Agent de maîtrise principal
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Monsieur CHARPENTIER Bruno
Adjoint technique principal de 1ère classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Madame CHEBILI Corinne
Assistant socio-éducatif
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame CHEERE Dominique
Assistant soc educ 1ere classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame CHEVALIER Christine
Educateur territorial des a.p.s. principal de 1ere classe – 11eme échelon maitre nageur
sauveteur
CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Madame CHEVALLIER HERON Jocelyne
Rédacteur principal de 1ere classe
COMMUNE DE DOURDAN

Madame CIAMPINI Michele
Adjoint technique territorial principal 1ere classe / agent d'exploitation technique
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Monsieur CNUUDE Patrick
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur COHEN Daniel
Titulaire assistant maitrise
BANQUE DE FRANCE

Madame CORNOLO JUTIN Evelyne
Attacher hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame COURTINEL Catherine
Infirmière anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur COUVREUR Philippe
Agent de maitrise principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame CYPRIEN Lydie
Adjoint technique principal 1ère classe
COMMUNE D'ETAMPES

Madame DA COSTA Christine
Adjoint administratif principal de 1ère classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur DANSIN Thierry
Adjoint technique principal de 1ère classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Madame DA ROCHA Marie-José
Adjoint d'animation principal de 2ème classe
COMMUNE DE LISSES

Madame DAVID-COUSTILLAS Florence
Attache territorial
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Madame DEBITZKI GLARDON Martine
Cadre infirmière
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame DE GUETONNY Pascale
Technicienne de laboratoire médical
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame DELAGARDE MOINARD Lisiane
Attache hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame DELAVOIS GARNIER Claudine
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame DELON RIGAL Christine
Infirmière soins généraux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame DELVALLEE Christine
Adjoint administratif principal 2ème classe
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame DESIRE LAIR Christine
Manipulatrice en radiologie médicale
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur DOUARD Thierry
Chef d'équipe conducteur automobile principal
VILLE DE PARIS

Madame DUNAND FOUCAULT Nathalie
RÃ©fÃ©rent support rh formation
SOCIETE AIR FRANCE

Madame DURAND FERRON Christine
Redacteur principal 1ere classe
COMMUNE DE YERRES

Monsieur EXURVILLE Félix
Adjoint technique principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame FOLGALVEZ Patricia
Adjoint administratif principal 2eme classe
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur FORGET Bruno
Ingenieur en chef
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame GEFART ALVES Maria
Adjoint technique
COMMUNE DE MASSY

Monsieur GHIZLANE Abdellah
Technicien principal 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame GLEVAREC Monique
Assistant de conservation
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame GOENNER Chantal
Aide soignant
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur GONDOUX Philippe
Adjoint technique principale 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame GOUPIL CANU Paola
Ingenieur principal / cheffe de mission
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Monsieur HABERT Serge
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1e classe / educateur
sportif
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame JACQUES OUTTERS Marie Francoise
Ide isgs grade 2
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame JOUFFRE Yvette
Adjointe administrative territorial principal 1er classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame JOURDAIN PEROT Mauricette
Assistante maternelle
COMMUNE DE MONTGERON

Madame JULIEN ENFISSI Nathalie
Atsem principale 1ere classe
COMMUNE DE SACLAY

Madame KRAFFT Sylvie
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1^{ère} classe
VILLE DE PARIS

Madame LABILLE PERISSON Nathalie
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame LABRE Anne
Infirmière anesthésiste
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame LE BOURHIS Nadine
Agent spécialisé des Ecoles maternelles
COMMUNE DE FONTENAY LES BRIIS

Madame LEBRAS Eliane
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE SACLAY

Monsieur LEBRETON Dominique
Ingenieur en chef hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur LE FUR Patrick
Technicien / charge de suivi de travaux
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame LEMOUSSU GRENECHE Patricia
Attaché principal
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame LEPETIT DURAND Christiane
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur LEQUEUX Pascal
Technicien / chef d'équipe des espaces verts
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame LETOURNEUX MONGORIN PENTHER Marie Chantal
Assistante médico administrative
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur LHUILLERY Eric
Agent de maitrise principal / responsable adjoint de service
COMMUNE DE L HAY LES ROSES

Monsieur LOPEZ MORA Manuel
Cadre principal direction informatique
SOCIETE AIR FRANCE

Madame LORO POULOUIN Nadine
Educateur jeunes enf. 1e cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur LUCAS Jean
Adjoint technique territorial principal 1ere classe / agent d'exploitation technique
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Madame MANSALIER Brigitte
Manipulatrice electro radiologie
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur MARTINIERE Philippe
Infirmier psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur MEOT Jean-François
Encadrant accueil standard
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame MOLENA DEBRUYNE Nathalie
Auxiliaire de soins principal de 1ere classe titulaire
CTRE COM ACTION SOCIALE DE CRETEIL

Monsieur MONTUELLE Bruno
Ingénieur
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame NARBONI ALIBERT Jocelyne
Agent spécialisé principal des Ecoles maternelle 2eme classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame NICLOT FAUVET Sylvie
Cadre superieur de sante
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur NOIRFALISE Pascal
Technicien principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur OMAR Ali
Eboueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur PADRINES Pierre-Philippe
Chef de police municipale principal de 1ere classe
COMMUNE DE ROISSY EN BRIE

Monsieur PARVIN Eugène
Adjoint technique territorial principal 2eme classe
SIVU RESTAURATION MUNICIPAL MASSY CHILLY

Madame PASQUIER Sylvie
Cadre de santé
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame PAVIOT Catherine
Auxiliaire de puériculture
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame PERIN Liliane
Technicien supérieur en chef
VILLE DE PARIS

Madame PERNOT DEBRAUWER Valérie
Technicien supérieur hospitalier
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur PERROT Benoit
Infirmier soins generaux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame PERTUISET Laurence
Infirmière
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame PHAETON Denise
Adjoint technique principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame PICHON JAMET Ghislaine
Manipulatrice electoradiologie de classe superieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame PILORGE SAUNIER Gislaine
Assistante medico administrative de classe superieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame PLUCHARD VAN DAMME Pascale
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame PRESOTTO Sylvie
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur QUEQUET Thierry
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur RAGOT Jean-Yves
Ingénieur cadre supérieur général de classe normale
VILLE DE PARIS

Madame RICHARD BOULE Isabelle
Auxiliaire de puériculture
COMMUNE DE YERRES

Monsieur RICHARD Philippe
Attacher
COMMUNE DE JANVILLE SUR JUINE

Madame RIOU Catherine
Attache principal
COMMUNE DE GRIGNY

Madame RODRIGUES Alice
Atsem
COMMUNE DE YERRES

Monsieur ROYER Sylvain
Agent de maitrise principal / chef d' équipe voirie
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame RUBERTELLI-ZITA Laurence
Auxiliaire de puériculture et de soins principal 1ere classe
VILLE DE PARIS

Monsieur SAUVAGE DOMINIQUE Rene
Ingenieur
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame SAVARD BREGE Valery
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur SCHADEGG Stéphane
Technicien principal de 2 cl
COMMUNE DE MASSY

Madame SCHLOSSER Christine
Directrice des soins de classe normale
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame SIROU Veronique
Attachee d'administration hospitaliere
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur SOETENS Jean-Claude
Educateur territorial des a.p.s. principal 1ere classe - 10 eme échelon - responsable de la
piscine d'Epinay sous Sénard
CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Monsieur SPLINDER Alain
Technicien
SOCIETE AIR FRANCE

Madame TOUZALIN Sylvie
Attache territorial
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur TROQUET Thierry
Agent de maitrise principal - operateur de video surveillance - police municipale d'evry-
courcouronnes
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Monsieur VERDIER-GORCIAS Thierry
Informaticien
BANQUE DE FRANCE

Monsieur VERPILLAT Dominique
Adjoint administratif principal de 2eme classe titulaire
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

Madame VISSE CADIOT Celine
Adjoint administratif principal 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame WOLAK TCHEMENA NTEUPE WOLAK Marie José
Aide-soignante principal
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Madame ZANONI DEMARET Sylvie
Rédacteur principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Echelon ARGENT :

Madame ABDELJALIL JEBBARI Najat
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame ADAM ANCHER Marie-Therese
Responsable c.c.a.s
COMMUNE DE VERT LE PETIT

Madame AGUT ROUGERIE Anne-Sophie
Infirmier en soins généraux hors classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur AJUELOS Michael
Agent de maitrise principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame AKLOUCHE Dehbia
Assistante maternelle
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur AMAR Philippe
Dgs
COMMUNE FONTAINEBLEAU

Madame AMBROSINO Sandrine
Adjoint administratif principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame ANEZMI BOUHOUSS Fatima
Technicienne de laboratoire médical
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame ANTOINE Catherine
Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe - secrétaire de mairie
COMMUNE DE BRIIS SOUS FORGES

Madame ATHIEL SIVADE Maryse
Ingenieur
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur AUBERT Cedric
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur AUDRAIN Jean-Michel
Assistant de conservation principal de 2eme classe
COMMUNE DE RUNGIS

Madame BAILLY Nadege
Brigadier chef principal
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame BALI Corinne
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur BARAT Bruno
Brigadier-chef principal police municipale
COMMUNE DE BLANC MESNIL

Madame BARLIEU Marie-Alda
Agent spécialisé principal des écoles maternelle 2eme classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame BARRE Lyliane
Adjoint technique
COMMUNE DE MARCOUSSIS

Madame BARRERE Christine
Secrtaire médicale et sociale d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle
VILLE DE PARIS

Madame BARRY Hassanatou
Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame BARTHELEMY Anne-Marie
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur BATAILLE Regis
Assitant d enseignement artistique principal de 1ere classe
COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Monsieur BATAILLER Jean-Gerard
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur BAURON Christophe
Titulaire agent de service hospitalier
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur BAZIN Dominique
Ã©boueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur BEAUFILS Sony
Ingenieur
COMMUNE DE FRESNES

Monsieur BELGUENDOZ Nacir
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY

Madame BELPAUME LAUNET Marie
Assistant socio-éducatif de 1ere classe
CTRE COM ACTION SOCIALE DE BREUILLET

Madame BENKHEDDA Radija
Assistante maternelle
COMMUNE DE BRUNOY

Madame BENOIT Séverine
Infirmière soins généraux grade 1 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur BERCLAZ Jean-Pierre
Chef d'équipe conducteur automobile principal
VILLE DE PARIS

Madame BERNARD COUSTOU Nadege
Ingenieur principal
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur BERTHELOT Manuel
Agent de maitrise
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame BERVIN Ishtar
Adjoint administratif principal de 2eme classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur BETTIO Bruno
Technicien
COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE

Monsieur BIDAULT Gérard
Agent de maitrise
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur BIDOLIS Jérôme
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame BIZI NAIDJA Nora
Adjoint administratif principal 2eme classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame BOBINET RONCHETTI Frédérique
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame BOCQUET Valerie
Redacteur gestionnaire carriere formation
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES

Madame BOIS Isabelle
Adjoint territorial d'animation
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame BOITEL LEGRAND Cécile
Educateur de jeunes enfants
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame BONNEFONT MARY Ghislaine
Adjoint technique
COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

Madame BONTEMPS-HASLOUIN BONTEMPS Carole
Adjoint administratif ppal de 2eme classe
COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Madame BONU Nadège
Agent d'entretien qualifié
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame BORDEY LANEAU Sarah
Aide-soignante
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur BOUACID Abdelhamid
Adjoint d'animation principal de 2eme classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame BOUCHET Sylvianne
Conseiller supérieur socio-éducatif
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame BOUGUETTAYA Corinne
Redacteur territorial
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame BOUILLON Valérie
Agent de service hospitalier qualifié
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur BOUKROUNA Smail
Educateur spécialisé
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame BOULAND Laétitia
Educateur jnes enfants 2eme cl
COMMUNE D ANTONY

Monsieur BOURASSEAU David
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur BOUTEILLER Hervé
Animateur
COMMUNE DE BREUILLET

Monsieur BOUTTIER Frederic
Educateur aps principal 2eme classe
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur BOUVIER Patrick
Infirmier anesthésiste classe supérieure
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

Madame BRANCHEREAU Dolly
Adjoint technique territorial principal de 2eme classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame BREANT Céline
Ergothérapeute
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur BREARD Luc
Adjoint administratif principal de 2e classe / responsable pôle logiciels et postes de travail
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Monsieur BRISSAUD Eric
Adjoint technique princ 2eme cl
COMMUNE D ANTONY

Madame BRUYELLE Ingrid
Adjoint animation princ 2em cl
COMMUNE D ANTONY

Madame BUSSON SCHLADENHAUFFEN Cecile
Secrétaire hospitalière
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Argent Monsieur CACCAMO Lorenzo
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame CAIRA TULLIO Patrizia
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame CALATAYUD Maria
Atsem principal première classe
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame CAMARA Seita
Adjoint technique
COMMUNE DE ORSAY

Madame CAMPOS DIAS Isabel
Infirmière
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame CAPOUE NYOKO Nbombo
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur CARDOT Stephane
Agent de maitrise
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame CARTIER Isabelle
Attache principal
COMMUNE DE BRUNOY

Madame CASTAN TAILLAND Laétitia
Assistante maternelle
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur CATEL Dominique
Adjoint technique
COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX

Monsieur CAULIER Franck
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNAUTE AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC

Argent Monsieur CERF Olivier
Adjoint technique principal 2eme cl
COMMUNE D ANTONY

Madame CESSON BAYLE Sandrine
Rédacteur principal de 1ere classe
COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

Madame CHAMBLAIN Sandrine
Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur CHANTECAILLE Jean Michel
Medecin territorial hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur CHAUVIN Hervé
Agent de maîtrise
GRAND PARIS SEINE OUEST

Monsieur CHEIKH AHMED Said
Adjoint tec ter ppal 1ere
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur CHELBI Moussef
Aide soignant cl sup
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur CHEREL Christian
Adjoint technique principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame CHESNEAU HARLAUX Isabelle
Educatrice des activités physiques et sportives principal 1ere classe
COMMUNE D ISSY LES MOULINEAUX

Madame CHEVALIER Karine
Attache principal/responsable administratif et financier
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Monsieur CHEVALIER Michel
Aide soignant principal
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame CHEVALLIER BORY Sabrina
Adjoint administratif principal 1ere classe / gestionnaire rh
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

Monsieur CHEVE Mickael
Agent de maîtrise territorial principal titulaire
COMMUNE D IVRY SUR SEINE

Monsieur CHEVRIER Denis
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe titulaire
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

Madame CHIRINIAN DESHAYES Julie
Technicien paramédical de classe supérieur
COMMUNE DE CLAMART

Monsieur CISERANE Jean Paul
Adjoint technique principal de 1ère classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame COLLIGNON Sandra
Infirmière soins généraux grade 1 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame COLOMBO Colette
Adjoint technique principal de 2ème classe
COMMUNE DE ORSAY

Madame CONSIGNY Linda
Adjoint adm principal 1ère cl 2017
COMMUNE D ANTONY

Madame CORDIER PONCELET Catherine
Adjoint administratif principal de 2ème classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Monsieur CORMAN Philippe
Attaché d'administration hospitalière principal
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame COROLLER MOUATT Fabienne
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame COSTA Christine
Adjoint administratif principal de 1ère classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame COTRONEO CHIAROTTO Evelyne
Adjoint administratif principal 2ème
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Monsieur COURMONT Bruno
Agent de maîtrise principal
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Madame COUSTON SRAMSKI Marie-Hélène
Attaché principal / responsable du service affaires citoyennes
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame COUVIGNOU Véronique
Adjoint technique principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Monsieur DA COSTA FERREIRA Manuel
Adjoint technique
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame DANASSEGARANE MOGANE Sarla
Assistante maternelle
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame DANDRIEUX Sylvie
Infirmiere
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur DE ALMEIDA Emmanuel
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe
COMMUNE DE ST DENIS

Madame DEBENNEROT MALOZAT Marie-Pierre
Rédacteur principal de 1ere classe
SM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE

Monsieur DEBUINE Christophe
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE FRESNES

Madame DE CASTRO PIRES Isabel
Adjoint technique / agent polyvalent de restauration
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Monsieur DECHAMPS Xavier
Adjoint technique principal de 2eme classe - reprographe
COMMUNE BRIE COMTE ROBERT

Madame DELAHAYE Laurence
Attaché principal
COMMUNE DE CHATENAY MALABRY

Madame DELAISSE Valérie
Assistante socio-éducatif
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame DELANGE Mireille
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Monsieur DELAPORTE Frédéric
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame DELATTRE Dominique
Attache hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame DELAVALLEE Cecile
Infirmière
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame DE SA SOUSA Sylvia
Attache
COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Monsieur DESCAMPS Patrick
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE VALENTON

Madame DIQUELOU LOUBRY Christine
Adjointe administrative principale de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame DJEBBOUR Martiale
Attachée principale d'administrations parisiennes
VILLE DE PARIS

Madame DJEDRA CASSE Alexandra
Adjoint administratif principal territorial 2eme classe
COMMUNE DE CLAMART

Madame DROUET Sandrine
Infirmière soins généraux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame DUCAY Stephanie
Animateur principal de 2eme classe
COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE

Madame DUCLAU Sandrine
Rédacteur principal 2eme classe – 7eme échelon - responsable mission locale brunoy
CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Madame DUFOUR Béatrice
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE MENNECY

Madame DUMONT POISSON Carole
Adjoint technique
COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

Monsieur DUPERRON Pierre
Technicien
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Madame DURAND PASQUES Valerie
Infirmiere cadre de santé paramédical
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame EDJEOU LONGO Teresa
Psychologue terr.hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur ELIETTE Olivier
Inspecteur chef de sécurité de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame ESSEUL VILON GUEZO Annette
Assistante maternelle
COMMUNE DE BRUNOY

Madame ESTIER Delphine
Educateur a.p.s principal 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame ETCHENDA DE TCHEGUONIET TALANGE Chantal
Aide-soignante
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame EVRARD MATHEY Geraldine
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
VILLE DE PARIS

Madame FAMEKAMY SUIVENG Laetitia
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE VILLIERS SUR ORGE

Madame FARGUES Celia
Adjoint administratif
COMMUNE DE YERRES

Monsieur FELLAH Sifa
Rédacteur principal 1ere classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame FERREIRA Gracia
Agent des services hospitaliers qualifiée classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame FERREIRA LOPES Teresa de Jesus
Infirmière soins généraux et spécialisés
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame FIGUEIRA DE AZEVEDO MARIA FERNANDE
Aide soignante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame FISBACH JASQUES Nathalie
Adjoint administratif
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur FLETY Eric
Agent de maîtrise principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur FONCEL Alexandre
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

Madame FOUCHARD MATON Valerie
Assistante maison de quartier
COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

Madame FOURNIER FELLER-KLAINE Peggy
Assistante maternelle
COMMUNE DE BRUNOY

Madame FRANCES LEFEBVRE Aurélie
Rédacteur principal 1ere classe
COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

Madame GALVAN STEENSSENS Gisele
Adjoint administratif principal
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur GANDREUIL Laurent
Adjoint administratif principal 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame GANOT LEOCADIE Anne-Catherine
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Madame GARRIC FRAYSSINET Jocelyne
Attachée principale
VILLE DE PARIS

Madame GAUDICHEAU Severine
Infirmiere de classe supérieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame GAUTHEROT Isabelle
Ajoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame GAUTIER Christine
Manipulatrice radio
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame GENC Vecihe
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame GERMA Karine
Adjoint administratif principal 2eme classe
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE

Monsieur GESNOT Sylvain
Infirmier soins generaux grade 1 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur GHERBI Mohamed
Adjoint technique territorial
COMMUNE D ATHIS MONS

Monsieur GIDENNE Cyrille
Technicien de labo classe normale
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame GIGAND Emilie
Aide soignante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame GIRAULT VASSARD Marie-Agnès
Technicienne d'exploitation
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame GOBEEGADOO BERTRAND Sandra
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame GOMES Maria José
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur GOMEZ Frederic
Adjoint technique principal 1ere classe / agent d'exploitation technique
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Monsieur GOMEZ Philippe
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame GONCALVES DA SILVA PAIXAO Belarmina de Fatima
Assistante maternelle
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame GOSSELIN CUADRADO Marie-Helene
Agent de maîtrise
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame GOUDSTIKKER MARQUES Marie de Lurdes
Adjoint administratif territorial
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Monsieur GOUGEAT Harri
Chef d'équipe conducteur automobile principal
VILLE DE PARIS

Madame GOUTAL JUTIN Christine
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE DOURDAN

Madame GOUVEIA MARQUES DE SOUZA Maria
Assistante maternelle
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Monsieur GRENOT Jean-François
Eboueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Madame GROSSE SGRO Sylvie
Adjoint administratif principal 2eme classe
GRAND PARIS SEINE OUEST

Madame GUDIN Aurélie
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur GUDIN Noël
Eboueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur GUERTON Vivian
Agent de maîtrise principal
COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL

Madame GUIDOUMI Farida
Assistante maternelle
COMMUNE DE MONTGERON

Monsieur GUILLOU Thierry
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX

Monsieur GUY Alexandre
Adjoint d'animation principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame HABELLION Agnes
Redacteur principal 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame HAMMOUTENE KHADRAOUI Kheira
Assistante maternelle
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur HARDEMAN Stephane
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur HARMENIL Gervais
Aide soignant c2
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame HASNI YAHMADI Naziha
Assistante maternelle
COMMUNE DE GRIGNY

Madame HENNEQUIN GONCALVES Christine
Adjoint d'animation principal de 2eme classe
COMMUNE DE LISSES

Monsieur HERBERT Pascal
Adjoint du patrimoine principal de 2eme classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame HIDRI ZAMMIT Isabelle
Agent de maitrise princial
COMMUNE DE MONTGERON

Madame HOBIER SCHRIVE Joëlle
Agent spécialisée des écoles maternelles principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Madame HORAIN HUET Alda
Infirmière cadre de santé paramédical
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame JACQUOT MAHAUT Sandrine
Educateur de jeunes enfants 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur JAGOREL Christian
Aide-soignant
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Argent Madame JALENQUES Marie-Emilie
Ingenieur principal
COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

Monsieur JAMAIN Olivier
Infirmière soins generaux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame JAME DABIN Evelyne
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur JAMMET Raphael
Agent supérieur d'exploitation
VILLE DE PARIS

Monsieur JEANBAPTISTE Bruno
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame JEAN-MARIE-MARIE-LUCE Sylvanise
Agent spécialisée principal de 2e classe des écoles maternelles / assistant d'accueil petite
enfance
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame JOACHIM Josephe
Aide soignante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame JOUDON MEURIOT
Evelyne Agent spécialisée principal des écoles maternelles de 1ere classe
COMMUNE DE BREUILLET

Madame JULIETTE Marie Pauline
Assistante maternelle
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame JUSTINE Céline
Brigadier chef principal
COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE

Madame KADDOUS TAHRAOUI Wahiba
Adjoint administratif principal de 2e classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame KIJANKA Christine
Infirmière soins généraux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame KLEIN CHEMINADE Marie-Jose
Puericultrice hors classe
COMMUNE DE BRUNOY

Madame KOECHLER Nadia
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE MONTLHERY

Monsieur KOUCHIT Nourredine
Brigadier chef principal
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame LABARBARIE BOUCHET Nathalie
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame LABESSE VERONIQUE Gisele
Ingenieur
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur LABOUREIX David
Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe
SM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE

Madame LAFARGE Isabelle
Adjoint d'animation principal de 2eme classe - responsable de secteur
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame LAFORME Marie-Claude
Infirmière
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur LAGUERRE Jean-Robert
Animateur principal de 2eme classe
COMMUNE D EPINAY SOUS SENART

Madame LAHANA Sandrine
Rédacteur
COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY

Monsieur LAKHAL Samir
Adjoint administratif territorial / asvp
COMMUNE DE MORANGIS

Madame LAMOURE-MOREL LAMOURE Delphine
Attaché principal
COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

Madame LAVENANT-BRION LAVENANT Hélène
Infirmière
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame LEBEGUE Nathalie
Adjoint d'animation principal de 2eme classe
COMMUNE DE BRUNOY

Madame LE BOZEC Pascale
Adjoint des cadres hospitaliers
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur LE CARRER Sébastien
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
VILLE DE PARIS

Madame LE CORRE Veronique
Adjoint administratif principal 2 classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame LEFORT Sandrine
Ingenieur principal chef du service gema yerres/reveillon/seine
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES

Monsieur LEGEMBLE Yves
Adjoint technique princ 1ere cl
COMMUNE D ANTONY

Madame LEGRAND PLARD Josiane
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame LE GUEN Nathalie
Ouvrier principal 2eme classe
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

Madame LE GUERNIC FAYOLLE Emmanuelle
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur LEIBNITZ Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 2eme classe titulaire
COMMUNE DE CRETEIL

Madame LEJARS BOSSE Elisabeth
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame LELONG Patricia
Infirmière classe normale
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame LEMARCHAND Magali
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE BRUNOY

Monsieur LENOIR Daniel
Adjoint technique principal de 2e classe / electricien
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame LEONARD GOYER Sophie
Technicienne de laboratoire médical
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur LERAILLEZ Yann
Agent de maitrise princial
COMMUNE DE MONTGERON

Monsieur LERENDU Philippe
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE BONNEUIL SUR MARNE

Madame LEROUX Isabelle
Adjoint administartif
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur LE ROUX Jocelyn
Agent de maitrise princial
COMMUNE DE MONTGERON

Madame LE ROUX LE BAIL Muriel
Attache - directrice des ressources humaines
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame LESNE Pascale
Auxiliaire de puericulture principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRUNOY

Madame LEVERT Muriel
Infirmière
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur LHERITIER Franck
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame L HOMME BILLARD Aurore
Adjoint administratif
CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET

Madame LHUILLERY Béatrice
Manipulateur d'électroradiologie
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame LOPESGONCALVES DA FONSECA Judite
Attache territorial
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame LORSOLD HERON Marguerite
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE

Madame LUBRANO Christel
Adjoint technique principal de 2e classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame MACE Aurelie
Assistant soc educ 1ere classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame MADADI Nadia
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur MADENE Pascal
Technicien principal de 2eme classe - géomètre topographe
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES

Monsieur MAGNAN Romain
Agent de maitrise
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame MAIRE COLLET Marie Christine
Agent des services hospitaliers qualifiée classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur MALLET Bernard
Adjoint technique
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur MALMEZAC Noel
Chef d'équipe conducteur automobile principal
VILLE DE PARIS

Monsieur MANGELAIRE Jean-Francois
Attache territorial / directeur
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur MARAIS Antoine
Assistant de conservation principal de 1ere classe
COMMUNE DE BOIS COLOMBES

Madame MARAIS MERROUCHE Stephanie
Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur MARC Stephane
Agent de maitrise principal / responsable service exploitation
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur MARTIN Gwenael
Adjoint technique
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame MARTINS Christine
Attache territorial
DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

Monsieur MARTIN Thierry
Attaché territorial
COMMUNE DE CLICHY

Madame MARY BOISSONNET Beatrice
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame MATAGON GUILLOU Carole
Agent social
CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Madame MATEOS-PAZ Elisabeth
Adjoint adm principal 1ere cl
COMMUNE D ANTONY

Madame MEHALLI Fatma
Adjoint technique princ 2eme cl
COMMUNE D ANTONY

Madame MELLE Dominique
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame MENNESSON Carolie
Adjoint administratif principi de 2eme classe
COMMUNE DE MONTGERON

Madame MICHAUX Sandrine
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame MICHE Laure
Manipelectroradio
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame MIRLAND Sandrine
Adjoint technique principal de 1ere classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Monsieur MOGENTALE Dominique
Agent de maitrise
COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY

Monsieur MOHAMED Aboubacar
Adjoint technique principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Monsieur MOUSTAMID Said
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur MOUSTIN Andre
Agent hospitalier qualifie
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame MUCHUKIWA TSHOSO Kote
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame MUNTANER Marie-Agnès
Infirmière de bloc opératoire
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame MURZEAU Valérie
Infirmière cadre supérieure de santé
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur NACITAS Max
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame NAMOURIC MARIN Martine
Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe
COMMUNE DE DOURDAN

Madame NARBONNE Anne
Adjoint administratif principal
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame NAVAILLES Véronique
Educateur de jeunes enfants de 1ere classe - 8e échelon - directrice adjointe de crèche
COMMUNE DE BOURG LA REINE

Madame NEAU Valérie
Infirmiere
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame NERIN ARMAND Catherine
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame NICOLAI COULEUVRAT NICOLAI Isabelle
Secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes
VILLE DE PARIS

Madame NICOLAS PROST Anne Sophie
Infirmière soins généraux grade 1 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur NOCARA Henri
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe titulaire
COMMUNE DE CRETEIL

Madame O'CONNOR Elise
Attache principal
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame OUADAHI CARON Noelle
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame PARISOT Hada
Aide soignante c2
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame PAUMARDMAIGNANT Caroline
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur PENA Pierre
Infirmière cadre de santé paramédical
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur PERCHER Patrick
Attache hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur PEREIRA-RODRIGUES Andre
Attache territorial
COMMUNE DE ORSAY

Monsieur PERES Jose
Adjoint territorial animateur principal 2eme classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame PIAT LE LORC H Rozenn
Infirmière classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame PICCIN Giuseffine
Adjoint administratif principal 2eme classe chargée de mission
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Monsieur PICOT Gilles
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE SAINT VRAIN

Madame PINCZON DU SEL SENAL Martine
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame PION Hélène, Geneviève, Berthe
Adjoint administratif principal 2eme classe
COMMUNE DE MENNECY

Madame PISCART CAMUS Ghislaine
Adjoint administratif territorial
COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL

Madame POIRIER Catherine
Auxiliaire de puériculture principale de 1ere classe
COMMUNE DE ORSAY

Madame POLLINA STALIN Benedicte
Atsem principal de 1ere classe
COMMUNE DE ORSAY

Madame POREILLE Valerie
Manipelectroradio de classe supérieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame POTARD Valérie
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame PUGNO Christine
Adjoint d'animation principal 2eme classe
COMMUNE D ISSY LES MOULINEAUX

Madame RAFFIN Marie Leontine
Consultation externes orsay
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame RECLUS Céline
Adjoint technique
COMMUNE DE MENNECY

Madame REIGADA PEREZ Miosotis
Adjoint technique territorial principal de 2eme classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame REMOND LANGLOIS Maud
Directeur d agence grand public
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Madame RENARD Aline
Infirmière anesthésiste
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame RENE Marie-Janney
Agent specialise principal de 1ere classe des ecoles maternelles
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame REZENDE DA CONCEICAO MELO Dina
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame RIBEIRO DIOGO Anabela
Adjoint d'animation principal 2 cl
COMMUNE DE MASSY

Monsieur RIBEIRO Jose
Adjoint administratif territorial principal 1er classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame RIBEIRO DA SILVA Maria de Fatima
Adjoint technique -atsem
COMMUNE DE GRIGNY

Madame RIBEIRO Sylvie
Infirmiere de classe supérieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur RIGAUT Brice
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame RIGOLAT VIAUD Bénédicte
Adjoint administratif
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur RIMBAULT Grégory
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame ROBIN LIGNEAU Sandrine
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame ROMANN ROSSET Irene
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame ROUSSEAU PLANCHON Sylvie
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame SAHNOUN DAFI Louisa
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Monsieur SAINSARD Joel
Agent de maitrise
COMMUNE DE ANGERVILLE

Monsieur SALOMON Pascal
Adjoint technique
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame SAMAYOA Brenda
Adjoint territorial d'animation
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame SAMSON MOULY Stéphanie
Adjoint administratif principal 1ere classe
COMMUNE DE CERNY

Madame SARRAZIN CLEDY Marie Noelle
Assistante sociale grade 1
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur SARRUS Jean-Luc
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE VILLEMORISON SUR ORGE

Madame SEDARD-GUERBOIS SEDARD Anniece
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE

Madame SERVAIS VAN KERCKVOORDE Joelle
Adjoint administratif territorial
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame SILLON Marie Luce
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE VILLIERS SUR ORGE

Monsieur SINOUE Jean-Yves
Adjoint technique
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur SIVA Gounalane
Agent de maitrise principal
COMMUNE D ANTONY

Madame SMAGGHE Jeannette
Infirmière
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame SORIANO BILLARAND Valérie
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE LISSES

Madame STEPHANT Valerie
Adjoint technique principal de 1ere classe
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur TACHELLA Dominique
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame TAFUREAU ECARNOT Veronique
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame TAIRUM Lucia
Auxiliaire de puériculture
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame TERRAL Valerie
Pericultrice hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Monsieur TESSIER Sandro
Adjoint administratif principal 2 eme classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame TEXIER LABBE Sylvie
Adjoint technique territorial
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Monsieur THIEBAUT Jean-Robert
Technicien principal de 1ere classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame THIESSON BRANDENBERGER Catherine
Adjointe technique principale de 2eme classe
COMMUNE DE FORGES LES BAINS

Madame THIEVRE Sophie
Infirmiere
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur TIMERA Abdoulaye
Animateur
COMMUNE DE GRIGNY

Madame TIMPERIO Sandra
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe
COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE

Madame TIVEYRAT SARDA Nathalie
Adjoint d'animation principal de 2eme classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Monsieur TOUCHAIS Cédric
Directeur général des services
COMMUNE D EPINAY SOUS SENART

Madame TRIVIDIC HASCOET Morgane
Cadre de sante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame TURINES BARDET Nicaise
Responsable assistante sociale du personnel
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame UGUEN Laurence
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur VALETTE Eric
Agent de maitrise
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame VALLIER Carine
Adjoint technique principal de 2e classe / agent spécialisé des écoles maternelles
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame VERDIER Marie-Christine
Redacteur principal 2eme cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame VERGER Marie Claire
Assistante maternelle
COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Madame VERMESSE VALAT Veronique
Adjoint administratif principal de 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame VIALLE PEERALLY Johannah
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Monsieur VILLEGAS Laurent
Chef d'équipe conducteur automobile principal
VILLE DE PARIS

Madame VINCENT Florence
Assistante medico-administratif
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur VIRAPHONG Visith
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame VIVIER LABASQUE Isabelle
Auxiliaire de puériculture principal de 1e classe / assistant d'accueil petite enfance
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Monsieur VOILLARD Stéphane
Eboueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur WILLMOUTH Christophe
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

Monsieur WINCKLER William
Technicien principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame ZAOUI TRABELSI Myriam
Adjoint administratif principal
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Echelon Vermeil :

Monsieur ABRAHAM Frederic
Educateur territorial des a.p.s. principal 1ere classe - 10eme échelon - maitre nageur sauveteur
CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Madame ALDABE CÜILLERIER Celine
Animateur principal de 1ere classe
COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE

Monsieur ALEXANDER Philippe
Adjoint technique principal 2 cl
COMMUNE DE MASSY

Madame ALEXANDRE NIGNOL Valérie
Aide soignante
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame ANATOLE Elisabeth
Adjoint adminis. ter.pl. 2e
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame ANNE Christelle
Adjoint administratif principal 2eme classe
COMMUNE DE SAINT VRAIN

Madame ARALDI MEZIERE-GALANT Sandra
Atsem
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame ARMAND BERNARD Catherine
Assistante médico-administrative
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur ASPORD Laurent
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE VILLEMOMBLE

Madame AUBRY BRETEAU Reine
Adjoint technique principal de 1e classe / agent spécialisée des écoles maternelles
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame AZNAR-BONINI Michele
Adjoint adminis. ter.pl. 2e
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame AZOPPARDI LERAT Nathalie
Secrétaire médicale
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame BARBUT PAILLY PAILLY Patricia
Praticien hospitalier
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame BARRAT Christine
Gestionnaire rh
COMMUNE LIEUSAIN

Monsieur BAUMANN Michel
Technicien
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Monsieur BEGASSE Yannick
Chef de service de police municipale principal 1ere classe
COMMUNE DE MONTLHERY

Madame BENARD LEMEUR Sandrine
Adjoint administratif principal de 2eme classe titulaire
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

Madame BERGES Marie-Françoise
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Madame BERRIER Sylvie
Assistante medicale
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Monsieur BIBET Laurent
Attaché hors classe
COMMUNE DE CHATENAY MALABRY

Monsieur BIDEAU Jean-Luc
Adj tech ppal 1 c3
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Madame BOBOEUF Magali
Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame BOISHUS HERBELLOT Odile
Adjoint des cadres hospitaliers
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame BOISLIVEAU Jany
Atsem principal de 1ere classe
COMMUNE DE ORSAY

Madame BOISSIEREROBIN Pascale
Infirmiere de classe superieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame BONNEMYE Isabelle
Manipulateur radiologie
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame BONTE Marie-Hélène
Agent spécialisé principal des écoles maternelle 1ere classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame BOSSA Valerie
Assistant conservatoire principal 2
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame BOTLAN Veronique
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame BOURLONPRONIER Martine
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame BOUSSIN NOUVEL Françoise
Gestionnaire comptable achat
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame BOUTTIERFAYO Patricia
Atsem principal 1ere classe
COMMUNE D ANTONY

Monsieur BRIGANT Arnaud
Adjoint technique
COMMUNE DE MASSY

Madame BRILLON ROUSSELIN Réjane
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame BUHOT MASSENET Sylvie
Assistant cons ppl 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame BURDIN Marie-Christine
Assistant de conservation principal de 1ere classe
COMMUNE D ANTONY

Madame BUSIAUX Hélène
Secrétaire médicale et sociale de classe exceptionnelle
VILLE DE PARIS

Monsieur CAIRO Richard
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame CALCATERRA Françoise
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame CAMION ALLART Régine
Infirmière soins generaux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame CANET-HERMANO Isabelle
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE BRUNOY

Madame CARRIC DUBOIS Michelle
Attaché principal
COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Madame CARVALHO Gilberte
Agent technique des ecoles principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame CARVALHO Maria
Redacteur
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame CASTILAN Françoise
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Monsieur CELINAIN Charles
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE MONTGERON

Madame CHABARDES ROBICHON Véronique
Infirmière
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Monsieur CHAPELEAU Stephane
Infirmier psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur CHAREYRE Sebastien
Aide de pharmacie
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame CHARTRAIN VALLOIS Valérie
Infirmière anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame CHIRON ROUILLER Florence
Infirmière diplômée d'etat
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur CLEMENT Raymond
Adjoint tec ter ppal 1e ee
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame COLIN GERARD Beatrice
Cadre de sante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur COLLARDEAU Laurent
Rédacteur principal de 1ere classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame COLLET Christine
Adjoint administratif princiapl de 2eme classe
COMMUNE DE MONTGERON

Madame COLOMBAIN Nadine
Adjoint administratif 2eme classe principale
COMMUNE COMBS LA VILLE

Madame CORMERAIS MALIN Isabelle
Redacteur territorial
COMMUNE DE YERRES

Madame CORNET FENECH Marie-Laure
Attache hors classe
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame COUDERT Nathalie
Atsem ppal de 1ere classe
COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Madame CUTMAN Corinne
Adjoint administratif 2eme classe
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame DA CRUZ MARINKOVITCH Sylvie
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE D ORLY

Madame DECHAMPS SERVIN Nathalie
Adjoint administratif principal de 1ere classe
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur DEFAUX Jean Paul
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE DOURDAN

Monsieur DELANGRE Laurent
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame DELAUNAY Agnes
Infirmière psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame DEL CORSO CAPARROS Elisabeth
Adjoint administratif
COMMUNE DE YERRES

Madame DERISSON BABIN Veronique
Infirmière de classe supérieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame DESGRUGILLIERS AURIERES Sandrine
Aide soignante pp c3
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur DI DIO Eric
Agent de maîtrise - 10e échelon - appariteur
COMMUNE DE BOURG LA REINE

Madame DUHEC Viviane
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur DUMONT Bruno
Agent de maîtrise principal
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame DUQUESNOY Beatrice
Redacteur principal 1ere cl
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame DURAND Martine
Adjointe administrative principale de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame FEDELE DIAZ LOPEZ Nathalie
Infirmière re soins généraux grade 2 isgs
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame FEQUET Annie
Adjoint d'animation territorial de 2eme classe
COMMUNE DE BREUILLET

Madame FERRE Nathalie
Agent spécialisé principal des écoles maternelle 1ere classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame FOIS Rolande
Atsem principale de 2eme classe
COMMUNE D EPINAY SUR ORGE

Madame FOURY Nathalie
Adjoint administratif principal 1 cl
COMMUNE DE MASSY

Monsieur GABET Laurent
Technicien
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame GABRIEL FIALHO Anne-Marie
Infirmière
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame GASCON RAYNAUD Nathalie
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame GASTEAU GARGASSON Virginie
Infirmier psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame GEOFFROY Nathalie
Infirmière diplômée d'etat
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur GIQUEL Eric
Attaché / responsable des service des sports
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Monsieur GIRARD Rémi
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame GOMES Nathalie
Rédacteur
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame GONTOUT LUCEA Christine
Adjoint d'animation principal 1ere classe
COMMUNE DE MARCOUSSIS

Monsieur GOURET Pierrick
Attaché
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Monsieur GRONGNARD Fabien
Maitre ouvrier
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame GUEGUEN Catherine
Adjointe administrative principale de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Monsieur GUERBERT Jean-Pierre
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame GUERIDON Cécile
Adjoint administratif principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Monsieur GUIGNARD Laurent
Ingenieur principal territorial
GRAND PARIS SEINE ET OISE

Monsieur GUITÂRD Franck
Brigadier chef principal
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Monsieur HEBERT Eric
Bibliothécaire territorial
COMMUNE DE SEVRES

Madame HERMANGE Lisa
Aide soignant
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur HIPPOLYTE Paulin
Technicien
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame INGRAIN Sandrine
Infirmier psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur JACOB Didier
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE VILLIERS SUR ORGE

Madame JANOT Brigitte
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame JEANSON DIGONAL Annick
Agent de maitrise
COMMUNE DE GRIGNY

Madame JEGOU – DELVINCOURT JEGOU Sylvie
Rédacteur principal 1ere classe
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Madame JOLY Nicole
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame JOSEPHINE GALIPOT Carmen
Aide soignante principale
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur JOSSE Fabien
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE MONTGERON

Monsieur JULIEN Christophe
Adjoint technique territorial principal de 2eme classe
COMMUNE DE ANGERVILLE

Madame KHIARI Fatiha
Assistante medico administrative
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

Monsieur LACOUT Sebastien
Agent hospitalier qualifié
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur LANANI Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ere classe
SYND MIXTE VALLEE YERRES ET DES SENARTS

Madame LASCO Nicole
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame LAVILLE CHEREL Claudine
Infirmier psychiatrique classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur LE BRETON Eric
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Monsieur LECOMTE Bernard
Adjoint technique
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame LE CORRE Anne-Marie
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Monsieur LEFETZ Pascal
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE LISSES

Monsieur LEFEVRE Thierry
Chef de service de la police municipale
COMMUNE DE SAINT CLOUD

Monsieur LE FUR Jean Clair
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE DE YERRES

Madame LE HENANFF CARRE Maurice
Agent de maitrise
COMMUNE DE MENNECY

Monsieur LELOUTRE Michel
Agent de maitrise principal / chef d'équipe équipement sportif
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame LEMERY VIALLE Corinne
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 2eme classe
VILLE DE PARIS

Monsieur LENOIR Patrick
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame LERAT ANDRE Agnes
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame LEVENT LEVIS Jocelyne
Agent principal atsem 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame L'HENAFF ARDON Christelle
Redacteur
COMMUNE DE FRESNES

Madame LOMON LABUTHIE Anicet
Cadre supérieure de santé paramédical
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame LORENZO Benedicte
Conservateur bib en chef
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame MAILLARD Sylvie
Adjoint administratif principal 2eme classe
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame MAILLEFERT GONZALEZ Patricia
Attache principal
DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

Madame MAKLOUFI Blandine
Adjoint d'animation territorial principal de 2eme classe titulaire
COMMUNE D IVRY SUR SEINE

Madame MARCHAND NIVEAU Claude
Diététicienne classe supérieure
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur MARCINKOWSKI Stéphane
Agent de maîtrise
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame MARIE Murielle
Secrétaire administrative de classe normale d'administrations parisiennes
VILLE DE PARIS

Monsieur MASSOUE Jean-Pierre
Adjoint tech ter. ppal 1e cl
REGION ILE DE FRANCE

Madame MATHON Martine
Adjoint technique principal de 1ere classe - agent d'entretien
COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Monsieur MICKELSEN Philippe
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame MIRTIL HABRI Fatima
Aide-soignante ppal c3
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Madame MOINET Gisele
Adjointe administrative principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Monsieur MOLINAS Laurent
Cadre superieur de sante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame MONDON Myriam
Redacteur territorial
COMMUNE DE YERRES

Madame MONTIEGE PETRO Patricia
Adjoint technique principal de 2e classe / agent spécialisée des écoles maternelles
COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

Madame MOUNIER Sylvie
Agent specialise des ecoles maternelles principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRUNOY

Monsieur MUZZARELLI Gregoire
Agent de maîtrise
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame OUDJIAL OUDJAIL Aicha
Aide-soignant principal
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Madame PASQUET Corinne
Adjoint administratif principal 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame PASSAVOIR RENARD Yolène
Secrétaire médical et social d'admissions parisiennes de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur PAYET Colin
Infirmier classe normale
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur PEDEN Christian
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame PENHOAT Armelle
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY

Madame PERDRIAU Béatrice
Aide-soignant
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame PEREZ Françoise
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ere classe
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Madame PESCHES LELEU Rosemonde
Agent social principal 2e classe
COMMUNE D'ETAMPES

Monsieur PETIT-JEAN Thierry
Agent de maîtrise principal
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur PHILIPPE Patrick
Technicien principal de 1ere classe / responsable de secteur
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Monsieur PIALAT Fabien
Adjoint technique principal 1ere classe
COMMUNE DE BLANC MESNIL

Monsieur PICARD Jacky
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON

Madame PICAUD HYGOUNENC Véronique
Infirmière classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame PIEDALLU Claire
Rédacteur principal de 1ere classe
COMMUNE DE DOURDAN

Madame PIEDELEU BLANQUET Christine
Secrétaire médicale
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Madame PIET BEAUCHET Joelle
Infirmiere de classe superieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame PIGOT Dominique
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE MORANGIS

Madame PINET ROLLET Gisele
Redacteur principal de 1ere classe
COMMUNE DE BRUNOY

Madame PITOT AULNER Véronique
Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur POLLET Stéphane
Technicien hospitalier
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur POLYGONE Josian
Infirmier cadre de santé
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Madame POTILLION LAGACHE Stéphanie
Agent de maîtrise principal
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Monsieur PRIGENT Olivier
Agent de maîtrise - 10e échelon - cuisinier
COMMUNE DE BOURG LA REINE

Madame PUGLIESE COUILLET PUGLIESE Sylvia
Cadre de sante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame QUIST Dzifa
Adjoint administratif principal 1er classe
VILLE DE PARIS

Madame RAMARE Lydie
Adjoint technique principal de 2eme classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame RANDON Christelle
Adjoint administratif de 2eme classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame RAVENEL MICHEL Catherine
Adjoint d'animation principal de 1ere classe - animatrice
COMMUNAUTE DE COMMUNE LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Madame RECK-NOVION NOVION Carole
Rédacteur principal de 2eme classe
COMMUNE DE DRAVEIL

Madame RENNINGER LARGANT Sophie
Infirmière classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur ROBIN Jean-Michel
Eboueur principal de classe supérieure
VILLE DE PARIS

Monsieur ROUILLERE Denis
Agent de maitrise principal
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Madame ROUSSEL LETANG Isabelle
Agent spécialisé principal des écoles maternelle 1ere classe - atsem
COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES

Monsieur ROUYARD Pierre
Adjoint administratif principal 2e classe
VILLE DE PARIS

Madame RUIZ ROMAN Marie France
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame SALINAS Nathalie
Adjoint territorial d'animation
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur SAMSON Antoine
Professeur enseignement artistique hors classe 7eme échelon - professeur de tuba CA
VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Madame SARLAT Jocelyne
Adjoint administratif principal 2eme classe
COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

Monsieur SEGUIN Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ere classe
COMMUNE DE ORSAY

Madame SEZOL BILETTA Helene
Aide de laboratoire de classe superieure
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame SIEUDAT MORICE Valérie
Cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes
VILLE DE PARIS

Madame SILVESTRE ROUSSELLE Cecile
Infirmière classe supérieure
ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Monsieur SIMSI Richard
Adjoint technique principal 2eme classe
COMMUNE D EPINAY SUR ORGE

Madame SOUMER FORTUNA Antonella
Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe - 8e échelon - auxiliaire de puériculture
COMMUNE DE BOURG LA REINE

Madame SZCZESNY Magalie
Infirmière
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Madame SZNADJERMAN Dominique
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ere classe - 9e échelon – médiathécaire
COMMUNE DE BOURG LA REINE

Madame TABUTEAU GUYONNET Laurence
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

Madame TALENS NEGRERIE Florence
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE D ATHIS MONS

Madame THOMAS GAYET Valerie
Cadre de sante ibode
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Madame THOUVENIN-LEROUX LEROUX Sophie
Adjoint administratif principal de 1ere classe
COMMUNE DE RIS ORANGIS

Madame TOUILLET Corinne
Auxiliaire puericultrice principale 1ere classe
COMMUNE DE GRIGNY

Madame TOURNIER-LASSERVE Anne
Directeur
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur TREHOUT Pascal
Adjoint technique principal de 1ere classe
VILLE DE PARIS

Madame TURPIN Nathalie
Redacteur principal de 1ere classe
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Monsieur VANDERSCHUEREN Xavier
Chef de service de police municipal principal de 1ere classe
COMMUNE CESSON

Madame VANNIER JOUBERT Nathalie
Adjoint d animation principal de 2eme classe
COMMUNE DE YERRES

Monsieur VAUDELLE Michel
Agent de maitrise principal
COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur VELAYOUDOM Sougoumar
Technicien
COMMUNE DE SACLAY

Madame VERGELIN Anne-Marie
Animateur principal de 1ere classe
COMMUNE DE VILLEMOSON SUR ORGE

Madame VIGNA Véronique
Infirmière diplômé d'etat
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Monsieur VILLAIN Laurent
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE CHILLY MAZARIN

Monsieur VILLERET Alain
Brigadier-chef principal
COMMUNE DE RIS ORANGIS

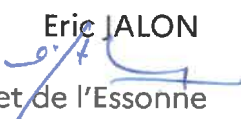
Madame VION Véronique
Adjoint administratif principal de 2eme classe
COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Madame VIRGINIE Marie
Aide soignante
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Monsieur WARGA-BOURG Michel
Technicien
COMMUNE DE MONTGERON

Monsieur XAINTES-BITTON Patrick
Animateur
COMMUNE D ORLY

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne

ARRETE

DDCS-2020 N° 01 du - 4 JAN. 2021
portant agrément de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » le 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes agréés pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales) ;
- La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2

L'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

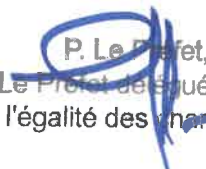
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet


P. Le Prefet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRETE

DDCS-2020 N° 02 du - 4 JAN. 2021
portant agrément de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » le 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- recherche de logements adaptés.

Article 2

L'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.


Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


F. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRETE

DDCS-2020 N° **03**

du **- 4 JAN. 2021**

portant agrément de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association "un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Sociétés d'Economie Mixte et collectivités locales) ;
- les activités de gestion immobilières en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

P. Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires.

Alain BUCQUET

ARRETE

DDCS-2020 N° *04* du **- 4 JAN. 2021**
**portant agrément de l'association l'association " Comité Départemental de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) "**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physique ou morales, Sociétés d'Economie Mixte et collectivités locales) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2

L'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET

ARRETE

DDCS-2020 N° **05** du **- 4 JAN. 2021**
portant agrément de l'association "Comité Départemental de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) "

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " le 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

CONSIDERANT la capacité de l'association "Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA)» à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association "Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2

L'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association " Comité Départemental de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (CDSEA) " est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
de la Cohésion sociale**

ARRETE N° 2020-DDCS-91-N°279 du 30 décembre 2020

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Le Relais des aidants »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, son article 18 ;
- VU** le décret N°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 9 juillet 2018 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets de M Alain BUCQUET ;
- VU** l'arrêté N°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Le Relais des aidants », signée le 6 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la demande adressée le 13 octobre 2020 par les associations fondatrices

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du groupement dénommé « Le Relais des aidants » du 6 octobre 2020 est approuvée.

Le GCSMS « Le Relais des aidants » est constitué de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pie Voleuse » et du service de soins infirmiers et d'aide à domicile (SSIAD) « Triade 91 ».

Article 2

Le groupement a pour objet :

- De faciliter, sur son territoire d'intervention et à partir d'une évaluation partagée de la situation des personnes âgées en perte d'autonomie, l'accès à un « Guichet parcours » ;
- De favoriser la mutualisation de moyens au service de la création d'un « Guichet parcours » :
 - o Humains, notamment au travers de la mise à disposition de personnels qualifiés,
 - o Logistique et matériel, notamment à travers la mise à disposition d'outils (grille d'évaluation, etc.) ou des systèmes d'information nécessaires à la coordination de l'activité de ses membres ;
- De soutenir les actions concourant à l'amélioration de l'activité de ses membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion d'informations, de procédures ou de références partagées :
 - o Par la mise en place de groupes de travail sur les difficultés rencontrées de façon transversale,
 - o Par la participation à l'évaluation des activités du réseau,
 - o Par l'organisation d'actions de formation communes à destination des personnels de leurs membres.

Le siège du groupement se situe au 1, Allée des Garays – 91120 PALAISEAU.

Article 3 :

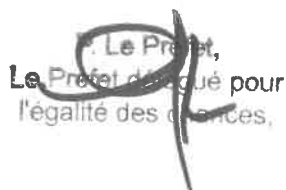
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne pour les autres personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 30 DEC. 2020

Le Préfet,


Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires.

Alain BUCQUET

D

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2021-DDFIP-001

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, Mme LEVEQUE Magali, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	HALLEZ Muriel BOGE Aurélie	DUPUY Magali
DUNON ANGLIO Corinne ANDRE Stephan	GABLIN Valérie	DANG Tran

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	FAUVET Sylvaine	FOQUE Jean
COURSON Kelly	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	FOIN Emeline	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
	DAVOIGNEAU Isabelle	BERNARD Aurore
VISCIERE Fabrice	ALOGUES Mathieu VIT Barbara	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleur	500	6	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	500	6	5000
CREVEAU Gael	Contrôleur Principal	1000	6	10000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
COTTEZ-ABRATE Sylvie	Agent	500	6	3000
ANTONIOTTI Eleonore	Agent	500	6	3000
CRABOL Delphine	Agent	500	6	3000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIEU Laure	Contrôleur Principal	1000	6	10000
COLIN Stéphanie	Contrôleur	500	6	5000
LANGLAIS Hervé	Contrôleur	500	6	5000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 04 Janvier 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci



2021 - DDFIP - 002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne ALFAGEME	Mme Vanessa HEBERT
------------------------------	---------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE Laurence	LOISEL Hélène	FERACCI Alain
TULSA Marine	CHEVIGNAC Maryline	TOURRAINE Vanessa
AL KHOURY Kevina	DECAGNY Virginie	SINOQUET Amandine
DUQUESNOY Virginie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GERMON Christelle	BOURRIAUD Helena	LAMAISON Martine
CARDUCCI Aurélie	BOYER Cyrielle	MAZZOLI Nathalie
ANGER Sandrine	CHOUFANI Khaled	AZISE Check
LEBEAU Elodie	GASTRIN Audrey	ADJADJ Nassima
CRATER Laurianne	KHELIFI Mélanie	COMA Thierry
SCHEUER Marlene	MENIERE David	CYANEE Leslie
ARUN PRATHEEB Aline		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUES Danièle	contrôleur	500 €	6 mois	10 000 €
SYLVAIN Joanna	contrôleur	500 €	6 mois	10 000 €
PICARD Dominique	contrôleur	500 €	6 mois	10 000 €
HADDAD Severine	contrôleur	500 €	6 mois	10 000 €
BONTEMPS Elyse	contrôleur	500 €	6 mois	10 000 €
VIRANIN Tracy	agent	500 €	6 mois	10 000 €
NGUYEN Dinh Bao Long	agent	500 €	6 mois	10 000 €
MONGAILLARD Cédric	agent	500 €	6 mois	10 000 €
TONI Cathy	agent	500 €	6 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Juvisy, le 4 janvier 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Jean-Philippe RAVIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 515335974

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°515335974**

SIREN 515335974

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Maxence Desjardins dont l'établissement principal est situé 94 avenue Gay Lussac à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 515335974 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 891446098

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°891446098**

SIREN 891446098

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 décembre 2020 par Madame Samia MEKKIDE dont l'établissement principal est situé 3 Résidence des oiseaux à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 891446098 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

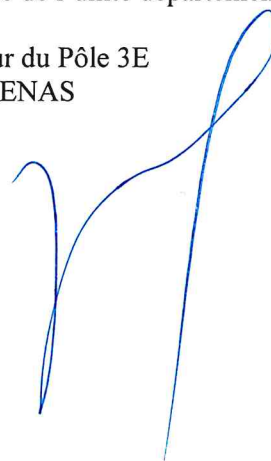
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 878351972

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°878351972**

SIREN 878351972

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 avril 2020 par le micro entrepreneur Madame LOPES ANES MARQUES Ana Isabel dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de l'Etoile d'Eau Bâtiment 3 Rez de Chaussée Gauche à (91180) ST GERMAIN LES ARPAJON et enregistrée sous le N° SAP 878351972 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Le directeur du travail
de l'unité départementale de l'Essonne

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 890143209

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°890143209**

SIREN 890143209

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 décembre 2020 par Monsieur Vincent Morales en qualité de Président de l'organisme M.V SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 D rue Michel Cadoret à (91590) CERNY et enregistrée sous le N° SAP 890143209 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

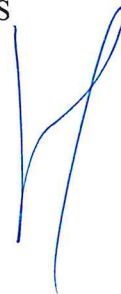
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 805191780

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 805191780**

SIREN 805191780

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 octobre 2020 par l'entrepreneur individuel Monsieur Antoine TINOT dont l'établissement principal est situé 1 Place de L'Eglise à (91520) EGLY et enregistrée sous le N° SAP 805191780 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 791461676

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°791461676**

SIREN 791461676

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 novembre 2020 par l'entrepreneur individuel Monsieur Yoann NGUYEN dont l'établissement principal est situé 6 rue Louis Ménard à (91160) SAULX LES CHARTREUX et enregistrée sous le N° SAP 791461676 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 891400236

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°891400236**

SIREN 891400236

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 décembre 2020 par Madame OPHELIE ANTUNES en qualité de Présidente de l'organisme SAS LISO SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 avenue Gabriel Péri à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 891400236 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/004 du 5 janvier 2021

Autorisant la société **ARCADIS** située 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 10-17-24 janvier, 7 et 21 février, 14 mars et 2 mai 2021** sur le chantier de la plateforme Tram-Train 12 sur les communes de Savigny sur orge et Epinay sur orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société ARCADIS** 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, déposée le 15 décembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2020 par le Conseil Social et Economique ;

VU les consultations effectuées le 17 décembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Epinay sur orge et Savigny sur orge et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Epinay sur orge, consulté le 17 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Savigny sur orge, consulté le 17 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 17 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **société ARCADIS** a pour objet d'employer trois salariés les **dimanches 10-17-24 janvier, 7 et 21 février, 14 mars et 2 mai 2021** sur le chantier de la plateforme Tram-Train 12 sur les communes de Savigny sur orge et Epinay sur orge (91) ;

CONSIDERANT que la **société ARCADIS**, dont l'activité consiste en la réalisation de prestations d'ingénierie, études techniques et conseils , ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société ARCADIS**, a pour objet d'employer trois salariés volontaires sur le chantier de la plateforme Tram-Train 12 sur les communes de Savigny sur orge et Epinay sur orge (91) pour effectuer des prestations de mission de direction d'exécution des travaux et de suivi de la construction d'une succession d'ouvrages servant de support à la plateforme Tram-train 12 ;

CONSIDERANT que ces ouvrages sont réalisés en parallèle des voies du réseau ferré national sur les lignes Paris-Orléans et de la grande ceinture et que du fait de cette proximité, les nombreux travaux sont à réaliser sous interruption temporaire des circulations et coupures caténaïres;

CONSIDERANT que la demande de la **société ARCADIS** de déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 10-17-24 janvier, 7 et 21 février, 14 mars et 2 mai 2021** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale approuvée le 25 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société **ARCADIS** située 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS est autorisée à employer **trois salariés volontaires les dimanches 10-17-24 janvier, 7 et 21 février, 14 mars et 2 mai 2021** sur le chantier de la plateforme Tram-Train 12 sur les communes de Savigny sur orge et Epinay sur orge (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

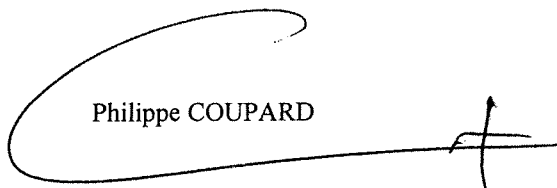
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/003 du 5 janvier 2021

Autorisant la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021** sur le chantier SNCF des gares de Petit- Vaux et Gravigny- Balizy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société RAZEL-BEC**, déposée le 26 novembre et complétée le 15 décembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 décembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Epinay sur orge et Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Epinay sur orge, consulté le 15 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 15 décembre 2020 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 15 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC** a pour objet d'employer quinze salariés les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021 sur le chantier SNCF des gares de Petit- Vaux et Gravigny- Balizy (91) ;

CONSIDERANT que la **société RAZEL-BEC**, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics , ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC**, a pour objet d'employer quinze salariés volontaires, les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021 chez son client la SNCF dans les gares de Petit Vaux et Gravigny-Balizy pour réaliser la pose d'ouvrages préfabriqués, des travaux de remblais, des travaux de reconstitution des quais de voyageurs et la pose de voies ferrées ;

CONSIDERANT que la demande de la **société RAZEL-BEC** de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF pour pouvoir exécuter les travaux sous IT en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conclu avec les organisations syndicales le 5 avril 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, est autorisée à employer **quinze salariés** volontaires, **les dimanches 10-17-24 janvier et 7 février 2021** sur le chantier SNCF des gares de Petit- Vaux et Gravigny- Balizy (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2021-005

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2019-92 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décisions n° 2020-064 du 1^{er} décembre 2021 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

➤ **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : section vacante, intérim assuré par :
 - Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,
 - Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- 6^{ème} section (UC1-06T) : madame Asmâa FRANÇOIS, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09), madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, exception faite de la société Clinique de l'Yvette (n°siret : 96420200600026), exploitée à Longjumeau, dont le contrôle est confié à madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : Section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail ;

➤ **Unité de contrôle n° 2 :** 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) en l'absence de madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail, l'intérim de la section est assumé par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : Section vacante. intérim assuré par :
 - madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés,
 - madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, jusqu'au 13 janvier 2021,
 - madame Muriel BART, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, à compter du 14 janvier 2021,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleuse du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

➤ **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant. M. Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, est en charge de l'intérim.

- 1^{ère} section (UC3-01) : en l'absence de madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail, l'intérim de la section est assumé :
 - Pour la commune de Ris-Orangis par Mme Isabelle ATINE-PONDEZI
 - Pour la commune de Bondoufle par Mme Sylvie MALUDI,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Marina DOPPIA, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : section vacante, intérim assuré par :
 - madame Marina DOPPIA, contrôleuse du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés,
 - monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11T) : monsieur Ronan CREPUT, inspecteur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 9^{ème} section : Mme Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 9^{ème} section : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°9	madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle. A défaut, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Loïc CAMUZAT, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Loïc CAMUZAT, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER et de monsieur Loïc CAMUZAT, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 8 : En raison de l'absence de madame Murielle BART, inspectrice du travail, l'intérim de la 8ème section de la 2ème unité de contrôle d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne est confié à madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, jusqu'au 13 janvier 2021.

Article 9 : La présente décision abroge la décision n° 2020-064 du 1^{er} décembre 2020. Elle entre en vigueur au jour de sa publication, sauf stipulation contraire au sein des articles précédents.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 janvier 2021

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Ile de France

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 890683915

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°890683915

SIREN 890683915

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Madame Audrey FACON dont l'établissement principal est situé 39 rue Debertrand, Résidence Auberge du Château à (91410) DOURDAN et enregistrée sous le N° SAP 890683915 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

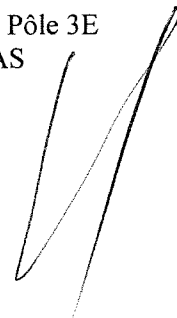
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 814991105

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°814991105

SIREN 814991105

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Antony DE OLIVEIRA dont l'établissement principal est situé 70 rue de la Montagne des Glaises à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 814991105 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1^{er} décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 890836000

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°890836000

SIREN 890836000

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Sarah VERGER dont l'établissement principal est situé 9 rue Mal de Lattre de Tassigny chez Mr LECLER Benjamin à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 890836000 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1^{er} décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 429493570

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°429493570

SIREN 429493570

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Jérôme PANI dont l'établissement principal est situé 10 rue du Mercantour à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 429493570 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

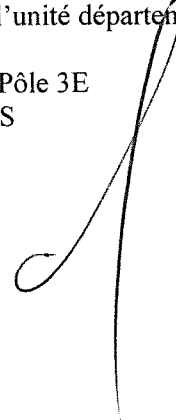
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 488580515

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°488580515

SIREN 488580515

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 novembre 2020 par l'entrepreneur individuel Madame Maria da Conceicao VARELA BORGES dont l'établissement principal est situé 11Bis rue Saint Martin à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 488580515 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

488580515 Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

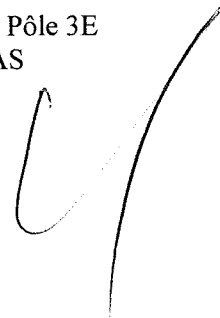
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 849887450

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°849887450

SIREN 849887450

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Michaël MACE dont l'établissement principal est situé 38 rue du Maréchal Gallieni à (91360) VILLEMORISSON SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 849887450 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

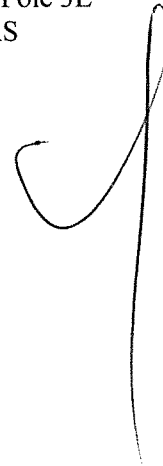
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 891400236

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°891400236**

SIREN 891400236

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 décembre 2020 par Madame OPHELIE ANTUNES en qualité de Présidente de l'organisme SAS LISO SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 avenue Gabriel Péri à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 891400236 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 845323773

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°845323773**

SIREN 845323773

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-23 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BÉNAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 avril 2020 par Monsieur Raphael VIDEIRA en qualité de Gérant de l'organisme LMV ECO dont l'établissement principal est situé 5 rue François Villon à (91340) OLLAINVILLE et enregistrée sous le N° SAP 845323773 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 juin 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité
Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie,
Emploi
Service à la personne**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 20/063 du 27 novembre 2020
Relatif à l'agrément n° SAP 845323773
Délivré à la Société LMV ECO (SASU)
Dont le siège social est
2 rue Ernest Chesneau
à (91310) MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 8 octobre 2020 déposée par Monsieur Raphael VIDEIRA pris en qualité de représentant légal de la société LMV ECO (SASU) ;

Vu la saisine du Conseil Départemental de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LMV ECO (SASU), dont l'établissement principal est situé 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les

organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

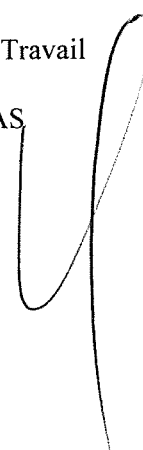
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 novembre 2020

Pour le Préfète et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint de la
Dirccte Ile de France
Responsable de l'Unité Départementale
de l'Essonne
Le directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 512588831

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 512588831**

SIREN 512588831

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 novembre 2020 Monsieur POURCEL Philippe pris es qualité de représentant légal de la société POURVOUS-ADOM ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de la société POURVOUS-ADOM, dont la déclaration a été accordée le 27 mai 2014 est située à l'adresse suivante : 82 Route de Longpont 11 E Résidence de la Boële à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

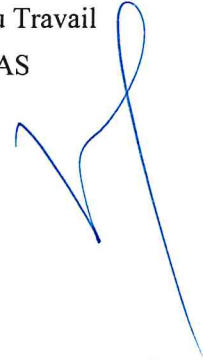
Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 décembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,

Le Directeur du Travail
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°439699885

SIREN 439699885

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Madame Aline BOURMAUD « AU GOUT DU JOUR » dont l'établissement principal est situé 74 rue du Marais à (91210) DRAVEIL et enregistrée sous le N° SAP 439699885 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 385341516

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°385341516

SIREN 385341516

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 novembre 2020 par le micro-entrepreneur Madame Valérie BLAZQUEZ « VALERIE SERVICES » dont l'établissement principal est situé 38 Rue de Tramerolles à (91720) MAISSE et enregistré sous le N° SAP 385341516 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

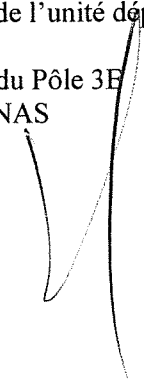
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
 P/le Directeur Régional Adjoint,
 Responsable de l'unité départementale de
 l'Essonne,
 Le Directeur du Pôle 3E
 Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 439269002

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°439269002**

SIREN 439269002

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Monsieur Jacques-Herbert BAILLY dont l'établissement principal est situé 10 rue des Bruyères à (91140) VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 439269002 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

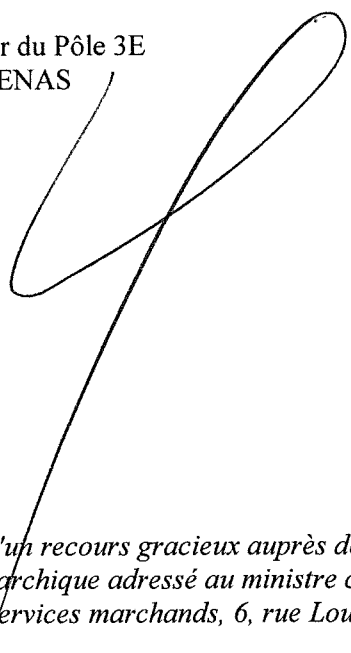
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 885088971

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°885088971

SIREN 885088971

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 août 2020 par Madame Christelle PERRODIN en qualité de Directrice de l'organisme CAPADOM ABC (SASU) dont l'établissement principal est situé 307 Square des Champs Elysées à 91000 EVRY COURCOURONNES et enregistré sous le N° SAP 885088971 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité
Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie,
Emploi
Service à la personne**

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 20/062 du 27 novembre 2020

**Relatif à l'agrément n° SAP 885088971
Délivré à l'organisme Capàdom ABC
Dont le siège social est
307 Square des Champs Elysées
à (91000) COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 du code du travail ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 août 2020, par Madame Christelle PERRODIN en qualité de Directrice de l'organisme CAPÀDOM ABC ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CAPÀDOM ABC (SASU)**, dont l'établissement principal est situé 307 square des Champrs Elysées à (91000) EVRY COURCOURONNES est accordé

pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint
de la Direccte Ile de France
Responsable de l'Unité
Départementale de l'Essonne
Le directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

arrêté n° **2021-00001**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 30 décembre 2020, par lequel M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 19 juillet 2019 par lequel M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police,

ARRETE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, M. Simon BERTOUX, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de M. Simon BERTOUX, M. Carl ACCETTONI, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **01 JAN. 2021**



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2021/SP2/BCIIT/001 du 6 JAN 2021
**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Etablissement Public Paris-Saclay et
Demathieu et Bard Immobilier d'un terrain (Lot EE2) sis ZAC de Moulon à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) transmise le 25 novembre 2020 et reçue le 1^{er} décembre 2020 ;

S U R proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et Demathieu Bard Immobilier concernant le lot EE2 d'une superficie de 5 416 m² avec une surface de plancher de 7 500 m² sis ZAC de Moulon à Orsay destiné à la réalisation d'une résidence universitaire de 312 lits dont 51 % de colocation minimum, avec 500 m² minimum de surface utile d'espaces partagés, le tout réparti sur 5 étages, un rez-de-chaussée, et un niveau de sous-sol, contenant 50 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques » ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site internet «www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Novembre 2020

Acquéreur : DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Lot : EE2 – Résidence privée étudiante

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)4

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain8

1. Superficie du terrain 9

2. Constructibilité 9

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public 9

Chapitre 3 – Programme de construction 10

1. Programmation générale..... 11

2. Répartition des surfaces constructibles 11

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes 12

1. Précisions et dérogations au CCCT 13

2. Précision à l'Annexe n°1-1 – CPRUAP 21

3. Précision à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales..... 23

4. Précision à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay ... 23

Préambule

Le chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)

1. Programme et foncier

L'emprise du terrain est d'environ 5 416 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZR	94p	LA MARE CHAMPTIER	0ha 09a 80ca
ZR	191p	LA MARE CHAMPTIER	0ha 19a 89ca
ZR	192	LA MARE CHAMPTIER	0ha 33a 22ca

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 7 500 m² SDP.

Le programme consiste en la réalisation de 7 500 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectée à la réalisation d'une résidence privée pour étudiants y compris 500 m² minimum de Surface Utile d'espaces partagés et 312 lits, dont 51% de colocation minimum, le tout réparti sur cinq étages, un rez-de-chaussée, et un niveau de sous-sol, contenant 50 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques.

2. Implantation – Accès – Distribution

Le projet est composé d'un long volume parallélépipédique aligné sur la voie PNS22 en R+5/R+4, qui se retourne sur le PE04 au nord.

Sur la façade du PNS22, trois « failles » abritent les noyaux de circulation verticale et découpent le bâtiment en 4 volumes. Celles-ci créent des transparences au rez-de-chaussée depuis l'espace public vers le cœur d'îlot boisé. Une des failles est dans le prolongement de la voie Jean Rostand.

A partir du R+3, des niveaux sont en retrait côté PNS22 et à partir du R+4 côté cœur boisé, permettant l'animation architecturale de la façade. Côté cœur d'îlot, des espaces extérieurs dans la continuité de chacun des paliers de distribution constituent des « plongeoirs » surplombant le cœur boisé.

Les toitures sont autoprotégées. Deux parties de toitures sont accessibles en R+5 aux usagers de la résidence.

Afin de garantir la qualité architecturale du projet, les ouvrages techniques, étages techniques et garde-corps en toiture sont intégrés à la conception architecturale. Par ailleurs, ces ouvrages techniques ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Une servitude de cour commune est mise en œuvre avec le lot EE1 pour que le plot nord-ouest, mitoyen avec la parcelle EE1, ne soit pas constitué d'une façade mitoyenne aveugle.

L'accès véhicules s'effectue depuis le PE04 au nord. L'entrée véhicules est parfaitement à niveau avec les espaces publics et intégrée au bâti. La circulation de véhicules ou le stationnement n'est pas autorisé en cœur d'îlot.

Les accès piétons seront clairement identifiés sur les rues par des porches ou des halls.

Un cheminement piéton public, instauré via une servitude de passage du public et une servitude de passage réciproque entre EE1 et EE2, permet de traverser les lots sur un axe est-ouest.

Les locaux communs sont implantés au RDC notamment sur rue, et seront généreux spatialement. Ils seront regroupés à proximité des portails d'entrée et des accès aux cages d'escaliers.

Au sein des immeubles, les cages d'escaliers ainsi que les dégagements horizontaux des immeubles sont éclairés naturellement.

Les locaux et coffrets techniques sont intégrés au projet architectural et principalement adressés au RDC.

Les locaux vélos sont judicieusement répartis à proximité des accès, dans un local sécurisé de préférence spatialement ouvert, dans les RDC des constructions, généreusement éclairés, avec un maximum de deux portes à franchir.

Les locaux déchets sont aménagés à proximité des accès sur rue, faciles d'accès, avec une ventilation.

3. Espaces extérieurs

Une zone boisée à conserver est délimitée dans le schéma de boisement (Annexe 1.4). Au sein de ce périmètre de boisement existant conservé, aucun aménagement, allée, circulation et construction ne peut être réalisé, hormis pour la réalisation de la sente piétonne qui traverse ce périmètre.

Les accès piétons depuis la rue sont traités en béton en continuité avec les espaces publics et le lot EE1. Côté cour, les cheminements piétons sont circonscrits au deck d'une largeur variable d'au minimum 1m20. Son revêtement se composera de béton et/ou du bois.

Les cheminements pour accéder au lot EE1 mitoyen sont traités en mulch voliges bois.

La parcelle comprend au moins 30 % de la surface en espaces plantés (avec au moins 70 cm de terre) et au moins 20 % de la surface en pleine terre (compris en espaces plantés).

Les aménagements paysagers sont plantés d'espèces indigènes.

4. Enveloppes

Les bâtiments sont constitués d'une structure poteaux/poutres bois reprenant les charges. Les façades non porteuses sont des murs manteau en ossature bois (façades filantes avec isolation intégrée au complexe de façade). Les dalles sont en béton.

Au rez-de-chaussée, de grands ensembles menuisés bois/ALU sont mis en œuvre au niveau des espaces communs. Au niveau des logements, au rez-de-chaussée comme dans les étages, les façades sont très tramées et le soubassement des ouvertures est traité avec un bardage métallique nervuré.

Des cassettes métalliques composent également la façade.

Pour les espaces de stationnement vélos, les parois des locaux vélos sont traités de manière à permettre la transparence par rapport à l'espace public.

L'ensemble des menuiseries du projet sont en bois lasuré en cohérence avec les appuis, tableaux et linteaux qui sont traités en acier. Les logements sont équipés de châssis bois horizontal de 3 vantaux

avec Brises Soleil Orientables (BSO). Les BSO sont mis en place pour les logements sur chaque ouverture à l'extérieur de la façade.

Les portes extérieures d'accès aux locaux tels que local vélos, ordures ménagères, livraison sont prévues en aluminium.

Les garde-corps au niveau des balcons et des coursives sont à barreaudage vertical en acier laqué. Les garde-corps des terrasses en attique sont en barreaudage horizontal.

Sur les limites parcellaires Nord, Sud et Ouest, les clôtures séparant les espaces publics sont à barreaudage vertical métallique.

Tous les logements ont à minima une double orientation. Les pièces de vie partagées et les cuisines doivent être éclairées naturellement.

5. Réseaux

Afin de tenir compte des aménagements publics extérieurs projetés, les réseaux VRD seront raccordés de la manière suivante :

- Sur la noue projetée au cœur de la parcelle se rejetant directement sur le bassin du lot EE1 dont le point de rejet existant se trouve sur PE04, pour les eaux pluviales.
- Au réseau d'eaux usées au sud de la parcelle sur la rue Louis de Broglie, pour les eaux usées.
- Au réseau d'eau potable à l'est de la parcelle sur le PNS22, ou au sud de la parcelle sur la rue R05, ou au nord de la parcelle sur le PE04, pour l'eau potable.
- Au réseau de chauffage urbain à l'est de la parcelle sur le PNS22, ou au sud de la parcelle sur la rue R05, ou au nord de la parcelle sur le PE04, pour le chauffage urbain. Le local sous-station est positionné au sous-sol du bâtiment.
- Au réseau de télécommunication à l'est de la parcelle sur le PNS22, ou au sud de la parcelle sur la rue R05, ou au nord de la parcelle sur le PE04, pour les réseaux de télécommunication.
- Un emplacement de poste de distribution publique HTA est réservé dans le bâtiment et accessible depuis la voie publique. Le poste sera positionné en façade est du bâtiment, côté PNS22, avec un raccordement au réseau HTA sur le PNS22, à l'est de la parcelle.

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 5 416 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZR	94p	LA MARE CHAMPTIER	0ha 09a 80ca
ZR	191p	LA MARE CHAMPTIER	0ha 19a 89ca
ZR	192	LA MARE CHAMPTIER	0ha 33a 22 ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 7 500 m² SDP.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer au schéma de nivellement (Annexe 1.3)
- Boisement conservé : Se référer au schéma de boisement conservé (Annexe 1.4)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de résidence privée étudiante de 312 lits.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 7 500 m² de surface de plancher de construction (SPC) affectée à la réalisation d'une résidence privée pour étudiants y compris 500 m² minimum de Surface Utile d'espaces partagés et 312 lits, dont 51% de colocation minimum, le tout réparti sur cinq étages, un rez-de-chaussée, et un niveau de sous-sol, contenant 50 emplacements de stationnement ainsi que des locaux techniques.

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Précisions et dérogations au CCCT

Article 11.2 - Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Par précision, l'Article 11.2 du CCCT est remplacé par l'article suivant :

« Article 11.2 - Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux

Article 11.2.1 – Établissement des projets du Constructeur

Les prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales sont définies dans le présent cahier des charges et notamment à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 1** (prescriptions particulières).

Les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais des dossiers ci-dessous visés et de présentations d'échantillons ou de prototypes.

Ces choix devront prendre en compte les objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de l'aménageur, énoncés dans le présent CCCT et ses annexes.

Ces choix devront être coordonnés avec les choix effectués par l'Aménageur sur les ouvrages et aménagements publics, et portent notamment sur (**liste non exhaustive**) :

- les matériaux et revêtements utilisés sur le Terrain ;
- les éléments de mobilier et de signalisation sur les voiries et aménagements paysagers situés à l'intérieur du Terrain ;
- les dispositifs de restriction d'accès au Terrain, de clôture ou de surveillance du Terrain ;
- le nivellement du Terrain, son raccordement à l'espace public ;
- les plantations du Terrain ;
- les dispositifs d'éclairage des espaces extérieurs du Terrain, les projets de mise en valeur nocturne des bâtiments ;
- l'intégration des coffrets électriques et des armoires ou locaux techniques en général, la position et traitement des tampons et des regards de visite ;
- l'intégration des dispositifs de radiodiffusion (antennes de téléphonie et d'Internet mobile notamment) et de réception (antennes TV hertziennes et satellitaires notamment) ;
- les enseignes commerciales, aménagements des terrasses et aménagements des vitrines ;

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale, et de travaux sur la ZAC.

Article 11.2.2 – Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay

Les tableaux ci-après listent les documents à remettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune de étapes du projet.

L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Cette liste est indépendante des pièces réglementaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour rappel, les dossiers du permis de construire doivent être transmis dans son intégralité à l'EPA Paris-Saclay pour être analysé en vue de **l'autorisation de dépôt (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT), et la même procédure doit être suivie pour les permis de construire modificatifs.**

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ;						

<ul style="list-style-type: none"> - conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 							
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>							
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édifices techniques, etc. ; - Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). - La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. - Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. - Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. - Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 							
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités). (sur demande de l'EPA)</p>							
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.). (sur demande de l'EPA)</p>							
<p>Notice paysage et biodiversité</p>							

<ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD

<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
	<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement eau pluviale - Réseaux secs (HT, BT, Télécom) - Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 					
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement

<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
	<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). - Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... 					

<ul style="list-style-type: none"> – Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraichissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc. – Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...). 						
<p>Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans l'Annexe n°1.</p>						
<p>Notice sur la performance environnementale des panneaux installés</p>						
<p>Cas d'une solution alternative de production électrique : étude d'équivalence technique avec une solution photovoltaïque (puissance, production annuelle, avantages...), étude de faisabilité technico économique, description de l'installation de production (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation de production électrique etc.</p>						
<p>Tableau des indicateurs de de suivi environnemental</p>						
<p>Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.</p>						

Planning						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Planning prévisionnel des études et des travaux</p>						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

Article 11.2.3 — Contrat de maîtrise d'œuvre

Le Constructeur a aussi obligation de transmettre à l'Aménageur, au plus tard au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire, une copie du contrat de maîtrise d'œuvre de conception – mission complète type loi MOP présentant un taux d'honoraire conforme à celui présenté initialement en phase d'offres.

Article 11.2.4 — Maquette numérique

Le Constructeur a aussi obligation de participer aux outils de communication et de représentation mutualisés du Campus urbain et de l'Opération d'intérêt national de Paris-Saclay. Ces obligations sont spécifiées dans l'Annexe n°7.

Il est précisé ici toutefois que le Constructeur doit fournir une maquette numérique 3D, selon le format prédéfini et les prescriptions spécifiées en Annexe n°8. Cet outil permettra une valorisation commune optimale, et compatible avec le socle 3D du campus mis en place par l'EPA Paris-Saclay. À défaut d'être réalisés par le prestataire de l'EPA, ces modèles 3D devront être validés par celui-ci afin de garantir leur bonne intégration dans le socle 3D via le respect des contraintes 3D qui lui sont propres.

Ce document est à transmettre au plus tard avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Article 11.2.5 — Coordination des travaux

Les conditions de coordination des travaux sont spécifiées dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**). Notamment, le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Le constructeur fournira les plans de recollement et les épreuves justifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

Article 11.2.6 — Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie

Le Constructeur devra se conformer aux dispositions d'organisation et de financement des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (**Annexe n°4**) du présent CCCT.

Pour le bon fonctionnement des dispositions relatives à l'organisation des chantiers, le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, et sous sa responsabilité. »

Article Supplémentaire - Logement étudiant

Compte tenu du programme développé, il est ajouté au CCCT le point ci-après.

« Adhésion au Guichet Unique

À travers le plan campus, et avec le soutien de l'Etat à travers l'initiative d'excellence, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres de l'Université Paris-Saclay se sont engagés dans la co-construction d'un pôle académique de rang mondial sur le plateau de Saclay.

Le développement d'une offre de logements étudiants qualitatif et en nombre suffisant a très tôt été identifié comme un enjeu fort de la réussite du campus de Paris-Saclay, de son attractivité et de sa dynamique urbaine.

Depuis 2012, l'EPA Paris-Saclay et l'Université de Paris-Saclay ont coordonné, avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche une réflexion sur le logement étudiant qui a permis de poser les fondamentaux de la démarche du campus Paris-Saclay, en particulier la recherche d'une diversité des typologies de logements adaptée à la diversité des publics ainsi que la mise en place d'un point d'accès unique de réservation permettant la mixité inter-établissements au sein des résidences.

Ce point d'accès, après un travail partenarial conduit entre l'Université Paris-Saclay et l'EPA Paris-Saclay, prendra la forme d'un **guichet unique de réservation de logements étudiants**, qui a pour objectifs :

- D'héberger sur le campus urbain l'ensemble des étudiants identifiés comme prioritaires par les établissements supérieurs membres de l'Université Paris-Saclay ;
- D'assurer aux bailleurs et aux gestionnaires un remplissage optimisé des logements,
- De permettre une vie de campus riche et attractive à travers la mixité des étudiants de différents établissements.

Ce guichet unique de réservation de logements étudiant prend la forme d'une plateforme dématérialisée de mise en relation entre l'offre d'hébergement et la demande exprimée par les étudiants membres de l'Université de Paris-Saclay : **le Guichet Unique**.

Le Constructeur s'oblige envers l'EPA Paris-Saclay, à louer la totalité des logements dépendant du programme de construction tel que défini au Chapitre 3, à des étudiants selon des modalités plus amplement détaillées aux termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet

Unique et dont les principales charges et conditions sont énumérées aux termes du modèle de convention annexé au présent cahier des charges.

Le Constructeur s'engage fermement, par l'intermédiaire de son gestionnaire, à régulariser à première demande de l'EPA Paris-Saclay, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet Unique. »

2. Précision à l'Annexe n°1-1 – CPRUAP

Faisant suite aux évolutions en phase études du projet, la fiche de lot n'a pas été modifiée et les articles qui font l'objet de dérogation sont repris ci-dessous :

3.2. Définition parcellaire, types bâtis et ordonnancement

Par dérogation au schéma de principe d'organisation de la parcelle, il n'y aura qu'un accès entre les lots EE1 et EE2, au sud de la parcelle.

Par dérogation, la continuité visuelle depuis la voie Jean Rostand n'est constituée qu'à rez-de-chaussée du bâtiment, au niveau du porche.

Par dérogation, le plan de nivellement est remplacé par le plan en annexe 1.3.

Par dérogation, sur la rue de Broglie, il est autorisé une atteinte d'au moins le R+3, sur a minima 20% du linéaire.

Par dérogation, l'alignement d'ordre discontinu sur la rue Louis de Broglie est inférieur à 30 % de la longueur de cet alignement.

Par précision et dérogation, l'alignement sur le PE04 sera d'ordre discontinu et la longueur de cet alignement s'adaptera au projet.

Par dérogation au schéma des accès et distribution de la parcelle, trois accès piétons sont identifiés au niveau du PNS22.

Par dérogation, la cuisine ne constitue pas une pièce à part entière.

3.4 Les espaces extérieurs

Par dérogation, le schéma de la zone de boisement conservée est modifié et remplacé par le schéma en annexe 1.4.

Par dérogation, aucun aménagement, allée, circulation et construction ne seront réalisés dans ce périmètre de boisement conservé, hormis pour la réalisation de la sente piétonne qui traverse ce périmètre. La zone inconstructible de 6m au nord et 4m au sud et à l'est n'étant plus applicable.

Par dérogation, certains arbres compris dans la zone de boisement conservé pourront être abattus sur validation du paysagiste de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC. Une visite de site avec marquage des arbres à abattre sera réalisée avec le paysagiste pendant le chantier en amont des travaux de réalisation des aménagements extérieurs.

Par précision au CPRAUP, les arbres à conserver au sein du projet identifiés dans la fiche de lot devront être protégés par l'acquéreur selon le cahier des charges transmis.

Par précision, l'utilisation de platelage bois est autorisé sous condition d'une validation de la part de l'Aménageur.

3.5 Les enveloppes

Par dérogation, les garde-corps considérés en rapport avec la voie publique n'auront pas une opacité de 50% de leur surface.

4.4 Performance carbone globale et 4.5 Mode constructif bas carbone

Par dérogation, la stricte atteinte du niveau C2 du label Energie-Carbone (seuil « Autres bâtiments soumis à la réglementation thermique ») n'est pas exigée. Toutefois, le groupement fera ses meilleurs efforts pour minimiser le bilan carbone du bâtiment, et les exigences suivantes de la fiche de lot restent strictement applicables :

- niveau C2 Eges PCE « Logements collectifs » (750 kgCO₂/m²)
- niveau C2 Eges Global « Logements collectifs » (1000 kgCO₂/m²)
- label BBCA

Par précision à la fiche de lot, le projet atteindra le label biosourcé niveau 2.

4.6 Sobriété énergétique

Par précision, les niveaux $B_{bio} \leq B_{bio,max} - 40\%$ et $C_{ep} \leq C_{ep,max} - 20\%$ doivent être respectés à l'échelle du projet dans son ensemble et pas nécessairement pour chacun des bâtiments.

Par précision, le ratio de surface vitrée (mesurée en tableau) du projet est compris entre 20 et 25 % de la SHAB/SU, hors locaux communs et services, et les menuiseries (y compris les murs rideaux) ont une performance thermique $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$.

Par dérogation, la stricte atteinte du niveau passif de perméabilité à l'air $n_{50} \leq 0,6 \text{ vol/h}$ mesuré sur l'ensemble du bâtiment n'est pas exigée. Toutefois, le groupement fera ses meilleurs efforts pour atteindre ce niveau, et les exigences suivantes restent strictement applicables :

- Atteinte du niveau requis par le label BBC Effinergie 2017 pour la labellisation de l'ensemble du programme ;
- Atteinte du niveau $I_4 \leq 0,60 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ sous 4Pa pour la partie logements.

Des tests à la fin du chantier seront à réaliser pour vérifier le niveau atteint.

Par précision, au stade des différentes phases de la conception, le repérage de la barrière étanche et des singularités, des propositions de traitements, des prescriptions strictes dans les CCTP et une méthodologie de travail en chantier sont attendus.

Par précision à la fiche de lot, les objectifs $\Psi_{L9} \leq 0.05 \text{ W/m/K}$ et $\Psi_{\text{moyen des ponts thermiques}} \leq 0.03 \text{ W/m/K}$ sont visés. Les ponts thermiques les plus significatifs devront être identifiés, les calculs physiques devront être réalisés avec un logiciel de modélisation comme THERM et des solutions de traitement devront être proposées le cas échéant.

Par dérogation, l'exigence des $70 \text{ kWhEP}/(\text{m}^2.\text{an})$ tous usages (RT et hors RT) n'est pas applicable. Néanmoins, il est demandé au groupement de réduire au maximum les consommations non réglementaires et des justifications dans ce sens sont attendues.

4.8 Certification environnementale

Par dérogation, les exigences dans la rubrique acoustique en visant 3 points sur les cibles QA 1.2 à QA 2.18 et QA 3.12 et 3 points sur les cibles QA 3.13 à QA 3.16 concernant le traitement des bruits de chocs ne sont pas applicables.

3. Précision à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales

Article 11 - Électricité

Au moins un emplacement de poste de distribution publique HTA devra être réservé dans un bâtiment de la parcelle et accessible depuis la voie publique.

Article 13.1 – Eaux pluviales

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales est mutualisé avec le lot voisin EE1, et une sortie d'eau pluviale sur espaces publics depuis le lot EE1 est unique et commune.

Article 20 - Ordures ménagères

Par dérogation, l'ARTICLE 20 de l'Annexe n°2 du CCCT est sans objet.

4. Précision à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay

Chapitre 1 - Certification, labels de performance énergétique

Par précision, le projet atteindra la certification NF Habitat HQE « Résidence services » territorialisée niveau Excellent qui garantit que les bâtiments de logement répondront à différents critères de développement durable adaptés au contexte du plateau de Saclay. Celle-ci intègre par ailleurs les labels monocritères évoqués précédemment.

Le projet respectera le profil territorialisé « Paris-Saclay » suivant :

- Qualité de vie : 3 étoiles à minima,
- Respect de l'environnement : 3 étoiles à minima,
- Performance économique : 2 étoiles à minima,
- Renforcement des exigences dans la rubrique performance énergétique en visant un niveau RT-20% Collectif anticipé (PE 1.1.2)
- Renforcement des exigences dans la rubrique performance carbone en atteignant le label BBCA niveau « Performant », et en visant à atteindre le label Energie-Carbone au niveau « E3C2 ».

Chapitre 2 – Prescriptions éco-territoires

1 – La gestion de l'énergie

Le projet atteindra le label BBC Effinergie 2017.

3- Le choix des matériaux

Le projet atteindra le label biosourcé niveau 2.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



Cahier des charges de cession de terrain

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon**

Juillet 2018

Sommaire

Présentation des annexes	4
Définitions.....	5

Préambule 6

1. Présentation générale de la ZAC	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges	6
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	8
3.1. Délimitation géographique.....	8
3.2. Modifications du cahier des charges	8

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs..... 9

ARTICLE 1 – Objet de cession.....	10
ARTICLE 2 – Délais d'exécution	10
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	11
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges .. 12	
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes .. 12	
ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente	12
ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution	12
ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail	13
ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation	13
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués	13
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux	13
ARTICLE 7 – Nullité	14
ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique	14
ARTICLE 8.1 – Les publics visés	14
ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion... 15	
ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion	15
ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	15

Titre 2 – Droits et obligations des parties 16

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur	17
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs	18
ARTICLE 10.1 – Utilisation	18

ARTICLE 10.2 – Entretien	18
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement	18
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC	18
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales	18
ARTICLE 12 – Clôture et bornage.....	24
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	24
ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur.....	24
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	24
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid	25
ARTICLE 17 – Établissement des projets du Constructeur, coordination des travaux	25
ARTICLE 17.1 – Établissement des projets du Constructeur	25
ARTICLE 17.2 – Coordination des travaux.....	25
ARTICLE 17.3 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie	25
ARTICLE 18 – Coordonnateur SPS	26
ARTICLE 19 – Terrains objets de la cession.....	26
ARTICLE 19.1 – Nature du sol	26
ARTICLE 19.2 – Plantations.....	26
ARTICLE 19.3 – Division de terrain.....	26
ARTICLE 19.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet	26
ARTICLE 20 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux	27
ARTICLE 21 – Servitudes	27

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses 28

ARTICLE 22 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	29
ARTICLE 23 – Litiges entre Constructeurs.....	29
ARTICLE 24 – Création d'associations syndicales libres	29
ARTICLE 25 – Assurance	30
ARTICLE 26 – Banque de données informatiques.....	30
ARTICLE 27 – Droit à l'image et communication	30
ARTICLE 28 – Modifications du cahier des charges	30
ARTICLE 29 – Opposabilité du cahier des charges	31
ARTICLE 30 – Litiges.....	31

Liste des annexes

- **Annexe n°1 – Programme de construction et précisions au CCCT**
 - Annexe n°1.1 – Fiche de lot
 - Annexe n°1.2 – Plan de cession du lot
- **Annexe n°2 – Cahier de limite des prestations générales**
- **Annexe n°3 – Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques**
 - Annexe n°3.1 – Arrêté « Espèces protégées »
 - Annexe n°3.2 – Arrêté « Loi sur l'eau »
- **Annexe n°4 – Règlement de chantier**
 - Annexe n°4.1 – Exemple de Codic
- **Annexe n°5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay**
- **Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay**
- **Annexe n°7 – Concertation communication et obligations du Constructeur**
 - Annexe n°7.1 – Charte graphique de chantier de Paris-Saclay
 - Annexe n°7.2 – Charte de participation du public
 - Annexe n°7.3 – Textes relatifs à l'organisation des cérémonies

Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».

Préambule

Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.

1. Présentation générale de la ZAC

La ZAC du quartier Moulon s'étend sur une surface de 330 hectares sur les communes de Orsay, Gif-Sur-Yvette et Saint Aubin. Elle constitue l'un des principaux sites de développement du sud du plateau de Saclay et l'une des deux grandes opérations d'aménagement du campus urbain Paris-Saclay avec la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique. La ZAC de Moulon est bordée au nord par les espaces agricoles du plateau de Saclay, au sud par les coteaux boisés, à l'est par le site du CEA et à l'ouest par la future ZAC de Corbeville.

Une partie de sa superficie est d'ores et déjà urbanisée et compte plusieurs établissements d'enseignement supérieur (l'École CentraleSupélec, l'IUT, l'Université Paris-Sud), des centres de recherche (Digitéo) et des activités économiques (Orme des Merisiers, Parc Orsay).

Malgré la présence de ces institutions dynamiques et de très haut niveau, le site est aujourd'hui peu aménagé, mal desservi et dépourvu d'urbanité, chacun des établissements constituant de grands isolats sans relation entre eux.

L'arrivée, dans le cadre du Plan campus et dans la perspective de l'Université Paris-Saclay, de la nouvelle école Centrale, de l'ENS Paris-Saclay, du Pôle Biologie-Pharmacie-Chimie, ainsi que le développement des transports en commun (arrivée d'une gare du métro Grand Paris Express d'ici 2027 au plus tard, prolongement du transport en commun en site propre depuis Massy dès 2015) offrent une opportunité unique d'améliorer significativement le cadre de vie et de constituer un campus ouvert et animé.

Il s'agit de **développer des synergies** entre les différents établissements (bâtiment d'enseignement mutualisé, mutualisation des équipements sportifs, de la restauration, d'espaces de loisirs, etc.), **d'ouvrir le site à la mixité** par l'accueil de nouveaux habitants (familles, étudiants, etc.), de services, commerces et équipements, **de créer de véritables lieux de vie**.

Pour répondre à ces enjeux, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay et les collectivités locales concernées mettent en œuvre une stratégie d'aménagement ambitieuse autour d'objectifs d'intensité urbaine, de qualité environnementale, de compacité et de mixité des différents programmes.

Les orientations pour le projet urbain du quartier de Moulon sont les suivantes :

- **Créer un quartier ouvert, composante du campus urbain** en créant un quartier ouvert à tous, en lien d'une part avec le reste du Sud du plateau et avec les quartiers existants ;
- **Intégrer les nouveaux programmes à l'existant dans un ensemble urbain** en intégrant dans le projet les bâtiments existants ;
- **Permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de l'ensemble des activités économiques liées** dans de bonnes conditions afin d'augmenter les synergies notamment entre recherche publique et recherche privée ;
- **Améliorer la desserte en transports en commun du site et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces** grâce au prolongement du site propre jusqu'au Christ de Saclay et l'implantation d'une gare de métro du Grand Paris ;

- **Créer un cadre de vie animé grâce à une compacité des aménagements, à une mixité de programmes et au développement de lieux d'intensité urbaine**, permettant des proximités d'usages et l'ouverture des équipements à tous ;
- **Restructurer, développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère** requalifiant le quartier, afin de favoriser la pratique des mobilités douces et de créer des lieux de rencontre ;
- **Gérer le phasage du projet** : des processus de préfiguration paysagère doivent permettre de transformer rapidement le site, d'éviter les friches et de gérer la phase de travaux d'un projet d'aménagement de grande ampleur ;
- **Réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable** en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie et à la gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, l'EPA PARIS-SACLAY et la Communauté Paris-Saclay ont choisi d'orienter le projet Sud plateau autour du concept d'Eco-territoire, où la notion de territoire s'étend au-delà de l'échelle de l'éco-quartier, et même du campus urbain.

Le programme prévisionnel pour la ZAC du quartier Moulon est le suivant :

- Enseignement supérieur et recherche : 300 000 m² SDP
 - Développement économique : 230 000 m² SDP
 - 2 500 logements familiaux : 197 000 m² SDP
 - 2 900 lits étudiants : 73 000 m² SDP
 - Équipements, commerces et services : 70 000 m² SDP
- Total : 870 000 m² SDP**

2. Nature juridique du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (, de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Une fiche particulière de lot sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Fiche particulière de lot**).

Par ailleurs, la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**), le cahier de limite des prestations générales (**Annexe n°2**), le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques (**Annexe n°3**), le règlement de chantier (**Annexe n°4**), l'annexe sur les prescriptions issues de la stratégie éco-territoire (**Annexe n°5**), l'annexe réseau de chaleur et de froid Paris-Saclay (**Annexe n°6**), les obligations en matières de communication et concertation (**Annexe n°7**) et référencés dans le présent

cahier des charges de cession de terrain sont, de ce fait, régis par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

Il est ici précisé que l'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.

En cas contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le chapitre 1 de l'Annexe 1 du présent CCCT constitue le Cahier des Charges des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales tel que défini dans l'Article L311-6 du Code de l'Urbanisme.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

3. Domaine de validité du cahier des charges

3.1. Délimitation géographique

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté du quartier de Moulo, située sur les communes de Gif sur Yvette et Orsay.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

3.2. Modifications du cahier des charges

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay (EPA Paris-Saclay), sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme.

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs

ARTICLE 1 – Objet de cession

La présente cession ou location est consentie en vue de la construction d'un programme qui sera défini dans la fiche particulière de lot joint au présent cahier des charges (Annexe n°1).

Le programme des constructions devra être réalisé conformément au Plan local d'urbanisme et à l'ensemble des annexes du CCCT.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible ainsi que leur destination et/ou affectation dont la construction est autorisée sur le terrain ou le volume cédé ou loué est spécifiée dans la fiche particulière de lot.

ARTICLE 2 – Délais d'exécution

Sauf dérogation expresse prévue dans la fiche particulière de lot et/ou dans la promesse de vente, chaque projet immobilier devra respecter les obligations suivantes :

1. Faire l'objet d'une consultation architecturale aboutissant à une mission de maîtrise d'œuvre complète dans les conditions définies dans la fiche particulière de lot.
2. Désigner le cas échéant le ou les maîtres d'œuvre assurant la conception des bâtiments et le suivi de leur réalisation selon la procédure décrite dans l'**Annexe n°1**. Si le maître d'œuvre est désigné avant la signature de la promesse de vente, celui-ci est mentionné dans la fiche particulière de lot qui précisera également le document de conception de référence (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, ou autres) et les observations de l'Aménageur.
3. Dès la désignation du ou des maîtres d'œuvre (mission complète), commencer les études de la totalité des bâtiments et aménagements et le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'Aménageur, un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
4. Déposer sa demande de permis de construire dans le délai prévu dans la promesse de vente ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans les délais fixés dans l'Annexe 1 – programme de construction et précisions au CCCT.
5. Communiquer à l'Aménageur le projet de permis de construire avant le dépôt de sa demande, dans les conditions suivantes :
 - Le Constructeur s'engage préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire, à soumettre à l'Aménageur un projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire conforme aux pièces demandées à l'ARTICLE 11 ci-après.
 - A cet effet, un point d'étape sera effectué entre l'Aménageur et le Constructeur au moins 1 mois avant la présentation du projet complet de dossier de demande d'autorisation de construire par le Constructeur à l'Aménageur.
 - A cette occasion, le Constructeur s'engage à fournir à l'Aménageur les documents demandés à l'ARTICLE 11 afin que ce dernier puisse vérifier le respect des prescriptions par le programme de construction dans le cadre de la demande de permis de construire.
 - A compter de la transmission à l'Aménageur du projet complet de dossier de demande de permis de construire, ce dernier disposera alors d'un délai maximum d'un mois pour rendre son avis sur le dossier.
 - À l'issue de ce délai d'un mois, l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.

- Qu'en cas d'avis défavorable de l'Aménageur au Constructeur, il s'engage à communiquer à ce dernier, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de cet avis défavorable, un nouveau projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire et/ou de construire pour avis ; étant ici précisé que l'Aménageur disposera alors d'un nouveau délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés, pour rendre un second avis.
 - À l'issue de ce second délai de quinze (15) Jours Ouvrés l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :
 - Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas de nouvel avis défavorable, les Parties conviennent de se rencontrer, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de ce second avis défavorable, afin d'examiner ensemble les éléments à amender, à modifier ou à compléter, afin de parvenir à un dossier de demande d'autorisation qui puisse recevoir l'agrément du Vendeur.
 - Les demandes de permis modificatifs devront être élaborées dans les conditions définies ci-dessus.
6. A chaque étape de validation des études du projet (APS, APD, PRO), le constructeur s'engage à fournir à l'aménageur les pièces visées à l'ARTICLE 11 ci-après pour avis.
 7. Entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession
 8. Avoir réalisé les constructions dans le délai fixé par la promesse de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges de cession seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges

ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes

Sauf pénalité expressément prévue par les annexes au CCCT, chaque manquement aux règles du CCCT et de ses annexes sera sanctionné par une pénalité égale à la somme de 1/10.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

L'Aménageur adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé réception dans lequel il mettra en demeure l'Acquéreur de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux (2) mois francs, en ce qui concerne les manquements au cahier des charges de cession de terrain.

Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente.

ARTICLE 4.2 – Résolution de la vente

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente, de transfert ou de location et leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

L'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du démarrage du chantier ;
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement du chantier.

Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra résoudre la Vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/10.000^e du prix de Vente hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'Aménageur pourra prononcer la résolution de la Vente dans les conditions prévues ci-après.

L'Aménageur notifiera, par exploit d'huissier, sa décision.

ARTICLE 4.3 – Conditions de la résolution

Le Constructeur aura droit en contrepartie de la résolution, à une indemnité de résolution calculée comme suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% du prix de cession au titre de dommages et intérêts forfaitaires. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu, 15 jours avant la date de la résolution.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. A défaut d'accord amiable, la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, par un expert désigné d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'Aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 4.4 – Résiliation du bail

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

ARTICLE 4.5 – Frais de résolution ou de résiliation

En cas de résolution de la vente ou de résiliation de l'acte de location, tous les frais seront à la charge du Constructeur.

S'il y a lieu de faire constater en référé l'application des présentes, l'affaire sera portée devant le référé du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le Constructeur qu'après réalisation des constructions ou aménagements correspondant au programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, le Constructeur pourra procéder à la cession globale ou partielle des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des terrains est non encore utilisée, à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Toute cession, dans ce cadre, fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges sur la demande du Constructeur à l'Aménageur au moins trois mois à l'avance de ses intentions.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, soit exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soit demander à ce que les terrains soient cédés à un constructeur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10%. En cas de vente à un constructeur désigné ou agréé par l'Aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'Aménageur.

Le Constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même.

En dehors de l'hypothèse prévue ci-dessus, aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire, ni dans le cas de toutes opérations immobilières au sein d'un même groupe de sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, le Constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des ouvrages sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant toute la durée de la ZAC.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un constructeur s'engageant à maintenir l'affectation pour l'ensemble de l'immeuble vendu, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. Chaque partie désigne un expert, sauf, en cas de carence de l'une des parties, à ce que l'expert soit désigné en référé par le Président du Tribunal compétent saisi par l'autre partie. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent, dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 7 – Nullité

Dans le cas où le Préfet aurait prononcé un arrêté d'utilité publique sur les terrains objet de la cession, les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le **Titre 1** du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'Aménageur ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 – Insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay souhaite que le Constructeur propose une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le Constructeur devra faire réaliser 5% d'heures d'insertion, calculées selon le montant hors-tax des marchés ou contrats passés pour l'exécution de l'opération (marchés de travaux).

Le taux d'effort d'insertion sera traduit par le Constructeur en nombre d'heures d'insertion à réaliser dans les marchés ou contrats qui seront signés pour mettre en application les dispositions du présent article.

Au-delà de l'exigence de réalisation d'heures d'insertion, l'EPA Paris-Saclay souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit aux entreprises ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

ARTICLE 8.1 – Les publics visés

Les entreprises retenues dans le cadre des marchés et contrats permettant la réalisation de l'opération devront impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'Article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise

de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'opérateur « clause d'insertion » être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

ARTICLE 8.2 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de garantir la mise en œuvre des clauses d'insertion, le Constructeur sollicitera le dispositif d'accompagnement mis en place par l'EPA Paris-Saclay :

Atout PLIE Nord-Ouest 91

Plateforme d'animation des clauses d'insertion

Téléphone : 01.69.29.97.98

La plateforme d'animation des clauses d'insertion vous propose :

- une assistance juridique pour la rédaction de la clause d'insertion ;
- l'accompagnement et le suivi de la réalisation des heures d'insertion ;
- l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 8.3 – Le contrôle de l'action d'insertion

A la demande de l'EPA Paris-Saclay, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit chaque mois ou trimestre tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation, etc.) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 8.4.

En tout état de cause, le Constructeur doit informer l'EPA Paris-Saclay, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution des marchés et contrats, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

ARTICLE 8.4 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations d'insertion, imputables au Constructeur, sera appliquée une pénalité de 30 euros par heure d'insertion non réalisée. Le nombre total d'heures d'insertion sera calculé sur la base du montant total hors-taxe des marchés qui seront passés pour l'exécution de la cession.

Sous-traitance : Si une partie des prestations est sous traitée, le Constructeur s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Titre 2 – Droits et obligations des parties

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur exécutera, conformément au PLU, au dossier de réalisation de la ZAC, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, toutes les voiries, ouvrages, aménagement des espaces libres et réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes Constructeurs ou à la structure de gestion ad hoc prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies dans le cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) ainsi que dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans la fiche particulière de lot ou dans l'acte de cession, l'Aménageur s'engage à exécuter :

- dans un délai de quinze jours après acquisition par le Constructeur du terrain, une voirie provisoire de chantier permettant l'accès au terrain cédé ;
- une desserte définitive des bâtiments construits par le Constructeur (éventuellement hors couche de roulement définitive) au procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de 4 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte (NB : la libération est exigée 6 mois avant la réception du bâtiment), établi contradictoirement entre l'Aménageur et le Constructeur à la demande de ce dernier ;
- la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 6 mois à compter du procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords publics prévu ci-dessus ;
- les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation.

Les délais prévus ci-dessus ne sont opposables à l'Aménageur que pour autant que le Constructeur respecte les délais qui lui sont imposés par le présent CCCT et l'acte de cession.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés à l'Aménageur notamment si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne résulteraient pas du fait de l'Aménageur ;
- retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements ;
- toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux non imputable à l'Aménageur ;
- troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
- défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux.

ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs

ARTICLE 10.1 – Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10.2 – Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, le Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des équipements ou ouvrages publics ou collectifs (voies, places, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc.), dans les conditions définies à l'**Annexe n°4 – Règlement de chantier** du présent CCCT, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

En outre, le Constructeur participera au financement des équipements provisoires collectifs de chantier, dans les conditions définies au règlement de chantier du présent CCCT (**Annexe n°4**).

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celle-ci et lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés dans les conditions définies dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**).

ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement

ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du PLU, ainsi que les dispositions des dossiers de création et de réalisation de ZAC ainsi que leurs modifications éventuelles.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques sont définies à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 1** (prescriptions particulières).

Les choix architecturaux, urbains ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront être soumis à l'avis de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, le cas échéant par le biais de dossiers détaillés ou de présentations d'échantillons ou de prototypes.

Ces choix devront prendre en compte les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de l'aménageur énoncés dans le cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques (**Annexe n°3**) et dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1.1**). Ils devront également être coordonnés avec les choix effectués par l'Aménageur sur les ouvrages et aménagements publics.

Ces choix sont en lien avec le projet d'aménagement des espaces publics et portent notamment sur :
(liste non exhaustive) :

- les matériaux et revêtements utilisés sur le Terrain ;
- les plantations du Terrain ;
- les éléments de mobilier et de signalisation sur les voiries et aménagements paysagers situés à l'intérieur du Terrain ;
- les dispositifs d'éclairage des espaces extérieurs du Terrain, les projets de mise en valeur nocturne des bâtiments ;
- les dispositifs de restriction d'accès au Terrain, de clôture ou de surveillance du Terrain ;
- le nivellement du Terrain, son raccordement à l'espace public ;
- les enseignes commerciales ;
- l'intégration des coffrets électriques et des armoires ou locaux techniques en général, la position et le traitement des tampons et des regards de visite ;
- l'intégration des dispositifs de radiodiffusion (antennes de téléphonie et d'Internet mobile notamment) et de réception (antennes TV hertziennes et satellitaires notamment).

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine et paysagère sur la ZAC.

Ce tableau ci-dessous liste les documents à transmettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune des étapes du projet. L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les tableaux ci-après listent les documents à remettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune de étapes du projet. L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Les dossiers du permis de construire doivent être transmis dans son intégralité à l'EPA Paris-Saclay pour être analysé en vue de l'autorisation de dépôt (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT). La même procédure doit être suivie pour les permis de construire modificatifs.

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les pièces listées ci-dessous sont celles demandées à chaque étape d'avancement du projet dans le cadre du suivi effectué par l'Aménageur, cette liste est indépendante des pièces règlementaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49

(sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée).

Chaque élément demandé est à affiner au fur et à mesure des étapes.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Documents globaux	Plan de situation	Oui	Oui	Oui		

	Perspectives	Oui	Si évolution	Si évolution		
	Plan masse	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Notice architecturale et urbaine	Oui	Oui	Oui	Si évolution	Si évolution
	Notice de stationnement	Oui	Oui	Oui	Si évolution	Si évolution
	Notice d'éclairage ¹		Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Notice sécurité incendie		Oui	Si évolution	Si évolution	Si évolution
	Notice sécurité et PMR (sur demande de l'EPAPS)			Oui	Oui	Si évolution
	Carnet de détails architecturaux ² (à affiner en fonction des étapes)			Oui	Oui	Si évolution

1. Notice d'éclairage : Présentation des intentions et du projet d'éclairage extérieur ou en lien avec l'espace public (porche, façade, hall, jardin, etc.), type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments (blocs, sorties de secours, etc.) susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage.

2. Carnet de détails architecturaux : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édifices techniques, etc.

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49

(sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée).

Chaque élément demandé est à affiner au fur et à mesure des étapes.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Plans du bâtiment	Plan de RDC	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Plan R-1	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution

	Plan toiture	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Plans étages (sur demande de l'EPAPS)	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Élévations (façades)	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Coupes	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Tableau des surfaces	Oui	Oui	Oui (global + détail par ensemble fonctionnel)	Oui (global + détail par ensemble fonctionnel)	Si évolution
	Note explicative des matériaux ¹ (à affiner en fonction des étapes)	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution

Notes :

1. Notice explicative des matériaux (renseigner les matériaux utilisés, le RAL et donner une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.).

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49

(sans transmission de ces pièces dans ce format. aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée).

Chaque élément demandé est à affiner au fur et à mesure des étapes.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Aménagement extérieur	Plan des aménagements extérieurs	Oui	Oui	Si évolution	Si évolution	Si évolution
	Notice paysagère ¹ (à affiner en	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution

	fonction des étapes)					
	Notice VRD précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)		Oui	Oui	Oui	Si évolution

Notes :

1. À fournir à chaque étape au format DWG géo-référencé (sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée).

1. Notice paysagère : principes et enjeux paysagers ; liste des essences et justification de l'indigénat ; forces, tailles et densité des plantations, etc.

Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49

(sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée).

Chaque élément demandé est à affiner au fur et à mesure des étapes.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Raccordements/VRD	Notice gestion de l'eau pluviale ¹		Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Plan de synthèse des réseaux : – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur)		Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)		Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Plan des locaux techniques		Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Principe constructif des			Oui	Oui	Si évolution

	fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)					
	Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée		Oui	Oui	Oui	Si évolution

Notes :

1. Notice de gestion des eaux pluviales : tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Certification environnementale Gestion énergie	Notice environnementale ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Tableau de bord de suivi environnemental des produits	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution
	Notice gestion déchets		Oui	Si évolution	Si évolution	Si évolution

Notes :

1. Notice environnementale : les éléments à présenter à chaque étape et leur niveau de précision sont détaillés dans l'Annexe 5 – Prescriptions stratégie écoterritoire.

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Planning	Planning prévisionnel des études et des travaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Si évolution

		Esquisse	APS	APD	PRO	DCE
Chantier (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT)	Plan d'installation de chantier			Oui	Oui	Si évolution
	Calendrier d'exécution des travaux				Oui	Si évolution

ARTICLE 12 – Clôture et bornage

Tout Constructeur d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'Aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Sauf dispositions contraires figurant dans la promesse de vente, l'Aménageur procédera préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé ou loué.

ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués

La limite des prestations dues par l'Aménageur et la définition des obligations du Constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans un cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) et dans les limites de prestations particulières définies dans la fiche particulière de lot (**Annexe n°1**).

Les ouvrages à la charge de l'Aménageur seront réalisés par celui-ci conformément aux prescriptions du PLU, au dossier de réalisation ainsi qu'au programme des équipements publics de la ZAC, et dans les délais fixés à l'ARTICLE 9.

Le raccordement par le Constructeur aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'Aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur

En cas d'inexécution par l'Aménageur des obligations visées à l'ARTICLE 9, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le Constructeur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'Aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

ARTICLE 15 – Branchements et canalisations

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'Aménageur à la collectivité intéressée ou aux sociétés Constructeurs, le Constructeur devra, suivant le planning défini d'un commun accord entre l'Aménageur et le Constructeur et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, et à ses éventuels modificatifs, se brancher à ses frais sur les réseaux divers et canalisations, établis par l'Aménageur, et conformément aux projets approuvés par le service compétent, tel que décrit dans l'**Annexe n°2 – Cahier des limites des prestations générales**.

Il aura notamment le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître.

Le Constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages par l'Aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid

Un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération est réalisé par l'Aménageur. Le constructeur est tenu de se raccorder au réseau de chaleur et de froid dans les conditions définies à l'**Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay**.

Le Constructeur est tenu de se raccorder à ses frais à ce réseau urbain.

ARTICLE 17 – Établissement des projets du Constructeur, coordination des travaux

ARTICLE 17.1 – Établissement des projets du Constructeur

Une fiche particulière de lot définit l'utilisation du terrain cédé ou loué (**Annexe n°1 – Fiche particulière de lot**).

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur et lui communiquera le projet définitif pour avis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire et à chaque étape du projet dans les délais fixés à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

Les dossiers comporteront toutes les pièces visées dans le tableau de l'ARTICLE 11.2 ci-dessus.

L'Aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions ont été observées et que le programme des constructions que le Constructeur se propose de réaliser ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins. L'Aménageur pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

ARTICLE 17.2 – Coordination des travaux

Les conditions de coordination des travaux sont spécifiées dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**). Notamment, le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Le constructeur fournira les plans de recollement et les épreuves justifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 17.3 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie

Le Constructeur devra se conformer aux dispositions d'organisation et de financement des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (**Annexe n°4**) du présent CCCT.

Pour le bon fonctionnement des dispositions relatives à l'organisation des chantiers, le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 – Coordonnateur SPS

Le Constructeur devra procéder à la désignation d'un coordonnateur Sécurité et protection de la santé dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment les articles L.235-4 du code du Travail.

Les travaux du Constructeur se réalisant dans le cadre d'une opération d'aménagement, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

ARTICLE 19 – Terrains objets de la cession

ARTICLE 19.1 – Nature du sol

Sauf disposition contraire dans la promesse et l'acte de cession, avant d'entreprendre tous travaux de construction, le Constructeur sera réputé avoir pris lui-même connaissance des lieux (sol et sous-sol) et sa responsabilité sera pleine et entière, notamment en ce qui concerne les études de sol, les sondages à exécuter, les fondations à prévoir et d'une manière générale la bonne tenue des bâtiments et des ouvrages.

Le Constructeur devra faire exécuter, à ses frais, toutes les études géologiques et hydrogéologiques nécessaires à la bonne conception et à la bonne implantation de ses ouvrages (notamment les ouvrages en sous-sol) de façon à ne pas dégrader le fonctionnement et la circulation des éventuelles nappes phréatiques.

Les études géotechniques permettant la conception et le dimensionnement des fondations des ouvrages seront réalisées par le Constructeur, à ses frais.

Les travaux spéciaux, à savoir : travaux préparatoires à la mise en état des sols, éventuels confortements des sols, sujétions techniques découlant de la nature du sous-sol ou de la présence de nappes phréatiques à protéger, seront pris en charge par le Constructeur et à ses frais.

ARTICLE 19.2 – Plantations

Les arbres existants à l'intérieur du périmètre défini par le plan de cession, lorsqu'ils sont à conserver, seront précisés dans la fiche particulière de lot. Leur maintien relève de la responsabilité du Constructeur et de ses commettants.

Le dossier de demande de permis de construire devra répertorier les arbres conservés ainsi que leurs caractéristiques (essence, force).

L'inventaire visé ci-dessus sera établi dans le cadre des dispositions des documents d'urbanisme opposables, sous le contrôle de l'architecte urbaniste coordinateur du projet.

Dans ces conditions, les arbres arrachés ou ayant subi des dommages seront remplacés par des sujets de même valeur par les soins du Constructeur, et à ses frais.

ARTICLE 19.3 – Division de terrain

Toute division du terrain faite par l'Aménageur à la demande du Constructeur, et à effectuer avant la cession, sera exécutée aux frais exclusifs du Constructeur.

ARTICLE 19.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet

À tout moment le géomètre de l'Aménageur aura la possibilité de contrôler l'implantation des ouvrages du Constructeur. Cette intervention sera exécutée aux frais de l'Aménageur.

ARTICLE 20 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux

L'Aménageur impose que les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des constructions qui seront édifiées sur le terrain du constructeur recueillent obligatoirement l'agrément préalable de l'aménageur, tant sur l'activité projetée que sur le choix de l'exploitant.

Cette condition s'impose au Constructeur, qui s'y oblige et qui obligera ses ayants droit et ayants cause. Au cas où elle ne serait pas respectée, l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée ultérieurement serait en droit de demander l'application de l'article 1222 du *Code civil* sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette affectation exclusive devra être maintenue pendant une durée de 10 années à compter de la signature de l'Acte de vente.

Une demande de dérogation à cette destination exclusive pourra être sollicitée auprès de l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée trente jours au moins avant toute mutation en propriété ou en jouissance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier devra contenir la localisation des locaux en cause, les éléments nécessaires à l'identification complète de l'acquéreur, locataire ou sous-locataire, de l'exploitant ainsi que la nature de l'activité ou des activités dont l'exercice est envisagé dans lesdits locaux.

Le Constructeur s'engage à respecter pour lui, ses ayants droits et/ou ayants cause et à faire respecter par ses éventuels locataires ou sous-locataires, leurs ayants droits et/ou ayants cause, la clause qui précède.

Le Constructeur s'engage à reproduire cette clause dans tout acte entraînant mutation en propriété ou en jouissance, avant ou après achèvement des travaux, de tout ou partie de l'immeuble à construire sur le terrain vendu et en particulier des locaux concernés.

ARTICLE 21 – Servitudes

Les prescriptions générales du présent cahier des charges de cession de terrain, notamment les conditions générales d'aménagement et d'utilisation des lots, sont édictées à titre de servitudes réciproques entre les différents lots.

En conséquence, chacun des propriétaires des lots créés est réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toutes servitudes actives et passives découlant du PLU (rapport, graphique, règlement et annexes) et des présentes.

Le Constructeur devra supporter toute conséquence desdites servitudes et aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

Le Constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'Aménageur, la commune, les Constructeurs ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le Constructeur s'engage à porter à la connaissance de ses hommes de l'Art, entrepreneurs, commettants chargés d'études, direction ou exécution des travaux, les obligations, sujétions et servitudes contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain.

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs, et dispositions diverses

ARTICLE 22 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs

Chaque Constructeur de terrain ou volume devra entretenir le ou les bâtiments et ouvrages qu'il aura édifié et les espaces libres qu'il a aménagés en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Toutefois, si l'usage d'un ouvrage ou d'un espace extérieur est commun aux utilisateurs de plusieurs bâtiments, le Constructeur recherchera les meilleures solutions juridiques (ASL, AFUL, etc.) pour garantir la gestion optimale des ouvrages concernés (espaces extérieurs, réseau de chaleur, parkings, etc.). Si les dépenses d'utilisation et d'entretien de ces ouvrages ou espaces extérieurs sont relativement importantes, le partage des dépenses entre les constructeurs des droits de construire des différents bâtiments pourra être imposé par l'Aménageur. Selon le cas, l'Aménageur définira dans les actes de cession des droits de construire les modalités de ce partage de dépenses, ou s'en remettra à un accord entre les cessionnaires de droits de construire intéressés. Ces modalités de partage seront à tout moment révisables par un accord entre tous les détenteurs de droits de construire intéressés.

ARTICLE 23 – Litiges entre Constructeurs

L'Aménageur déclare à ce titre qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lot cédé, sauf celles qui découleraient des programmes à édifier sur le terrain et celles prescrites le cas échéant par le présent CCCT ou des mitoyennetés indiquées dans les actes de cession.

L'Aménageur demeurera subrogé dans tous les droits ou actions du Constructeur à l'égard des Constructeurs successifs du ou des lots cédés, jusqu'à terminaison des travaux, de façon à pouvoir exiger de tous les Constructeurs l'exécution des prescriptions imposées par le présent CCCT.

Tout litige entre propriétaires devra se résoudre directement entre eux.

ARTICLE 24 – Création d'associations syndicales libres

Dans le cas où il serait créé des équipements communs à un ou plusieurs îlots, l'Aménageur pourra créer une association syndicale libre régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les statuts (ou un projet) de cette ASL seront annexés à l'acte de vente.

Tout propriétaire ou copropriétaire d'un volume ou terrain faisant partie de l'ensemble immobilier concerné sera membre de cette association.

Les statuts de l'association comporteront obligatoirement comme objet :

- l'établissement, la gestion, la surveillance, l'entretien, le remplacement et éventuellement le déplacement de tous les équipements communs à l'ensemble immobilier ;
- la charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif ;
- la décision et l'exécution de tous travaux en vue d'assurer à l'ensemble des utilisateurs une jouissance de leurs droits aux services d'intérêt collectif aussi complète que possible.

L'ASL pourra, le cas échéant, être propriétaire de certains des équipements communs.

Il sera expressément prévu dans les statuts que, si les unités de propriété soumises à la gestion de l'association syndicale font l'objet de copropriété conformément à la Loi du 10 juillet 1965, ce sont les syndics qui représentent les copropriétaires à l'assemblée générale et que, pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété est indivisible du syndicat, le règlement de copropriété étant inopposable à l'association syndicale.

En outre, les voix à l'assemblée générale ainsi que les frais et les charges de l'Association Syndicale seront obligatoirement répartis entre les syndicaux dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 25 – Assurance

Le Constructeur doit souscrire une police responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, du fait de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers du fait de son activité ou des personnes, des biens mobiliers ou immobiliers, ou d'animaux affectés à l'exercice de ses prestations, dont il pourrait être déclaré responsable.

Le Constructeur devra, en cas de mutation, imposer à ses constructeurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

Il est également rappelé que les dispositions des articles 1792-1 et suivants du code civil lui font obligation tant pour le ou les bâtiment(s) et VRD tertiaires y afférents, de souscrire une police dommages-ouvrage le couvrant du fait de dommages de nature décennale.

Tout manquement ne saurait engager la responsabilité de l'Aménageur.

Enfin, il s'oblige par ailleurs à demander aux entreprises qui interviendront sur le chantier, ses abords, ainsi que les terrains qui seront mis à sa disposition, les attestations d'assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, de dommage ouvrage.

ARTICLE 26 – Banque de données informatiques

En vue de la constitution d'une banque de données informatiques sur la ZAC et afin de permettre une parfaite cohérence dans la présentation des données numériques du parcellaire, le Constructeur devra confier ses prestations topographiques à un géomètre-expert dans un format correspondant aux prescriptions imposées par l'Aménageur.

ARTICLE 27 – Droit à l'image et communication

Les dispositions et obligations du constructeur en terme de communication sont précisées dans les **Annexes n°7 – Concertation et communication et obligations du Constructeur** jointes au présent CCCT.

ARTICLE 28 – Modifications du cahier des charges

L'Aménageur se réserve la faculté d'apporter au présent cahier des charges de cession de terrain les modifications ou ajustements de détail nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC dans les conditions suivantes :

- si les modifications ou ajustements ne portent pas atteinte aux droits déjà acquis par le Constructeur dans le cadre de l'acte de vente, elles seront transmises au Constructeur pour information et intégrées dans le cahier des charges.
- si, en revanche, les modifications ou ajustements sont de nature à porter atteinte à l'un des droits déjà arrêtés dans l'acte de vente, ces dernières devront être préalablement soumises pour accord au Constructeur.

En cas d'accord du Constructeur, ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 29 – Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges de cession de terrain sera intégralement annexé à l'acte de vente lors des aliénations successives, de telle sorte que le Constructeur, ses ayant causes et en général chaque titulaire d'acte constatant le transfert de droits de propriété, de jouissance ou d'occupation de terrain, logements ou autres constructions, sera de plein droit tenu d'exécuter les charges et conditions stipulées aux présentes jusqu'à la suppression de la ZAC.

ARTICLE 30 – Litiges

Tout désaccord sera réglé par voie amiable, dans un premier temps, puis par voie judiciaire, si nécessaire.

Si un différend survient entre le Constructeur et l'Aménageur, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter fidèlement les dispositions relevant de la présente convention.

La partie qui a reçu le mémoire mentionné à l'alinéa ci-dessus notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet implicite de la demande.

Dans le cas où la partie qui a pris l'initiative d'exposer un différend ne s'estime pas satisfaite de la position de l'autre partie, elle doit, dans le mois de la proposition de l'autre partie ou de sa décision explicite ou implicite de rejet, saisir du différend une mission de règlement amiable composée de deux représentants de chacune des parties, le cas échéant, assistés par un conseil extérieur.

Si le désaccord ne peut ainsi être réglé, un conciliateur sera nommé par le Président du Tribunal administratif compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le conciliateur rendra son avis dans les délais fixés par le président du Tribunal.

En cas d'échec de la conciliation, le différend serait alors soumis au Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr